

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Samedi 2 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 971).
2. — Ouverture de la session ordinaire (p. 971).
3. — Excuses (p. 972).
4. — Liste des sénateurs proclamés élus (p. 972).
5. — Candidatures à deux sièges de sénateur représentant les Français établis hors de France (p. 972).
6. — Décès de M. Maurice Charpentier, sénateur du Loiret (p. 972).
M. le président d'âge.
7. — Allocution de M. le président d'âge (p. 973).
8. — Nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 974).
9. — Election du président du Sénat (p. 975).
M. Gaston Monnerville, élu.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
M. le président.
10. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 975).
11. — Ordre des prochains travaux du Sénat (p. 975).
MM. André Colin, le président.
Suspension et reprise de la séance.
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 976).

PRESIDENCE DE M. MARIUS MOUTET, président d'âge.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Michel Darras, Michel Chauty, Jean Bardol, Roger Poudonson, Charles Stoessel.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'assemblée.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 3 —

EXCUSES

M. le président. MM. Marcel Molle, Lucien Bernier, Florian Bruyas, René Tinant et Georges Cogniot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 4 —

LISTE DES SENATEURS PROCLAMES ELUS

M. le président. En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer la liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 26 septembre 1965.

Acte est donné de cette communication.

La liste de ces sénateurs sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

CANDIDATURES A DEUX SIEGES DE SENATEUR REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la lettre suivante de M. le ministre des affaires étrangères à M. le président du Sénat :

« Paris, le 15 juillet 1965.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la liste de présentation des candidats désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger réuni le 15 juin 1965 sous la présidence de M. Bourdin, conseiller à la cour d'appel de Paris.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE. »

La liste en question est ainsi composée :

Comme candidats : M. Carrier (Maurice), M. Gros (Louis) ;

Comme suppléants : M. Henry (Maurice), M. Gouin (Edouard).

Je rappelle qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifié par la loi n° 55-551 du 9 juillet 1965 :

« La liste de présentation adressée par le président du Conseil supérieur des Français de l'étranger à la présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le Joven d'âge à sa première séance.

« Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

« Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

« Si trente sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont élus. »

La nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, mais nous devons attendre l'expiration du délai d'une heure avant d'y procéder.

— 6 —

DECES DE M. MAURICE CHARPENTIER, sénateur du Loiret.

M. le président. Mon premier devoir, en occupant temporairement ce fauteuil, est, hélas ! mes chers collègues, de vous inviter à vous recueillir dans le souvenir de l'un des nôtres que la mort a frappé cet été : Maurice Charpentier, sénateur du Loiret, s'est éteint le 19 août dernier après une douloureuse agonie. (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Voici déjà plusieurs années, sa santé avait subi une grave atteinte ; son état physique en était resté sérieusement altéré. Mais Maurice Charpentier ne s'était pas résigné à ce que son activité fût diminuée. Courageusement, avec cette ténacité et cette énergie qui comptaient parmi les traits essentiels de son caractère, il avait repris sa tâche dans tous les domaines, malgré les risques qui pesaient sur lui. Sans cesse, il lutta pour surmonter les difficultés que lui causait son état et pour récupérer les moyens physiques que la maladie avait entamés. N'a-t-on pas rapporté que chaque matin il s'astreignait à une lecture à haute voix, afin de rééduquer son langage menacé par la paralysie ?

Nous garderons de lui l'image d'un homme doué d'une volonté infatigable, d'une volonté sereine qui se lisait dans la vivacité de son regard. Et aussi d'un homme affable, simple et dévoué, qui a consacré sa vie à soulager la souffrance d'autrui et à mettre ses efforts et sa compétence au service de ses concitoyens.

Né le 21 juillet 1908 à Parthenay, Maurice Charpentier, après avoir terminé ses études de médecine, était venu s'installer, à vingt-neuf ans, dans le petit bourg de Saint-Maurice-sur-Aveyron, dans le Loiret, au cœur de la campagne du Gâtinais. C'est là que, jusqu'au bout, il prodiguera son activité, partageant son existence entre la rude vie de médecin de campagne et le souci des affaires publiques.

Ses connaissances médicales, en effet, ne suffirent pas à son esprit curieux et entreprenant. Il a abordé les études juridiques et obtint la licence en droit. Le dévouement du docteur Charpentier a déjà conquis l'estime des habitants de Saint-Maurice-sur-Aveyron, lorsqu'il accéda en 1941 à la mairie de sa commune. Une nouvelle page de sa vie va s'ouvrir dans les circonstances pénibles et dangereuses de la guerre et de l'occupation, circonstances au cours desquelles il manifesta, comme il le fera toujours, son sens des responsabilités et son courage. Comme médecin, il donne ses soins aux maquisards de la région ; comme administrateur municipal, il fournit aux résistants des cartes d'identité et du ravitaillement, ce qui lui vaudra d'être arrêté par l'occupant, ainsi que sa femme.

En 1945, la confiance de ses concitoyens confirme son mandat de maire ; elle le lui renouvellera jusqu'à sa mort. C'est là, au service de la population agricole de Saint-Maurice-sur-Aveyron, qu'il donnera le meilleur de lui-même. Avec une passion, une compétence et une efficacité qui méritent d'être citées en exemple et malgré les faibles moyens financiers dont dispose une petite commune, il va, à la tête de la municipalité, exécuter un ensemble de réalisations qui feront véritablement de Saint-Maurice-sur-Aveyron une commune pilote.

En quinze ans, en effet, elle va bénéficier d'équipements qui seront à la fois modernes et réalisés dans les meilleures conditions. Il entreprend d'abord la réfection des chemins communaux — tâche considérable si l'on sait que Saint-Maurice-sur-Aveyron possède un kilométrage de voirie des plus importants. Grâce aux méthodes mécaniques nouvelles dont, en administrateur averti, Maurice Charpentier préconise l'emploi, les routes et chemins de la commune sont remis en état dans le minimum de temps. Un groupe scolaire, un modèle du genre, est bientôt construit. L'électricité est fournie à la totalité des hameaux. La commune est dotée d'une installation téléphonique de conception moderne. Un syndicat intercommunal d'adduction d'eau est créé : dès l'an prochain, toutes les communes participantes doivent être alimentées en une eau de la meilleure qualité, puisque traitée et adoucie.

Une gestion si remarquable, une telle somme de résultats devaient inévitablement attirer sur celui qui en était le promoteur la reconnaissance générale et lui conférer un renom qui dépassa bien vite les limites de sa commune.

Maurice Charpentier est élu en 1947 au comité directeur de l'association des maires de France. Il est choisi pour représenter cet organisme au conseil supérieur du service social, puis nommé membre du comité national du fonds de péréquation. Il fait partie du comité exécutif des communes d'Europe.

En octobre 1951, le canton de Châtillon-Coligny l'élit au conseil général du Loiret où il siègera sans interruption jusqu'à sa mort et dont il deviendra président en 1956. Malheureusement, son état de santé ne lui permet de garder cette dernière charge que pendant un an et demi.

Il était naturel qu'un administrateur local aussi apprécié trouvât sa place au sein de ce « grand conseil des communes de France » : le 19 juin 1955, il est élu dans notre assemblée, au premier tour de scrutin, et son mandat sera reconduit en avril 1959.

Au cours de ses dix années de mandat sénatorial, Maurice Charpentier prit part aux travaux de plusieurs commissions : celles de la famille et de la santé, du travail et de la sécurité sociale, de législation et d'administration, des affaires culturelles. Représentant une région rurale, ayant une connaissance approfondie des difficultés rencontrées par les collectivités locales, il s'intéressa tout particulièrement aux questions agricoles et aux problèmes financiers et administratifs des communes. Les atteintes de la maladie l'empêchaient d'intervenir aussi souvent qu'il l'aurait voulu dans nos débats, auxquels il avait à cœur d'assister assidûment. Cependant, ce n'est pas sans émotion, ni sans un très grand respect devant tant de volonté et d'énergie, que nous le vîmes plusieurs fois à cette tribune où il rassemblait ses forces pour faire partager ses soucis et pour défendre la population qui lui avait accordé sa confiance. Parmi ses dernières interventions, je citerai celles qui concernaient l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, le forfait fiscal des artisans et commerçants ruraux, le prix de l'essence, l'amputation des ressources du fonds routier, la nécessité de prêts consentis aux communes pour la réfection de la voirie communale et les adductions d'eau.

Nous avons perdu en Maurice Charpentier un collègue estimé dont le dévouement et la volonté resteront un exemple. Nous conserverons fidèlement le souvenir de cet homme aimable et serein, qui était aussi un homme d'action et qui, tout au long de sa vie, s'est mis au service de ceux qui souffrent, au service de sa commune et de son pays. Au nom du Sénat, je présente à Mme Charpentier, qui fut toujours associée à son œuvre et qui, dans les moments pénibles, l'a assisté et soutenu sans relâche, ainsi qu'à sa famille, l'hommage de nos sentiments émus et de notre sympathie profondément attristée ; j'adresse à tous ses amis, en particulier aux membres du groupe des républicains indépendants dont il faisait partie, nos condoléances les plus vives.

— 7 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mes chers collègues, ayant rempli ce devoir primordial de rendre les derniers hommages à celui de nos collègues qui vient de disparaître, j'ai, suivant la tradition, la possibilité de vous faire part de mes réflexions personnelles au début de cette nouvelle session qui suit le dernier renouvellement triennal.

Voici bientôt une dizaine d'années que je persiste à être le doyen d'âge du Sénat (*Vifs applaudissements*), un peu comme une sorte de symbole de la permanence de cette haute assemblée. (*Nouveaux applaudissements*.)

J'en suis donc le président occasionnel et, si je ressens tout l'honneur de cette fonction, je me garderai d'en exagérer l'importance. Mon rôle est d'ailleurs limité aux formalités préalables, constitution de notre bureau par l'élection du président, mais aussi par le règlement de quelques problèmes qui peuvent être soulevés pour cette mise en train de l'assemblée.

Aujourd'hui, c'est pour moi l'occasion de dire toute ma satisfaction du résultat de cette récente consultation électorale qui nous renvoie la presque totalité des collègues avec lesquels nous avons pris l'habitude de poursuivre notre travail et qui sollicitaient le renouvellement de leur mandat. (*Applaudissements*.)

Parmi eux, comment ne relèverais-je pas le très beau succès de celui que dans dix-huit élections vous avez maintenu comme président ? (*Applaudissements sur de très nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur un assez grand nombre de bancs à droite*.)

C'est comme le plus ancien parlementaire de notre pays que je souhaite, à ceux qui n'ont pas encore siégé dans notre assemblée, la plus cordiale des bienvenues.

Je sais que pour la plupart d'entre eux c'est une véritable promotion politique que d'accéder aux discussions passionnantes et pleines d'intérêt de la politique générale du pays. Ils y apporteront cette expérience qu'ils ont acquise dans les assemblées locales comme pour certains dans une autre assemblée parlementaire ou même au Gouvernement.

C'est cette expérience spéciale qui tient aux contacts humains qui leur donne ainsi la connaissance des aspirations et des besoins réels du pays et qui donne également toute autorité aux opinions qu'ils émettent et aux décisions qu'ils prennent.

On a voulu prétendre que le résultat de cette consultation n'avait aucune importance politique. Telle n'est pas mon opinion.

Certes les élus ont su acquérir une situation locale importante, mais c'est en général par leur action politique et par le rôle qu'ils ont pu jouer dans notre assemblée et dans leurs fonctions publiques. Or il n'est pas douteux qu'avec les deux

autres tiers restés en fonction, sans avoir cherché une opposition systématique, le Sénat a tout de même été amené à en tenir le rôle, dans sa majorité, contre les volontés d'une autorité personnelle, appuyée sur la majorité parlementaire de l'autre assemblée et par l'application d'une Constitution qui joue à notre détriment. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche*.)

J'ose dire que, si en régime démocratique aucun gouvernement ne peut méconnaître le rôle d'une opposition, le nôtre aurait le plus grand tort de se priver du concours que vous lui accordez.

Ainsi cette consultation du suffrage universel indirect a prouvé que ce corps électoral réfléchi a été satisfait de la façon dont vous avez compris votre mandat et souvent votre rôle d'une opposition indispensable dans tout régime démocratique.

La vôtre a été ferme, mais toujours correcte. Vous avez le plus souvent rencontré l'adhésion des délégués de l'Assemblée nationale pour les observations et les modifications que vous proposiez. Il n'en était autrement que si ces décisions paraissaient mettre en cause le régime constitutionnel qui nous est sans doute, à mon avis, abusivement imposé. Alors la représentation de l'Assemblée nationale dans la commission mixte n'était composée que de membres du groupe de la majorité.

J'estime qu'il en était bien ainsi, car l'assemblée issue du suffrage universel direct doit pour nous avoir toujours le dernier mot.

Notre assemblée a toujours été considérée comme une assemblée de réflexion. On sait que nos collègues travaillent sérieusement dans les commissions, que les rapporteurs nous offrent toujours un travail de qualité. Cette seconde chambre est un élément d'équilibre essentiel voulu par le pays qui avait rejeté, après la Libération, le projet ne comportant qu'une seule assemblée.

Nous existons donc par la volonté du peuple. Je ne complète pas la citation... (*Rires*.)

A ceux qui voudraient vous considérer comme une source de vaines critiques et de regrets d'un régime d'incohérence et d'instabilité, cette consultation a fait une réponse péremptoire.

Dans l'analyse que je me permets de faire de votre action je m'efforce toujours de conserver dans mes critiques la déférence que je dois au chef de l'Etat. Je n'oublie rien des services rendus et je ne pratique pas la politique de l'ingratitude. Cependant, lorsque, comme chef du Gouvernement, il a pu dire que les résultats que la France avait obtenus dans sa politique internationale étaient le résultat de ses refus, j'ai bien le droit de critiquer la méthode.

Je crois bien ne pas me tromper en déclarant que dans votre grande majorité vous n'avez jamais souscrit à cette pratique qui consistait ou à être absent des négociations internationales ou à les rompre avec quelque brutalité.

Nous ne pouvons pas dire que certaines initiatives n'auraient pas pu être approuvées dans le fond par vous, mais la manière dont elles étaient présentées vous apparaissait toujours comme la moins acceptable sinon comme la plus offensante pour ceux qui doivent rester nos amis et nos alliés.

Je pense aussi que vous avez toujours, dans la même majorité, manifesté votre attachement à la formation d'une Europe politique, à la politique de l'Alliance atlantique (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur un certain nombre de bancs à droite*), cela en considération du courant normal de la vie des Etats modernes qui ne permet plus aux nations de poursuivre leur vie économique, politique ou défensive en comptant sur leurs seules forces et sur leurs seules activités, quelle que soit la puissance de leur armement.

La politique des alliances fermes et confiantes me paraît être pour nous une nécessité.

Certes nous ne pouvons que souhaiter le rapprochement entre l'Ouest et l'Est dans l'intérêt de la paix du monde, mais est-il toujours de bonne politique que celui-ci se fasse isolément, ou bilatéralement, paraissant être plutôt dirigé contre nos alliés, donnant l'impression d'être non un rapprochement, mais une volonté de division et non d'entente ?

Ce n'est pas à dire que vous pensez accepter purement et simplement toutes les actions politiques ou militaires de ceux qui doivent rester nos alliés dans le présent, puisqu'ils l'ont été fort utilement dans le passé (*Applaudissements*) et que nous ne pouvons guère envisager un avenir pacifique sans leur concours.

C'est une tendance compréhensible de nos tribunaux, placés en face d'un divorce ou d'un accident, d'incliner vers une sentence de responsabilité partagée. Je l'ai constatée souvent au cours d'une carrière de soixante ans.

On se met généralement à plusieurs pour commettre des erreurs.

Mais ce ne sont pas les déclarations fracassantes, les ruptures qui prennent l'allure de vetos nationalistes et unilatéraux, qui peuvent constituer la méthode d'après laquelle doit être dirigée la politique de notre pays.

Nous entendons rester fidèles aux traités que nous avons passés.

Il est vrai que le traité de l'Organisation de la défense de l'Atlantique Nord date déjà, et pendant cette longue période de temps écoulée le monde a entièrement changé de figure. Il s'est à tous égards profondément transformé politiquement, économiquement, géographiquement.

Nous avons donc le droit de réclamer d'une façon constante des négociations qui doivent mieux équilibrer les rapports entre alliés et mieux assurer les relations internationales. Nous n'y avons jamais manqué, en particulier dans ces conférences des parlementaires des pays de l'O. T. A. N. ayant signé ce traité, qui se sont généralement tenues à Paris et vont se continuer dans quelques jours à New York.

Mais nous n'avons pas à dire que nous revendiquerons notre indépendance, que personne ne paraît menacer, et que nous ne tiendrons pas tous les engagements résultant des traités. Il n'est pas bon de laisser entendre actuellement qu'à leur expiration en 1969 nous pourrions ne pas les renouveler ou modifier l'orientation générale de notre politique extérieure.

Et puis, pourquoi cette attaque inopinée contre le traité de Rome ?

Est-il exact et conforme à la vérité de dire que « le traité de Rome fixait très complètement les conditions de la communauté industrielle, dont se souciaient nos voisins, mais pas du tout celles de la communauté agricole, à laquelle nous étions les plus intéressés » ?

Ce traité n'a-t-il pas à l'égard de l'agriculture consacré un titre entier, le titre 2 de la deuxième partie, avec 10 articles — 38 à 47 — créant l'organisation commune des marchés agricoles, l'organisation obligatoire des diverses organisations nationales du marché et une organisation européenne de celui-ci ?

Je lis dans le journal agricole des associations d'exploitants de mon département : « Autre chose est déconcertant : ignorer, passer sous silence les dernières propositions de la commission — celle du Conseil de l'Europe — « favorables aux thèses du Gouvernement français et acceptant de repousser à 1970 le principe de l'autorité communautaire ».

Jusqu'à ce jour nous avons très utilement collaboré à l'application de ce traité et il est inexact de soutenir en face des décisions que le Gouvernement français a lui-même prises ou obtenues que le régime des communautés économiques a été délibérément établi et poursuivi contre les intérêts de la France et au seul profit des autres nations membres.

Avions-nous raison de mettre fin le 30 juin aux négociations qui se poursuivaient et de paralyser par la suite le Marché commun en refusant de nous rendre aux réunions ?

Au surplus, notre Constitution du 4 octobre 1958 connaissait le traité de Rome du 25 mars 1957 ; elle nous fait une obligation de le respecter.

Souhaitons que dans une politique, d'ailleurs ondoyant et diverse, qui ne correspond pas toujours aux déclarations péremptives, se produise le revirement d'une volonté personnelle qui fut capable du meilleur, mais qui pourrait l'être du pire.

Assidu des réunions internationales, revenant de la conférence de l'union interparlementaire qui groupait les délégations de soixante-cinq parlements à Ottawa, ayant dans cette dernière semaine assisté à Strasbourg à la réunion commune du Parlement européen, celui des trois communautés économiques avec l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, délibérant dans les commissions ou dans les assemblées de cette Europe des Sept où la défense de l'Europe est organisée avec la Grande-Bretagne en liaison avec le pacte Atlantique, je puis connaître, je vous assure, le sentiment vrai des opinions publiques de nos alliés.

Elles sont inquiètes de l'attitude d'une France qui la déçoit par des procédés inhabituels.

Les opinions des parlementaires des diverses nations doivent mieux nous renseigner que les langages diplomatiques ou les visites officielles.

N'est-ce pas mon rôle de vous le dire, puisque vous voulez bien me déléguer dans ces assemblées d'une façon habituelle depuis plus de quinze ans ?

A l'heure où une initiative heureuse veut relancer la négociation, éviter le désastre que serait l'échec du Marché commun, nous n'avons pas le droit de ne pas approuver cette initiative et de refuser cette négociation dans laquelle nous pourrions dire tout ce que nous avons à dire, mais sans vaines menaces de rupture ou de scission.

Que n'aurais-je pas à dire aussi de ce fâcheux conflit où d'un côté France et U. R. S. S. ont risqué de contribuer à diminuer l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies et l'ont menacée d'une faillite financière, parce qu'à la demande de l'Assemblée générale son secrétaire était intervenu pour éviter d'effroyables massacres dans l'affaire du Congo ?

N'avons-nous pas fondé beaucoup d'espoirs sur la création de cet organisme pour favoriser la solution pacifique des conflits ?

En renonçant à demander des sanctions auxquelles nous avons exposé notre pays, et au moment où, enfin, l'Organisation des Nations Unies montre qu'elle peut jouer un rôle utile à l'occasion de la guerre absurde Inde-Pakistan, nos partenaires nous permettent d'espérer une solution raisonnable ; je me garderai de penser que nous ne la trouverons pas.

Mais pourquoi nous exposer à de tels risques qu'une politique moins autoritaire et des expressions plus modérées pourraient éviter ?

C'est parce que je pense que notre Assemblée peut jouer un rôle important, aussi bien pour la politique européenne que pour la direction des affaires politiques internationales, que je me félicite qu'elle se retrouve aujourd'hui telle qu'elle était hier, avec le même esprit de décision, la même correction d'attitude.

Notre majorité dans l'opposition, même disparate, a au moins ce sentiment commun qu'elle agit dans le même esprit de défense des intérêts essentiels de notre pays, de l'ordre et de la paix dans le monde.

Je n'entends donner de leçons à personne, mais dire simplement ce que je crois nécessaire d'énoncer publiquement. Je n'invoquerai jamais la prétendue expérience de l'âge, mais si celui-ci est très avancé, je crois qu'il me laisse encore assez de facultés intellectuelles, encore qu'on soit un mauvais juge dans son propre cas (*Rires*), pour ne pas être accusé d'agir sans objectivité, par sectarisme politique ou ambition sénile. (*Sourires*.)

Certains ont pu penser que des menaces diffuses auraient raison de votre conviction et de votre attitude. C'est parce que je suis trop convaincu qu'il n'en sera rien et parce que je ne crois ni au sérieux de la menace, ni à une défaillance, que je préside avec confiance l'ouverture de cette nouvelle session qui nous montrera demain tels que nous étions hier. Votre fermeté sera votre rempart.

C'est en toute liberté et indépendance que vous procéderez à la nomination de notre bureau. Je puis l'affirmer sans sortir de mon rôle purement formel qui consiste simplement à prendre les mesures nécessaires pour la bonne organisation et la direction de nos travaux. (*Vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

— 8 —

NOMINATION DE DEUX SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il ne pourra être procédé à la nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France qu'après l'expiration du délai imparté par la loi du 9 juillet 1965.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste de présentation des candidats désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger, qui a été communiquée au Sénat au début de la présente séance.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifiée par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965, les deux candidats figurant sur la liste doivent être proclamés élus.

Je proclame donc élus sénateurs représentant les Français établis hors de France :

M. Maurice Carrier, dont le suppléant est **M. Maurice Henry**, et **M. Louis Gros**, dont le suppléant est **M. Edouard Gouin**. (*Applaudissements.*)

— 9 —

ELECTION DU PRESIDENT DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président du Sénat.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette élection a lieu au scrutin secret à la tribune

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

Première table : MM. le général Ernest Petit, Omer Capelle.

Deuxième table : MM. Modeste Zussy, Charles Laurent-Thouvery.

Suppléants : MM. Jean Bène, Henri Tournan.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre L.)

M. le président. Le scrutin pour l'élection du président du Sénat est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Il est procédé à l'appel nominal.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection du président du Sénat :

Nombre des votants.....	257.
Bulletins blancs ou nuls.....	7.
Suffrages exprimés.....	250.
Majorité absolue.....	126.

Ont obtenu :

M. Gaston Monnerville..... 127 voix
(Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, sur de nombreux bancs au centre gauche et sur divers bancs à droite.)

M. Georges Portmann..... 81 —
 Divers 42 —

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Sénat. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Conformément à l'article 1^{er} du règlement, j'invite M. Gaston Monnerville à venir prendre place au fauteuil de la présidence.

(M. Gaston Monnerville, remplaçant au fauteuil de la présidence M. Marius Moutet, président d'âge, reçoit de celui-ci l'accolade. — M. Marius Moutet, en regagnant sa place, est salué par les applaudissements de ses collègues.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. Mes chers collègues, vous comprendrez que mes premiers mots soient pour remercier notre doyen, qui vient d'ouvrir avec éclat cette session d'automne. Une fois de plus, il nous a donné l'exemple de la vigueur des idées, de la fidélité aux convictions — après plus d'un demi-siècle d'activité parlementaire — et d'une plénitude intellectuelle qui, si elle ne nous étonne pas, continue de faire notre admiration. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

Depuis plus de dix-huit années, et pour la dix-neuvième fois aujourd'hui, vous me témoignez une confiance dont la permanence — unique dans les annales du Parlement français — m'émeut profondément et me crée des obligations et des responsabilités renouvelées.

Je vous en exprime toute ma gratitude.

Mardi prochain, après la constitution définitive du bureau, je m'exprimerai plus longuement, mais, dès ce soir, je crois pouvoir dégager la leçon du scrutin qui vient d'avoir lieu.

Le Sénat, à mon avis, a marqué sa volonté de continuer son œuvre en discutant objectivement les textes qui lui sont soumis et en collaborant de manière loyale et constructive avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Il a affirmé son désir de poursuivre la mission qui est proprement la sienne : défense des collectivités locales, sauvegarde des libertés, respect des lois et de la Constitution de la République.

Dans la sérénité, avec une totale objectivité, en parfait accord avec vous, hommes libres qui venez de vous exprimer librement, votre président s'engage à rester fidèle à cette mission volontaire qui vous honore. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, sur de nombreux bancs au centre gauche et sur certains bancs à droite.)*

— 10 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis du dépôt d'une contestation des élections sénatoriales qui ont eu lieu dans le département de la Moselle le 26 septembre 1965.

Acte est donné de cette communication.

— 11 —

ORDRE DES PROCHAINS TRAVAUX DU SENAT

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre des travaux ultérieurs du Sénat :

Lundi 4 octobre 1965.

Avant seize heures. — Remise à la présidence (service de la séance) des listes des membres des groupes.

Avant dix-huit heures. — Remise à la présidence (service de la séance) des candidatures aux postes de vice-présidents et questeurs du Sénat.

Mardi 5 octobre 1965.

A neuf heures trente. — Réunion des sénateurs non inscrits pour le choix d'un délégué.

A dix heures. — Séance publique :

1° Scrutins à la tribune pour l'élection des vice-présidents et des questeurs du Sénat.

Suspension de la séance pour la réunion des présidents des groupes et du délégué des non inscrits sous la présidence du président du Sénat (établissement de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires).

Communication de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires.

A quinze heures. — Séance publique (reprise) : 2° nomination des secrétaires du Sénat.

A seize heures trente. — Réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions (commissions permanentes et commissions des comptes).

Mercredi 6 octobre 1965.

Avant midi. — Remise à la présidence (service des commissions) des listes des candidats aux commissions.

A seize heures. — Séance publique : nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

A dix-sept heures trente. — Nomination des bureaux des commissions permanentes et désignation des membres de la délégation du Sénat à la conférence des parlementaires de l'O. T. A. N.

A dix-huit heures trente. — Nomination du bureau de la commission des comptes.

Jeudi 7 octobre 1965.

A onze heures. — Conférence des présidents.

A quinze heures. — Séance publique : fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Je m'excuse, mes chers collègues, de prolonger un instant nos travaux, mais je voudrais vous poser, monsieur le président, une question concernant l'ordre du jour dont vous venez de nous faire part.

Est-il vraiment obligatoire qu'on procède au dépôt des candidatures aux postes de vice-présidents lundi prochain avant dix-huit heures ? Il serait agréable à mes amis politiques que ce dépôt soit effectué seulement mardi, au début de l'après-midi.

Ma proposition entraînerait d'évidence le report de l'élection des vice-présidents au milieu de l'après-midi.

M. le président. Lundi a lieu, je le rappelle, la réunion des groupes pour le dépôt des listes des membres des groupes et la remise des candidatures aux postes de vice-présidents avant dix-huit heures. Mardi, à neuf heures trente, réunion des sénateurs non inscrits et séance publique à dix heures pour l'élection des vice-présidents et des questeurs.

M. André Colin. Je suggère justement que les groupes ne soient pas contraints de déposer dès lundi, avant dix-huit heures, la liste des candidats aux postes de vice-présidents et que les scrutins aient lieu non pas mardi à dix heures, mais mardi après-midi, le dépôt des candidatures se faisant le mardi, peu de temps avant.

M. le président. Le mardi matin, avant midi ?

M. André Colin. Si possible, après midi.

M. le président. Monsieur Colin, rien n'est impossible, si les présidents des groupes sont du même avis. Je suis bien obligé de leur demander leur accord.

Dans votre hypothèse, c'est mardi après-midi seulement que la réunion des présidents des groupes aurait lieu.

Nous pourrions reporter à dix-neuf heures la réunion des groupes.

M. André Dulin. C'est trop tard.

M. le président. Nous pourrions peut-être suspendre la séance pendant dix minutes pour que les présidents « sortants » des

groupes se réunissent et proposent un calendrier convenant à tous. Ce serait le plus simple. En effet, si nous donnions satisfaction tout de suite à M. Colin, le président du groupe de la gauche démocratique ou celui du groupe des indépendants, par exemple, pourraient formuler, eux, d'autres propositions.

Le Sénat accepte-t-il de suspendre sa séance dix minutes pour permettre aux présidents des groupes de se réunir ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures trente minutes.*)

M. le président. Après la réunion qui vient d'avoir lieu dans mon cabinet avec les présidents des groupes, voici le calendrier définitif des travaux du Sénat pour la semaine prochaine :

Lundi, avant seize heures, remise à la présidence — service de la séance — des listes des membres des groupes.

Mardi :

A neuf heures trente, réunion des sénateurs non inscrits pour le choix d'un délégué ;

A dix heures, réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions ; il s'agit, je le répète, des commissions permanentes et de la commission des comptes ;

A quatorze heures trente, remise à la présidence des noms des candidats aux fonctions de vice-président et de questeur.

A seize heures, séance publique, au cours de laquelle auront lieu les scrutins à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat. Nous aurons ensuite à procéder à la nomination des huit secrétaires du Sénat. Enfin, il sera procédé à l'installation du bureau définitif, suivie de l'allocution du président.

L'ordre des travaux pour mercredi demeure fixé tel que je l'ai annoncé tout à l'heure, sauf que la désignation de la délégation du Sénat à la conférence des parlementaires de l'O. T. A. N. a été supprimée.

La conférence des présidents demeure fixée à jeudi matin.

Enfin le Sénat tiendra séance le même jour à quinze heures, avec l'ordre du jour précédemment indiqué, sans changement.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 5 octobre 1965, à seize heures :

1. — Scrutins à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat.

2. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

3. — Installation du bureau définitif.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat.
HENRY FLEURY.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1965.

RÉFORME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Page 206, 1^{re} colonne, article 2, du projet de loi, article 14-39 du code civil, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « La dot constituée à l'enfant commun en biens de la communauté est à la charge de celle-ci »,

Lire : « La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci ».

Au compte rendu intégral de la séance du 16 juin 1965.

**CRÉATION D'UN CORPS D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES**

Page 629, 1^{re} colonne, 27^e ligne, article 7 :

Au lieu de : « ... à l'article 9, être intégrés... »,

Lire : « ... à l'article 8, être intégrés... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 18 juin 1965.

BON EMPLOI DES PRESTATIONS SOCIALES

Page 713, 2^e colonne, article 3, à la 1^{re} ligne de cet article :

Au lieu de : « Les dispositions de l'article 526... »,

Lire : « Les dispositions de l'article L. 526... ».

Page 714, 2^e colonne, article 6, à la 9^e ligne de cet article :

Au lieu de : « ... l'assistance sociale... »,

Lire : « ... l'assistante sociale... ».

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 29 juin 1965.

IMPOSITION DES ENTREPRISES (C. M. P.)

Page 896, 1^{re} colonne, article 28, 4^e ligne du 1 :

Au lieu de : « ... fixés par arrêtés du ministre des finances... »,

Lire : « ... fixés par arrêté du ministre des finances... ».

Avant-dernière ligne du 1 :

Au lieu de : « ... les rémunérations directes ou indirectes... »,

Lire : « ... les rémunérations directes et indirectes... ».

RÉFORME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX (deuxième lecture).

Page 909, 1^{re} colonne, avant la rubrique [Article 11], insérer le texte suivant :

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les articles 29, 30, 31, 32 et 34 (2^e alinéa) de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont ainsi modifiés :

« Art. 29. — Concurrément avec les règles du droit français relatives tant à la publicité du contrat de mariage qu'à celle des modifications du régime matrimonial, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. 30. — Sont inscrits au registre matrimonial :

« 1^o Un extrait du contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont mariés et les clauses d'emploi ou de emploi opposables aux tiers ;

« 2^o La demande en séparation de biens et le jugement de séparation de biens, ainsi que les demandes et jugements assimilés aux précédents par les articles 1426, 1429 et 1580 du code civil ; le jugement de séparation de corps ;

« 3^o Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 311 (alinéa 3) du code civil ;

« 4^o Un extrait de la décision qui homologue la modification du régime matrimonial, extrait indiquant le régime matrimonial adopté et, éventuellement, les clauses d'emploi et de emploi opposables aux tiers ;

« 5^o La requête formée par un époux en vertu de l'article 220-1 du code civil et l'ordonnance rendue sur cette requête.

« Art. 31. — Les époux qui, après la célébration de leur mariage, transportent leur domicile dans l'un des trois départements susindiqués ne sont pas tenus de faire inscrire au registre un extrait de leur contrat de mariage, mais ils doivent observer les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article précédent.

« Art. 32. — L'inscription est faite à la requête conjointe des deux époux dans les cas prévus par les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 30. Dans les autres cas, elle est faite à la requête de l'époux intéressé. »

« Art. 34 (alinéa 2). — Toute mention, prévue à l'article 30, paragraphes 2 à 5, qui n'a pas fait l'objet d'une inscription, est, dans les mêmes conditions, inopposable aux tiers de bonne foi.

« Les articles 53, 54, 55 et 56 de la loi précitée du 1^{er} juin 1924, ainsi que l'article 28 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont abrogés. » — (Adopté.)

Page 910, 1^{re} colonne, 3^e ligne, avant la fin, article 12 :

Au lieu de : « Les nouveaux articles 1142... »,

Lire : « Les nouveaux articles 1442... ».

Liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole à la suite des opérations électorales du 26 septembre 1965.

(Liste communiquée par M. le ministre de l'intérieur en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Indre-et-Loire.

MM. Marcel Fortier et Jacques Vassor.

Isère.

MM. Jean Berthoin, Jean-Baptiste Dufeu et Paul Mistral.

Jura.

MM. Edgar Faure et Charles Laurent-Thouverey.

Landes.

MM. Pierre Bouneau et Gérard Minvielle.

Loir-et-Cher.

MM. Joseph Beaujannot et Robert Bruyneel.

Loire.

MM. Desseigne (Henri), Michel Durafour, Louis Martin et Claude Mont.

Loire (Haute-).

MM. Robert Bouvard et Jean de Lachomette.

Loire-Atlantique.

MM. Michel Chauty, Paul Guillard, André Morice et Maurice Sambron.

Loiret.

MM. Pierre de Félice et Lucien Perdereau.

Lot.

M. Gaston Monnerville.

Lot-et-Garonne.

MM. Jacques Bordeneuve et Etienne Restat.

Lozère.

M. Georges Bonnet.

Maine-et-Loire.

MM. Fernand Esseul, Lucien Gautier et Jean Sauvage.

Manche.

MM. Henri Cornat, Léon Jozeau-Marigné et Michel Yver.

Marne.

MM. Marcel Lemaire, Roger Menu et Robert Soudant.

Marne (Haute-).

MM. Raymond Boin et Pierre Mathey.

Mayenne.

MM. Lucien de Montigny et Raoul Vadepiéd.

Meurthe-et-Moselle.

MM. Pierre de Chevigny, Robert Gravier et Marcel Martin.

Meuse.

MM. Martial Brousse et François Schleiter.

Morbihan.

MM. Victor Golvan, Marcel Lambert et Joseph Yvon.

Moselle.

MM. Jean-Eric Bousch, Paul Driant, René Jager et Robert Schmitt.

Nièvre.

MM. Pierre Barbier et Daniel Benoist.

Nord.

MM. Octave Bajeux, Pierre Carous, Marcel Darou, Alfred Dehé, André Diligent, Emile Dubois, Adolphe Dutoit, Robert Liot et Charles Naveau.

Oise.

MM. Amédée Bouquerel, Hector Dubois et Jean Natali.

Orne.

MM. Hubert d'Andigné et Paul Pelleray.

Pas-de-Calais.

MM. Jean Bardol, Bernard Chochoy, Michel Darras, Emile Durieux, Baudoin de Hauteclocque et Roger Poudonson.

Puy-de-Dôme.

MM. Michel Champleboux, Abel Gauthier et Gabriel Montpied

Pyrénées (Basses-).

MM. Jean-Pierre Errecart, Guy Petit et Jean-Louis Tinaud.

Pyrénées (Hautes-).

MM. Paul Baratgin et Pierre Bourda.

Pyrénées-Orientales.

MM. Léon-Jean Grégory et Gaston Pams.

Rhin (Haut-).

M. Charles Stoessel.

Liste des sénateurs proclamés élus dans un département d'outre-mer et dans deux territoires d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 26 septembre 1965.

(Liste communiquée par M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

La Réunion.

MM. Alfred Isautier et Georges Repiquet.

Côte française des Somalis.

M. Barkat Gourat Hamadou.

Nouvelle-Calédonie.

M. Henri Lafleur.

Election de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France (Série B).

Dans sa séance du 2 octobre 1965, le Sénat a élu sénateurs représentant les Français établis hors de France (série B), en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifié par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965 :

M. Maurice Carrier (suppléant : M. Maurice Henry).

M. Louis Gros (suppléant : M. Edouard Gouin).

Communication faite au Sénat par le Conseil constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi d'une contestation des élections sénatoriales du 26 septembre 1965 dans le département de la Moselle.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a eu le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs, au cours de l'intersession, le décès de M. Maurice Charpentier, sénateur du Loiret, survenu le 19 août 1965.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Maurice Gallard a été appelé à remplacer M. Maurice Charpentier jusqu'à la date normale d'expiration du mandat de ce dernier.

**Dépôts rattachés pour ordre
au procès-verbal de la séance du 30 juin 1965.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 30 juin 1965 :

Proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot et M. René Tinant tendant à supprimer la responsabilité du locataire en cas d'incendie des bâtiments loués. (Enregistrée à la présidence le 22 juillet 1965.)

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 305, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

Proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot et des membres du groupe des républicains populaires et de la formation du centre démocratique tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de pertes définitivement établies des biens leur appartenant. (Enregistrée à la présidence le 30 juillet 1965.)

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 306, distribuée et envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. (Enregistré à la présidence le 4 août 1965.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 307, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Rapport d'information de MM. Raymond Bonnefous, Jacques Delalande et Gustave Héon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission en Nouvelle-Calédonie du 7 au 19 juillet 1965. (Enregistré à la présidence le 30 septembre 1965.)

(Ce rapport d'information sera imprimé sous le numéro 308 et distribué.)

Rapport d'information de MM. Roger Lagrange, Robert Burret, Jacques Henriot, Robert Liot et Robert Soudant, fait au nom de la commission des affaires sociales à la suite d'une mission d'information sur l'équipement sanitaire et social de l'U. R. S. S. (Enregistré à la présidence le 30 septembre 1965.)

(Ce rapport d'information sera imprimé sous le numéro 309 et distribué.)

Rapport d'information de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Jean-Marie Louvel et Joseph Raybaud, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la mission effectuée dans divers pays européens sur le régime des ressources des collectivités locales. (Enregistré à la présidence le 30 septembre 1965.)

(Ce rapport d'information sera imprimé sous le numéro 310 et distribué.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 2 OCTOBRE 1965

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

670. — 14 septembre 1965. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° de bien vouloir préciser combien un producteur de 400 quintaux de blé a touché pour sa récolte, en 1952, en 1964, et combien, à qualité égale, il toucherait cette année; 2° s'il y a réellement, pour le producteur, un rapprochement vers le prix moyen européen, ainsi que le Gouvernement l'a annoncé; 3° s'il est vrai qu'il a écrit aux représentants des meuniers que ceux-ci ne paieraient pas le blé plus cher cette année que l'an passé, alors qu'il a largement fait diffuser l'annonce d'un prix du blé en hausse, et qu'en même temps s'insère entre le producteur et le consommateur une nouvelle taxe de 0,70 F; 4° comment il justifie cette reprise de 0,70 F par quintal de blé et d'orge pour le budget annexe des prestations sociales agricoles.

671. — 24 septembre 1965. — **M. Ludovic Tron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de sa question écrite n° 5251 en date du 17 juin 1965 et lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le coût du système actuel de la décote en matière d'I. R. P. P.; 2° si l'abattement de 1958 avait été maintenu et adapté aux prix actuels, de quelle somme se trouveraient déchargés : les contribuables dans leur ensemble, les salariés.

672. — 2 octobre 1965. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre en faveur des victimes des récentes inondations en Bourgogne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 2 OCTOBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5344. — 23 août 1965. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir envisager, à l'exemple de la plupart des autres pays, la mise en service de la carte-lettre « aérogramme » vendue timbrée d'avance à un tarif unique et valable par avion pour toutes les destinations extérieures. Cette simplification faciliterait la tâche des touristes étrangers lorsqu'ils correspondent avec leur pays d'origine et serait certainement très appréciée par cette catégorie d'usagers.

5345. — 23 août 1965. — **M. Georges Rougeron**, évoquant une question écrite antérieure, appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la déplorable prolifération des dépôts d'immondices et des « cimetières de

voitures » en bordure des routes. S'il existe des dispositions réglementaires, elles semblent n'être nulle part appliquées, ainsi qu'il a pu le constater au cours de divers et récents voyages. Ainsi notre pays offre-t-il aux visiteurs étrangers trop souvent l'aspect d'un vaste dépotoir dans le développement duquel municipalités et particuliers rivalisent d'inconscience, y compris en des régions pour la visite desquelles est déployée une active propagande justifiée par la qualité des sites ou des manifestations. A titre d'exemple, les touristes qui ont pris à X... le téléphérique pour parvenir au sommet de la montagne la plus élevée de cette contrée, peuvent constater que l'une des crevasses sert de réceptacle aux déversements du restaurant voisin; ceux qui se rendent au festival annuel de Z... ont, à l'entrée de la ville, la contemplation du dépôt municipal d'immondices largement étalé! Un recensement par département serait édifiant. De plus, les transporteurs routiers de marchandises prennent de plus en plus l'habitude de se débarrasser des emballages inutiles en jetant cartons et cageots sur le bord de la route, tandis que des amateurs locaux utilisent les panneaux réglementaires de signalisation comme panneaux d'affichage pour leurs manifestations diverses. Il lui demande très instamment de prendre des mesures efficaces afin d'assurer la protection de la route et celle de son environnement contre de tels abus. S'il est, en effet, très louable de poursuivre la campagne « pour fleurir la France », il devient urgent d'entamer une campagne « pour nettoyer la France ».

5346. — 25 août 1965. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous le régime de l'évaluation administrative, le bénéfice devant servir de base à l'impôt est évalué chaque année par l'inspecteur des contributions directes (C.G.I., art. 102). Il attire son attention sur le fait que, tout au moins jusqu'en 1963 inclus, le bénéfice était déterminé en règle générale, pour ce qui est des chirurgiens-dentistes en déduisant des recettes reconstituées un pourcentage de frais. Il lui demande : 1° lorsqu'un chirurgien-dentiste, qui assume par ailleurs la totalité des frais professionnels, rétrocède des honoraires nets à un opérateur diplômé, si le pourcentage de frais porte sur l'ensemble des recettes brutes avant déduction de la rétrocession ou bien si les frais doivent être calculés sur la différence entre les recettes brutes et ladite rétrocession; 2° si l'administration doit procéder à une imposition d'attente à la demande du contribuable par exemple sur l'évaluation administrative de l'année précédente, lorsqu'en raison de la procédure tardive de fixation du bénéfice, il est certain que l'imposition n'aura pas lieu avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la perception des revenus.

5347. — 25 août 1965. — **M. Robert Llot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 53-75 du 6 février 1953, a, en son article 33, fixé à 1.000 francs le montant au-delà duquel le règlement des salaires notamment doit être effectué par chèque. Le chiffre ci-dessus n'ayant pas été modifié depuis lors, l'obligation considérée s'étend à une masse de salariés sans cesse croissante et cause à ces derniers une gêne certaine pour les retraits de fonds alors que leurs heures de travail coïncident avec celles d'ouverture des établissements de crédit. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les salaires, le montant du chiffre susindiqué, afin de l'adapter à l'évolution économique survenue depuis 1953.

5348. — 25 août 1965. — **M. Robert Llot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cotisation annuelle d'allocations familiales des non-salariés est assise en fonction du revenu professionnel net déterminé dans les conditions fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article 156 du décret du 8 juin 1946. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, eu égard aux termes de l'alinéa 4 de l'article 156 du code général des impôts, un contribuable imposé suivant le régime du forfait B.I.C. et suivant le régime de l'évaluation administrative B.N.C. en 1964, est en droit de déduire de la base d'imposition fixée par l'administration des contributions directes et acceptée par lui (soit A) : les versements effectués au cours de ladite période (1964) au titre de l'assurance volontaire en qualité d'ancien salarié, soit B) : — ceux-ci n'étant déductibles que de l'ensemble des revenus (réponses Le Theule, député, Déb. A. N. du 27 février 1960, page 225, et Chauvet, député, Déb. A. N. du 8 août 1964, page 2637) et n'ayant pu être pris en compte pour l'établissement du forfait ou de l'évaluation administrative et mentionnés sur l'imprimé à adresser avant le 30 juin 1965 à l'organisme de recouvrement à titre de revenu devant servir de base à l'assiette des cotisations d'allocations familiales des non-salariés — que la différence entre A et B, c'est-à-dire le montant de l'évaluation administrative ou du forfait, déduction faite des cotisations d'assurance volontaire acquittées en 1964.

5349. — 25 août 1965. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : a) qu'un conseiller municipal de Châlons-sur-Marne qui était l'adjudicataire des travaux d'entretien du réseau d'eau potable de la ville a été élu premier adjoint au maire à la suite des dernières élections municipales ; b) que le fait d'être à la fois adjudicataire des travaux d'une collectivité locale et administrateur de ladite collectivité constituant une illégalité, l'intéressé a renoncé à soumissionner pour les travaux dont il avait la charge et qui avaient été remis en adjudication ; c) qu'entre-temps cet élu municipal a constitué une société dont le siège social est à son domicile, société qui porte son nom accompagné de la formule « et compagnie » et dont le directeur général n'est autre que son fils ; d) que cette société n'ayant que vingt-quatre heures d'existence légale et par conséquent pas de références professionnelles, enleva cependant le 30 avril dernier l'adjudication relative aux travaux effectués antérieurement par le premier adjoint, ce qui montre qu'il ne s'agit, avec la formation de cette société, que d'un camouflage destiné à passer outre aux prescriptions légales ; e) que diverses organisations locales ont protesté contre cette façon d'opérer au bénéfice d'un élu que son appartenance à P. U. N. R. ne saurait placer au-dessus des lois, et le conseiller général du canton est intervenu auprès du préfet de la Marne, mettant ainsi l'activité de tutelle devant ses responsabilités, mais l'adjudication du 30 avril approuvée par le conseil municipal n'en a pas moins été approuvée par la préfecture. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher que la gestion d'une commune puisse donner lieu à des combinaisons assurant la primauté de certains intérêts particuliers sur les intérêts de la collectivité locale.

5350. — 26 août 1965. — **M. Léon Messaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'important problème posé par le développement des collèges d'enseignement technique puisqu'ils seront appelés à accueillir 40 p. 100 des enfants au-delà de la classe de 3^e ; il lui signale que cette situation place les personnels et notamment les directrices et directeurs de ces collèges dans des conditions nouvelles qu'il convient de définir rapidement pour leur permettre de remplir au mieux les tâches et les responsabilités dont ils sont chargés ; il lui demande en particulier s'il ne conviendrait pas de prendre à cet effet une série de mesures et notamment : la promulgation d'un statut qui leur permette de poursuivre une carrière évolutive ; leur intégration sans restriction dans le cadre du 2^e cycle les prérogatives accordées à leurs collègues ; l'attribution de traitements décents correspondant à leurs fonctions et à leurs responsabilités ; la suppression de tout ce qui peut paraître discriminatoire dans les avantages accessoires attribués à tous les chefs d'établissement ; l'obtention d'une indemnité compensatrice lorsque le logement de fonctions n'existe pas ; la possibilité d'être considérés dans tous les actes écrits de la vie administrative comme des chefs d'établissement majeurs.

5351. — 26 août 1965. — **M. Charles Naveau** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés financières des syndicats de contrôle laitier qui n'ont pour toutes ressources que les cotisations de leurs adhérents et dont l'objet « sélection des laitières » n'a pas de caractère lucratif précis ; leurs difficultés sont encore aggravées par une décision de l'administration des finances imposant le recouvrement, pour les années 1963 et 1964, de la taxe forfaitaire de 5 p. 100 (retenue à la source) sur tous leurs salariés ; il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager que cette taxe ne s'applique que sur les rémunérations du personnel administratif ainsi que l'a admis, pour des cas similaires, la lettre administrative du 8 décembre 1958 parue au *Bulletin officiel des contributions directes*, n° 11/676.

5352. — 26 août 1965. — **M. Ludovic Tron** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions défectueuses dans lesquelles s'opère actuellement le transfert d'installations téléphoniques appartenant à des personnes physiques ou morales, dans le ressort de la direction régionale des télécommunications de Paris. C'est ainsi que des demandes de transfert régulièrement déposées au central téléphonique Marcadet pour une mutation au central Vaugirard n'ont pu être satisfaites, alors que des lignes se trouvaient disponibles à l'auto-commutateur du central Vaugirard. Les dossiers concernant ces demandes ayant été transmis « au service général abonnement de la direction régionale », toutes réclamations formulées par les abonnés sont restées sans réponse de la part du service précité, celui-ci n'observant pas à l'égard des usagers les dispositions prévues par le code des P. T. T., alors que ceux-ci continuent à s'acquitter régulièrement des taxes et abonnements. Il a été précisé par le ministère que « les personnes physiques ou morales désireuses de hâter la réalisation des travaux d'équipement télépho-

nique peuvent verser des avances remboursables en application des articles R 64 et D 570 du code des P. T. T. ». Les abonnés dont il est fait état ci-dessus ayant réclamé le bénéfice de ces dispositions, l'administration des P. T. T. de la région de Paris n'a pas cru devoir leur répondre. Il apparaît que les centres téléphoniques de Vaugirard et de Marcadet opposeraient dans certains cas une force d'inertie dans le domaine administratif et technique ; c'est ainsi que des contrats d'abonnements ont été signés avec des délais de 3 et 4 mois après les accords intervenus entre les usagers et l'administration. Pour les autorisations de passage du secteur public au secteur privé on relève des délais de 5 et 6 mois. Pour des changements de titulaire d'abonnement téléphonique, l'administration fait jouer la clause de fait du prince. Dans le présent cas, et pour le centre Vaugirard, plusieurs dossiers sont en instance depuis plus d'un semestre. Il lui demande si, vu les faits énumérés ci-dessus, il envisage de faire effectuer d'urgence une enquête administrative par l'inspection générale des télécommunications relevant de son département, et sur le vu des conclusions de l'enquête d'apporter le cas échéant les améliorations qui s'imposent et faire donner entière satisfaction aux abonnés dont il s'agit.

5353. — 31 août 1965. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles un sous-officier de l'armée de l'air, né en octobre 1919 et servant sous le statut des sous-officiers de carrière, totalisant plus de 25 années de service et moins de 47 ans d'âge, pourrait être amené à cumuler sa pension de retraite dite « d'ancienneté » avec une rémunération servie par une collectivité publique à caractère communal. Selon les dispositions de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, article 51 (modifiant l'article 16 du décret du 29 octobre 1936), et en attendant la limite d'âge de ce sous-officier fixée à 47 ans par décret n° 57-40 du 8 janvier 1957, certaines dérogations nettement délimitées aux rémunérations n'excédant pas le quart de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100, subsisteraient en matière de cumul autorisé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir apporter aux trois questions suivantes les réponses qu'elles comportent : 1° considérant que les sous-officiers servent au titre de deux régimes : a) sous-officiers dits « de carrière » : ceux qui se sont engagés à servir pendant 25 ans sans pouvoir pendant cette période se dérober aux obligations du commandement, sans avantages particuliers en matière de solde, pour lesquels la limite d'âge est fixée à 47 ans (décret n° 57-40 du 8 janvier 1957) ; b) sous-officiers dits « du cadre permanent », servant sous contrat (décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953) jouissant d'une autonomie plus grande, puisque déliés à l'issue de chaque contrat de rengagement, pour lesquels la limite d'âge est fixée à 42 ans — y a-t-il lieu de considérer, dans le cas particulier mentionné ci-dessus (sous-officier de carrière, plus de 25 ans de service et moins de 47 ans d'âge) que l'âge de 47 ans est bien celui à partir duquel l'intéressé pourra cumuler librement ; 2° pendant la période de limitation de cumul, quel serait le montant maximum correspondant au traitement brut à l'indice 100 susceptible d'être servi sans difficulté pour un emploi à Luxeuil (Haute-Saône). Les indemnités accompagnant le traitement entrent-elles en ligne de compte. Dans l'affirmative s'ajoutent-elles au montant brut prévu ci-dessus ; 3° l'emploi envisagé dans un abattoir régional s'apparente-t-il à ceux relevant des organismes à caractère industriel et commercial prévus au 4^e alinéa du paragraphe 1 à l'article 51 de la circulaire F. P. n° 652 et F. 165 du 26 septembre 1963, dont la désignation doit faire l'objet de décrets interministériels. Dans l'affirmative (ou la négative suivant le cas), quelles seraient les possibilités de cumul à partir de cet emploi.

5354. — 31 août 1965. — **M. Pierre Garef** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi sur l'épargne-logement a été promulguée le 10 juillet 1965. Il lui demande pourquoi, à la date de ce jour, les textes d'application ne sont pas encore parus, ce qui met les caisses d'épargne dans une situation impossible vis-à-vis de leurs déposants, le Gouvernement, très soucieux de tout ce qui peut, dans l'opinion, servir son crédit, n'ayant point manqué de porter à la connaissance du public le résultat de ses initiatives, mais se gardant bien de dire aussi qu'il est seul responsable de la non-application pratique du texte depuis le 10 juillet dernier.

5356. — 1^{er} septembre 1965. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 796 du code rural stipule que « le propriétaire doit faire connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date envisagée pour la vente, le prix et les conditions demandées, ainsi que les modalités proposées pour la vente. Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenues, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1589 du code civil. Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître dans les mêmes formes au propriétaire son acceptation ou son

refus. Son silence équivaut à un refus ». Il apparaît clairement que dans le cas d'une vente amiable, et malgré le défaut de réponse du preneur en place équivalant à un refus, la vente ne devient réalisable et parfaite, et ne paraît devoir être réalisable qu'après l'expiration du délai de deux mois, prescrit par cet article, à compter du jour de la réception de la lettre recommandée par le preneur. D'autre part, la cour de cassation a validé une vente faite à un tiers, sous la condition suspensive que le preneur n'exercerait pas son droit de préemption (Cas. Soc. 20 février 1953), mais elle soumet une telle vente à l'obligation de la notification prévue par le premier alinéa de l'article 796 du code rural. Il apparaît aux termes des dispositions de cet article que la réalisation de la condition suspensive ne peut être constatée, par analogie, ni intervenir avant l'expiration du même délai de deux mois, dans le cas où, par son silence, le preneur en place n'a pas fait connaître son intention dans le délai d'un mois qui lui est imparti. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut, à bon droit, prétendre que la constatation de la réalisation de la condition suspensive et le paiement des droits doivent intervenir dans le mois qui suit le délai de forclusion du preneur en place, si celui-ci ne s'est pas prononcé et est resté dans le silence, alors surtout que le contrat de vente sous condition suspensive stipule qu'un acte constatant la réalisation de la condition et le paiement du prix sera dressé en suite de l'acte original. Il semblerait que l'expiration du délai pour le paiement des droits sur la constatation de la réalisation de la condition suspensive ne puisse intervenir avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 796 du code rural et au cours seulement du troisième mois. Il lui demande également, au cas où l'acte est enregistré pendant le cours du troisième mois, si l'administration de l'enregistrement est habilitée à réclamer une pénalité pour enregistrement tardif.

5357. — 2 septembre 1965. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de nationalité française des anciens corps des agents spéciaux de l'identité judiciaire de Tunisie. En dépit de l'accord intervenu entre la France et la Tunisie à leur sujet en ce qui concerne le règlement des rappels de traitements qui leur sont dus, la Trésorerie générale de France en Tunisie a refusé d'apposer le « vu, bon à payer » sur les mandats de paiement sous prétexte qu'elle n'avait pas reçu les instructions nécessaires, ce qui a pour effet de priver les intéressés de rappels de traitements mandatés depuis 1957. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

5358. — 2 septembre 1965. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au 1^{er} septembre 1965 son ministère reste devoir au département du Pas-de-Calais, au titre de la contribution de l'Etat aux dépenses d'aide sociale : pour l'exercice 1963 : 274 millions d'anciens francs ; pour l'exercice 1964 : 2.300 millions d'anciens francs. Ces retards placent le département dans une situation de trésorerie très difficile et l'obligent à solliciter une avance du Trésor avec un taux d'intérêt de 2,50 p. 100. Il lui demande : a) quelles raisons peuvent expliquer — sinon justifier — de tels délais dans le règlement des sommes dues par l'Etat aux collectivités ; b) à quelle date sera apurée la situation du département du Pas-de-Calais au titre des exercices 1963 et 1964.

5359. — 2 septembre 1965. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au 1^{er} septembre 1965, le ministère de la santé publique et de la population reste devoir au département du Pas-de-Calais, au titre de la contribution de l'Etat aux dépenses d'aide sociale : pour l'exercice 1963 : 274 millions d'anciens francs ; pour l'exercice 1964 : 2.300 millions d'anciens francs. Ces retards placent le département du Pas-de-Calais dans une situation de trésorerie très difficile et l'obligent à solliciter une avance du Trésor à très court terme. Mais les avances du Trésor comportent un taux d'intérêt de 2,50 p. 100. Il lui demande, en tant que tuteur des collectivités locales : a) s'il ne lui paraît pas inadmissible : que les collectivités aient à connaître de tels délais dans le règlement de sommes qui leur sont incontestablement dues, et que l'Etat réalise un bénéfice en prêtant avec intérêt des sommes correspondant à celles qu'il doit depuis de longs mois ; b) si les collectivités, sur justification de dettes de l'Etat, ne pourraient pas obtenir du Trésor des avances à court terme mais sans intérêt.

5360. — 2 septembre 1965. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier, non exploitant agricole, possède une grange dépendant d'une ancienne exploitation agricole et lui demande de bien vouloir préciser si, en cas de vente de cette grange à un exploitant agricole, moyennant un prix inférieur à 1.000 F, il peut, toutes autres conditions étant remplies, bénéficier du tarif réduit de 1,40 p. 100 édicté par l'arti-

cle 721 du code général des impôts, et ce, contrairement à la solution de l'administration de l'enregistrement en date du 6 avril 1878 ainsi libellée : « est un immeuble urbain pour le tout la maison d'habitation située dans un village, alors même qu'elle comprend des granges et bergeries, et qu'elle est attenante à un jardin potager et à un terrain vague transmis avec elle ; cette maison en effet peut servir à engranger des récoltes, mais autres que celles produites par le jardin potager et le terrain vague attenants ».

5361. — 2 septembre 1965. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à une question écrite de **M. Le Lann**, n° 7550 (J. O., débats Assemblée nationale, du 9 janvier 1965, page 9), il lui a paru possible d'admettre que le prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 à titre de règle pratique, n'est pas applicable à la plus-value réalisée par un particulier qui vend par appartements un immeuble qu'il a construit ou fait construire et dont il était propriétaire depuis au moins 15 ans. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette mesure de tempérament est applicable d'une façon générale à toutes les ventes ou donations à titre gratuit, consenties par des particuliers, d'immeubles qu'ils ont construits ou fait construire et dont ils sont propriétaires depuis au moins 15 ans.

5362. — 3 septembre 1965. — **M. Louis Namy** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire savoir : 1° quelle est, par promotion, depuis 1946, l'origine sociale des élèves de l'Ecole nationale d'administration (ouvriers, agriculteurs, employés, cadres moyens, patrons, professions libérales et cadres supérieurs, sans profession et divers) ; 2° quel est, pour ces mêmes promotions, le pourcentage global d'originaires des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer.

5363. — 3 septembre 1965. — **M. Louis Namy** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire savoir : 1° quels corps de fonctionnaires ont bénéficié de mesures de « congé spécial » prévues soit en vertu de textes législatifs ou ayant une valeur législative, soit en vertu de décisions prises en application de l'article 16 de la Constitution ; 2° pour chacun de ces corps, combien de fonctionnaires en ont bénéficié ; 3° par corps de fonctionnaires et par année, le montant des crédits qui ont été utilisés ou qui sont prévus dans le prochain budget de 1966 pour couvrir la dépense qui en découle.

5364. — 3 septembre 1965. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, au terme de l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale de l'article 13 du projet de loi n° 1420, lait et pain se trouveraient pour la première fois assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires au taux de 6 p. 100 ; que s'agissant de produits agricoles, les perceptions fiscales déductibles et situées en amont ne peuvent intervenir que sur des marges déjà très étroites à partir du prix payé aux producteurs et jusqu'aux tarifs fixés pour le consommateur ; qu'en ce qui concerne le lait en particulier, la marge représentative des frais intermédiaires consiste, à raison de 47 p. 100, en dépenses de transport routier (ramassage, acheminement, distribution), les taxes perçues sur les carburants ne pouvant être retranchées de la T. V. A. imposable. Il lui signale que, s'agissant au surplus d'un produit dont le tarif est plafonné, l'impôt à payer sera nécessairement acquitté, soit par l'agriculteur en soustraction du prix indicatif qui lui revient, soit par le consommateur en augmentation de sa dépense journalière ; que ce taux de T. V. A. de 6 p. 100 représente en ce moment 0,04659 F par litre ; que pour la vente faite dans le district parisien — 9 millions d'habitants consommant en moyenne 1/4 de litre par jour et par personne — l'impôt annuel ressort ainsi à 38.262.037 F ; qu'il s'ensuit que la taxe appliquée aux articles de consommation journalière conduit à une perception fiscale représentant quinze fois celle calculée au taux de 12 p. 100 sur les produits acquis une fois par mois, telles certaines conserves alimentaires. Il attire enfin son attention sur le fait que cette dîme apparemment anormale, perçue sur les aliments de première nécessité, atteint plus spécialement les classes pauvres de la population, celles ne disposant que de l'allocation des vieux travailleurs ; qu'elle entraîne quotidiennement des frais administratifs de facturation élevés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'accepter, comme il l'a fait pour d'autres produits et services et en considération des raisons ci-dessus exposées, le dépôt d'un amendement rétablissant l'exonération précédemment acquise en matière de taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne le lait et le pain — les perceptions fiscales non déductibles, applicables aux articles, produits ou services entrant dans la préparation et la vente de ces deux aliments, constituant un impôt déjà assez lourd et suffisant.

5365. — 3 septembre 1965. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser si un contribuable est en droit de déduire de ses revenus de l'année 1964 : 1° au titre des revenus fonciers, les intérêts payés au cours de ladite année pour divers prêts consentis en 1962 en vue de l'achat d'un terrain actuellement improductif de revenus et qui est attaché à son habitation principale occupée en qualité de locataire ; 2° au titre du revenu global, les dépenses de ravalement effectuées et acquittées en 1964 pour un immeuble, propriété du même contribuable, situé dans une région touristique voisine de celle de son habitation principale, ou l'épouse du contribuable exerce en saison l'activité commerciale de débitante de boissons imposée au régime du forfait et qui sert également de lieu de vacances pour le contribuable et sa famille.

5366. — 3 septembre 1965. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant acte sous seing privé en date du 12 juillet 1965, le propriétaire et le locataire d'un local à usage commercial sont convenus, d'un commun accord, de résilier le bail en cours à compter du 1^{er} juillet 1965. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, compte tenu du fait que ce local était imposé à la contribution des patentes au nom du précédent locataire en qualité d'établissement distinct et que le propriétaire reprend les mêmes locaux pour son compte personnel en y exerçant une activité patentable différente de celle du précédent occupant, s'il ne lui paraît pas possible, dans cette hypothèse, par mesure d'équité et par analogie avec la tolérance admise en matière de mise d'un fonds de commerce en gérance libre, d'admettre, sous réserve de l'accord des parties, la possibilité d'un transfert de patente.

5367. — 3 septembre 1965. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 13 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, autorise les assujettis à déduire de la taxe à la valeur ajoutée afférente aux cessions de droits sociaux le montant de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services rendus pour la réalisation de ces sessions, tels que les commissions d'intermédiaires. Du commentaire que l'administration a fait de ce texte (instruction générale du 14 août 1963, n° 357) il paraît résulter que la déduction ne peut être obtenue qu'autant qu'il est justifié du règlement de la taxe sur les prestations de services. Or, dans la pratique, la commission n'est effectivement payée à l'intermédiaire qu'après la réalisation de la cession de droits sociaux, de telle sorte que la taxe sur les prestations de services afférente à cette commission n'est acquittée bien souvent que postérieurement à l'enregistrement de l'acte de cession de droits et au versement de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. Il lui demande si l'on doit en conclure que, dans cette hypothèse, la déduction de la taxe sur les prestations de services ne peut être admise dès lors qu'il ne peut encore être justifié de son règlement ; et, dans l'affirmative, si le cédant des droits sociaux pourra, lorsque la taxe sur les prestations de services aura été effectivement acquittée par l'intermédiaire, prétendre, à concurrence du montant de cette taxe, à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au moment de l'enregistrement de l'acte de cession.

5368. — 6 septembre 1965. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre du travail** que des établissements de Marquillies viennent, sous prétexte de réorganisation, d'envoyer des lettres de licenciement à quarante-cinq travailleurs ; ces licenciements doivent intervenir à la fin de septembre. Aucune mesure n'est prise, jusqu'à présent, pour assurer le reclassement du personnel et, par ailleurs, des faits prouvent que le nombre de licenciés sera plus important que le nombre actuellement annoncé. En conséquence, compte tenu du sous-emploi qui sévit dans cette région et des difficultés de reclassement, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer le maintien des travailleurs dans leur entreprise.

5369. — 7 septembre 1965. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des organes de presse se sont faits l'écho de mesures qui seraient envisagées, sous prétexte d'économies, et qui ne tiendraient à rien d'autre qu'à mettre en cause le droit au quart de place des invalides de guerre sur les réseaux de la S. N. C. F. Il lui demande s'il est exact que des dispositions tendant à supprimer ou à réduire ce droit ont été

envisagées ; s'il ne pense pas que des économies pourraient être réalisées dans d'autres conditions qu'au détriment des victimes de la guerre ; quelles mesures il compte prendre pour que pareille atteinte aux droits des victimes de la guerre ne puisse se produire.

5370. — 8 septembre 1965. — **M. Philippe d'Argenlieu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'ayant relevé dans la presse, aux termes d'une déclaration faite par lui dernièrement à Saint-Jean-de-Luz, affirmant que « le Gouvernement a poursuivi et poursuivra une politique de stabilité des prix », serait heureux d'apprendre par quels moyens il entend obtenir ce résultat et le concilier avec la hausse constante, acquise ou envisagée, des charges pesant sur le contribuable, le producteur et le consommateur en matière d'impôt, de taxes, de charges sociales, de tarifs postaux, de transport, d'électricité, de gaz, etc., hausse qui compromet un peu plus chaque jour l'équilibre des budgets familiaux et risque d'entraver le développement économique du pays en mettant, en particulier, l'industrie dans l'impossibilité de produire à des prix compétitifs sur le marché mondial.

5371. — 8 septembre 1965. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une anomalie dont sont victimes certaines catégories d'anciens combattants. Nombreux sont ces derniers qui concurent, pendant plusieurs années, les combats et la captivité. La plupart d'entre eux n'étaient ni gradés, ni fonctionnaires, et n'ont de ce fait bénéficié d'aucun avantage pécuniaire. Or, ces années passées sous les drapeaux ou en captivité ne sont pas comptées par les caisses de retraites lorsqu'il s'agit des appelés des classes 1935 et 1936 mobilisés dès la fin de leurs études et à qui il est répondu qu'ils ne cotisaient pas auparavant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

5372. — 8 septembre 1965. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans la période de stabilisation que nous connaissons depuis 1963, il trouve normal que les droits d'auteur réclamés aux collectivités locales par la S. A. C. E. M. aient été augmentés dans des proportions considérables, allant parfois jusqu'à dix fois leur montant, et s'il ne croit pas nécessaire, en vertu de la politique de stabilité des prix, de demander à la S. A. C. E. M. de diminuer sensiblement les cotisations réclamées aux collectivités locales qui organisent des fêtes nationales ou locales.

5373. — 8 septembre 1965. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre du travail** que le nombre de jeunes demandeurs d'emploi s'accroît ; or, les jeunes gens de plus de seize ans, inscrits aux bureaux de main-d'œuvre sans avoir occupé auparavant un emploi salarié, perdent la qualité d'ayants droit d'assuré et sont privés du bénéfice des prestations de la sécurité sociale, alors que la législation fiscale admet comme étant à la charge du contribuable les enfants de moins de vingt et un ans. Il lui demande si l'on peut espérer voir paraître sous peu une réglementation permettant aux caisses de sécurité sociale de servir des prestations, en qualité d'ayants droit d'assuré, aux enfants de seize à dix-sept ans régulièrement inscrits comme chômeurs aux bureaux de la main-d'œuvre.

5374. — 11 septembre 1965. — **M. Louis Talamoni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite d'une opération de construction de 1.317 logements, au lieu-dit Les Mordacs, le conseil municipal de Champigny-sur-Marne a approuvé le dossier technique de construction scolaire dans ce secteur, projet auquel le comité départemental, dans sa séance du 5 mai 1964, a donné un avis favorable. Le permis de construire portant sur 755 logements ayant été délivré en mars 1964, une partie de ces logements sera occupée dans le courant de 1966 et la totalité dans le courant de 1967. Or, aucune classe n'étant subventionnée, les travaux de construction du groupe scolaire ne peuvent commencer. L'inquiétude des familles qui se trouvent dans la périphérie de ce secteur, où toutes les classes sont déjà surchargées, est grande. Pour que le groupe scolaire soit livré en même temps que les logements, il serait nécessaire de commencer les travaux au cours du premier trimestre 1966, ce qui implique l'octroi des subventions dès cette année pour un certain nombre de classes et, pour le reliquat, en 1966. C'est ce que réclament avec insistance la municipalité et les associations de parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les enfants des familles qui occuperont ces logements puissent être scolarisés dans de bonnes conditions.

5375. — 11 septembre 1965. — **M. Louis Talamoni** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'office public d'H. L. M. du département de la Seine vient d'entreprendre, à Champigny-sur-Marne, au lieu-dit Les Boullereaux, la construction de 595 logements (délivrance du permis de construire : 24 avril 1964), dont la quasi-totalité sera livrée à l'habitation au cours du dernier semestre 1967. L'apport de population nouvelle qui en résultera et le fait que les groupes scolaires voisins sont déjà surchargés, nécessitent la construction d'un groupe scolaire dont le dossier technique de construction a été approuvé, le 5 juin 1963, par le conseil municipal et qui a fait l'objet d'un avis favorable émis par le comité départemental dans sa séance du 30 juin 1964. Or, actuellement, aucune classe n'est subventionnée. Les travaux de construction du groupe scolaire correspondant à ces nouveaux logements ne peuvent donc commencer, alors qu'ils auraient dû aller de pair avec la construction des logements si une bonne coordination existait entre les ministères de l'éducation nationale et de la construction. Pour que le groupe scolaire soit livré en même temps que ces logements, il serait nécessaire de commencer les travaux au cours du premier trimestre 1966, ce qui implique l'octroi des subventions, dès cette année, pour un certain nombre de classes et, pour le reliquat, en 1966. C'est ce que réclament avec insistance la municipalité et les associations de parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard pris dans la construction du groupe scolaire afin de donner aux enfants des familles qui bénéficieront de ces logements la possibilité d'être scolarisés dans de bonnes conditions, sans que soit aggravée la situation actuelle, déjà critiquée en raison de la surcharge des autres groupes scolaires.

5376. — 13 septembre 1965. — **M. Roger Morève** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines régions du centre de la France subissent actuellement, du fait des conditions atmosphériques, de très importants dommages causés aux cultures. Il lui rappelle que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 avait prévu l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles, et que **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes avait, le 29 juin 1965, devant le Sénat, en réponse à une question orale avec débat de **M. Restat**, précisé que l'article 1^{er} de la loi, créant un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles, était applicable depuis le 1^{er} janvier 1965. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelles conditions, sous quelle forme et par quelle procédure, les dommages causés aux cultures dans les régions du centre de la France seront indemnisés en application de la loi précitée.

5377. — 14 septembre 1965. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés actuellement rencontrées pour récompenser les mérites de citoyens ou citoyennes qui, sur le plan local, départemental ou régional, ont fait preuve de bénévolat, de dévouement et d'initiative en consacrant leurs activités au service de l'industrie, du commerce, des collectivités, de la santé publique, de la famille, du travail et du tourisme. Un certain nombre d'ordres dont l'attribution était du ressort exclusif des ministères intéressés ayant été supprimés, et l'ordre national du Mérite exigeant des titres se situant sur le plan national, il n'est plus actuellement possible d'adresser des propositions valables pour récompenser les services de citoyens méritants. Il apparaissait, des dispositions prises lors de la parution du décret n° 63-196 du 3 décembre 1963, supprimant les ordres dont il s'agit, qu'il serait créé, pour chacun des ministères intéressés par ce décret, des médailles pouvant être attribuées, après enquête, aux postulants. Aucune initiative de ce genre n'ayant encore été prise à sa connaissance, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

5378. — 15 septembre 1965. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les droits d'une commune sur le territoire de laquelle sont exploitées des carrières de pierres de construction qui, en plus du préjudice causé au site et au paysage, entraînent l'altération du régime des sources, tandis que les chemins vicinaux sont dégradés par la circulation de lourds camions et que les terrains communaux limitrophes reçoivent les déchets desdites carrières. Il lui demande notamment si la commune en cause est en droit de réclamer aux exploitants une taxe ou une indemnité afin de compenser les préjudices subis et, si oui, de quel ordre et dans quelles conditions.

5379. — 16 septembre 1965. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des armées** que dans le cadre de l'application de la loi portant réforme du recrutement militaire, les jeunes agriculteurs devenus chefs d'exploitation méritent une attention particulière. En effet, à la suite du décès du chef de famille — ou de son invalidité — des jeunes agriculteurs ont été amenés à prendre la direction de l'exploitation. Parfois même, ils ont pu devenir soutien de famille et de famille nombreuse. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable : que ces jeunes agriculteurs devenus chefs d'exploitation pour une raison quelconque soient dispensés du service militaire ; d'autre part, que ceux qui deviennent prématurément chefs d'exploitation, par acquisition d'une propriété, par succession, par mariage ou par signature de bail d'exploitation au moment d'une « occasion à prendre » soient également dispensés de service militaire — en un mot, que les jeunes paysans qui sont chefs d'exploitation agricole ainsi que ceux qui le deviennent bénéficient d'une exemption de service.

5380. — 16 septembre 1965. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés de construction doivent acquitter la T. V. A. sur la « livraison à soi-même » des immeubles d'habitation dont les logements sont destinés à être répartis entre les associés. Cette « livraison à soi-même » aboutissant en fait, sur le plan fiscal, à une cessation d'activité des dites sociétés, il lui demande si l'administration consentirait à restituer, le cas échéant, aux intéressés les taxes ayant grevé les différents éléments du prix de revient des immeubles, dans la mesure où le montant de ces taxes excéderait la T. V. A. exigible sur ce même prix de revient, et ne pourrait donc, en partie du moins, faire l'objet d'une imputation directe.

5381. — 16 septembre 1965. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 65-666 du 12 juillet 1965 modifie le régime applicable aux transformations en sociétés civiles des sociétés de capitaux ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine. Il lui demande si les dispositions de cette loi doivent bien être interprétées comme suit : a) 1^{er} cas : la transformation est réalisée avant le 1^{er} septembre 1965 : l'impôt sur les sociétés ne frappe ni les plus-values latentes, ni les bénéfices de l'exercice en cours ; l'impôt de distribution et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas dus à raison des réserves sociales, sauf répartition effective lors de la transformation (arrêts des 14 mai 1965, req. n° 65-208 et 23 avril 1965, req. n° 62-819) ; b) 2^e cas : la transformation est réalisée après le 1^{er} septembre 1965, mais avant la clôture de l'exercice en cours à cette date : pas d'impôt sur les sociétés comme dans le cas précédent ; par contre l'impôt de distribution et l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont dus à raison des bénéfices et réserves, capitalisés ou non (article 19 de la loi du 12 juillet 1965, la réserve de réévaluation échappant cependant comme les plus-values latentes à toute imposition (cf. B. O. C. D. 1192, parag. 44, dernier alinéa) ; c) 3^e cas : la transformation est réalisée après la clôture de l'exercice en cours au 1^{er} septembre 1965 ; l'impôt sur les sociétés est exigible, au taux de 10 p. 100, sur les plus-values latentes d'actif (supposées à long terme) et au taux de 50 p. 100 sur les bénéfices réalisés jusqu'à la date de la transformation. Les réserves sociales, y compris le prorata de bénéfices de l'exercice en cours et les plus-values d'actif sont assujetties à l'impôt de distribution (ou au précompte) et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; la réserve de réévaluation est toutefois frappée seulement jusqu'au 31 décembre 1965 par la taxe de 12 p. 100 ; si elle entre dans le cas prévu à l'article 48, parag. 2, de la loi du 12 juillet 1965, la transformation entraîne seulement les conséquences exposées au paragraphe b ci-dessus.

5382. — 17 septembre 1965. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un laboratoire régulièrement inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses médicales et qui fonctionne depuis de longues années sous forme de société à responsabilité limitée. Les parts de cette société sont réparties actuellement entre trois associés dont deux pharmaciens diplômés, responsables de la gestion technique et administrative possédant respectivement 39 p. 100 et 12 p. 100 du capital social et une troisième personne, sans diplôme, détenant à elle seule 49 p. 100 du capital. Les associés envisagent de transformer la S. A. R. L. actuellement existante en société civile, étant entendu que rien ne devra être changé dans la composition de la société, ni dans son fonctionnement. Elle lui demande si une telle transformation peut être réalisée en l'état actuel des textes relatifs à la réglementation professionnelle des laboratoires d'analyses médicales.

5383. — 17 septembre 1965. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les graves inconvénients provoqués par le retard apporté dans la notification des crédits attribués au titre de la tranche communale du Fonds spécial d'investissement routier. Cette notification s'effectuant depuis plusieurs années avec un décalage très important place les communes dans l'impossibilité d'engager les travaux qu'elles ont prévus au cours de l'exercice considéré. Se référant à la réponse faite à l'un de ses collègues (question n° 5256 parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 24 août 1965), il lui demande s'il peut lui indiquer la date exacte de la notification aux préfets des sommes allouées au titre de la tranche communale, compte tenu des dispositions que les maires doivent ensuite prendre pour la réalisation de leurs emprunts.

5384. — 17 septembre 1965. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation délicate des O.P.A.C. et gardiens de la paix contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie. S'agissant des O.P.A.C., anciennement I.S.N. et des gardiens de la paix contractuels (tous ces agents sont du cadre C) les conditions de titularisation de ces personnels ont été citées clairement dans l'article 10 du décret du 27 octobre 1959. Alors que ces agents ont une ancienneté supérieure à celle des trois ans exigés, il est incompréhensif de vouloir leur appliquer la stricte exécution du décret n° 64-373 du 25 avril 1964 lorsque les commissaires de police contractuels titularisables dans des conditions plus rigoureuses ont été intégrés sans aucun concours ni ancienneté voulue bien que plusieurs d'entre eux n'avaient pas les conditions de diplômes requises pour se présenter au concours normal dans ce corps. Au sein même de son ministère plusieurs catégories d'agents contractuels ont été intégrés (décret n° 62-717 du 30 juin 1962, décret n° 62-701 du 23 juin 1962, décret n° 63-1173 du 21 novembre 1963, etc.), et il est à se demander les raisons pour lesquelles obligation est faite aux intéressés d'affronter les concours normaux. Pourtant l'un d'eux, recruté en application du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 en qualité d'O.P.A.C. sans remplir les conditions de diplômes requises pour être nommé I.S.N.C. (B.E. ou seconde incluse des lycées et collèges), a été titularisé O.P.A. et bénéficie d'une affectation dans les services au S.R.P.J. de Paris. Cet agent de statut français a été recruté comme non musulman. C'est là un précédent très important. D'autre part, par correspondance n° 2107 SNA/PER/3 du 4 février 1961, M. le délégué général en Algérie proposait un projet de décret tendant à titulariser dans leurs fonctions les agents contractuels de la S.N.A. Ce projet de décret avait reçu un accord de principe de la direction de la fonction publique afin de régulariser la situation administrative de ces personnels par une rapide stabilité d'emploi. Dans de nombreux cas des contractuels ont été titularisés, reclassés ou intégrés : commissaires, G.M.S., agents chiffreurs, contractuels du S.T.I., contractuels du service du matériel et des C.A.T.I., contrôleurs contractuels et autres catégories d'agents. Il y a eu également le précédent des inspecteurs de police de la sûreté nationale tunisienne et chérifienne recrutés dans des conditions de diplômes dérisoires et titularisés par « dahir », puis réintégrés comme titulaires en métropole. Le décret n° 63-1370 du 16 novembre 1963 institue un comité interministériel permanent sur les problèmes concernant les rapatriés. Il serait souhaitable que cette formation intervienne et étudie le cas exceptionnel et très particulier de ces agents. Des agents temporaires licenciés du ministère de la construction ont été intégrés dans le corps des O.P.A. et des postes leur ont été réservés en cette qualité (J. O. n° 127 du 3 juin 1965, page 4566) et en raison du nombre important des recrutements qui s'opèrent actuellement à la S.N., le bon droit français ne doit pas permettre de refuser plus longtemps les avantages accordés à d'autres contractuels s'agissant d'une même catégorie d'agents qui avaient, tous au départ, la même vocation à la titularisation. Il lui demande : — les conditions nouvelles qui sont susceptibles d'être étudiées très prochainement permettant de rétablir ces agents dans les droits acquis (conditions article 10 du décret du 27 octobre 1959) le décret n° 64-373 ne pouvant être appliqué aux contractuels ayant opté pour les articles 15 et 21 après que soient reconnus leurs possibilités d'intégration devant la Haute Assemblée ; s'il n'est pas possible dans un proche avenir d'envisager un pourcentage de réservations de postes d'O.P.A. et de G.D.P. en tenant compte des recrutements actuels (950 O.P.A., 1.750 gardiens et 1.500 C.R.S. environ nommés G.D.P. pour la seule année 1965) par une intégration directe conforme aux droits acquis pour ceux relevant du décret du 27 octobre 1959 et ceux qui y sont rattachés par l'option prévue au décret n° 60-1048.

5385. — 18 septembre 1965. — **M. Maurice Coutrot**, après avoir pris connaissance de la réponse faite par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à sa question n° 5297 du 19 juillet 1965 relative au communiqué du conseil des ministres du 10 juin 1965

concernant la réforme de l'assistance publique et au décret n° 65-478 du 23 juin 1965, réponse dans laquelle il est précisé que les dispositions dudit décret ne s'appliquent pas au département de la Seine, lui demande une nouvelle fois pourquoi, à défaut du conseil général de la Seine, les collectivités intéressées ne sont pas associées aux travaux de la commission Masselin.

5386. — 21 septembre 1965. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en ce qui concerne la sécurité sociale, la loi prévoit l'obtention de la retraite après 30 années de versements. Or, maintenant, beaucoup de personnes ont 35 années d'activité et ne perçoivent aucune bonification supplémentaire, bien qu'elles aient continué à cotiser régulièrement. Cette disposition est à l'origine d'une injustice qui ira en s'aggravant si aucune modification n'est apportée aux textes. En effet, certains assurés après 50 années de versement finiront leurs jours avec la même pension que s'ils avaient travaillé pendant 30 ans seulement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire aujourd'hui d'accorder une bonification à ceux qui continueront à cotiser au-delà des 30 années légales.

5387. — 23 septembre 1965. — **M. Léon Jozeau-Marigné** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les opérations de partage réalisées par testament olographe sont lourdement pénalisées car elles sont assujetties, d'une part, aux droits normaux de succession, d'autre part, au droit proportionnel, applicable à toute opération de partage, prévu à l'article 708 du code général des impôts ; et lui demande si, étant donné l'intérêt des partages testamentaires, il ne serait pas possible de les favoriser : 1° en leur appliquant, comme à tous les autres testaments, le droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 67 0-11° du code général des impôts ; 2° en étendant aux droits de succession auxquels ils sont soumis la réduction de 25 p. 100 prévue à l'article 786 du même code pour les droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages.

5388. — 24 septembre 1965. — **M. Ludovic Tron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait demandé de bien vouloir lui faire connaître pour quelle part l'avantage consenti par le premier titre de la loi sur la fiscalité des entreprises bénéficiera à des personnes physiques et pour quelle part à des personnes morales. Il a bien voulu lui répondre que les mesures d'allégement contenues dans les articles premier à 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 procureront, à revenu égal, un avantage de même montant aux personnes physiques et aux personnes morales respectivement assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés d'après le régime de droit commun. Ceci allait de soi. Ce qu'il désire savoir c'est pour quelles sommes est évalué le coût de l'allégement pour les personnes physiques d'une part, pour les personnes morales de l'autre.

5389. — 24 septembre 1965. — **M. Louis Courroy** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sous l'empire du nouveau régime de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 une société de capitaux se propose de faire apport à une autre société de capitaux d'un fonds de commerce qu'elle détient depuis plus de deux ans. Dans les éléments apportés figure un brevet détenu également depuis plus de deux ans mais qui, bien que non amorti, est désormais sans valeur marchande parce que techniquement dépassé. Il lui demande si l'on peut ventiler les plus-values ou moins-values à long terme pour chacun des éléments corporels et incorporels du fonds à apporter et faisant l'objet d'une rubrique spéciale à l'actif du bilan de la société apporteuse. Dans l'affirmative, peut-on compenser la moins-value à long terme constatée sur le brevet avec la plus-value à long terme de certains autres éléments du fonds. Il lui demande également si les dispositions de l'article 13-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 visant la non-applicabilité de l'article 728 CGI aux cessions d'actions de sociétés de capitaux s'appliqueront à la cession des actions ayant rémunéré l'apport du fonds de commerce moins de deux ans après ledit apport.

5390. — 24 septembre 1965. — **M. Louis Courroy** a l'honneur de présenter à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : 1° un actionnaire d'une société de capitaux reprendra en 1966 un élément d'actif apporté en nature au moment de la constitution de ladite société, par lui ou une autre personne (peu importe désormais en raison de la non-application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports dans ce cas particulier). Cette reprise donne lieu à l'annulation

d'un nombre d'actions d'une valeur égale à celle du bien repris et supérieure au nombre et à la valeur des actions qui avaient à l'origine rémunéré cet apport. Il lui demande si cette opération peut être considérée — comme faisant apparaître une plus-value taxable à l'encontre de la société; comme une distribution au profit de l'actionnaire retrayant, compte tenu des modalités de cette reprise — ou comme une vente, une dation en paiement ou un échange; et, si distribution il y a, si celle-ci entre dans le cadre des articles 1 et 2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ou reste soumise à l'ancien régime; 2° même question si l'élément d'actif à retirer n'a pas été apporté en nature, mais acquis au cours de la vie sociale; 3° il lui demande enfin si des réserves autres que la réserve spéciale de réévaluation ayant été incorporées au capital social de cette société postérieurement à 1949, la reprise en nature d'un tel élément d'actif est considérée comme une distribution et si celle-ci obéit aux nouvelles règles des articles premier et 2 de la loi susvisée du 12 juillet 1965.

5391. — 24 septembre 1965. — **M. Louis Courroy** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait qu'en 1965 et avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fiscale résultant de la loi du 12 juillet 1965, une S. A. R. L. s'est scindée sous le régime de faveur des articles 210 et 718 du code général des impôts en deux autres S. A. R. L. Il lui demande si la transformation ultérieure de l'une de ces deux S. A. R. L. en société de personnes par application de l'article 41 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, dont toutes les conditions seraient respectées, remettrait en cause la scission antérieure, et pose également la même question si, au lieu d'opérer une telle transformation, il y avait lieu à liquidation agréée, à supposer qu'un tel agrément soit donné.

5392. — 25 septembre 1965. — **M. Abel Sempe** demande à **M. le ministre du travail** si un représentant à cartes multiples rémunéré à la commission sur le chiffre d'affaires de son secteur direct et indirect a droit à l'indemnité de congés payés, tout en continuant à être rémunéré sur ledit chiffre d'affaires pendant la période de son congé.

5393. — 28 septembre 1965. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'accident survenu le 29 août à un appareil de l'aéro-club de Vichy et qui a occasionné la mort des quatre occupants. Aux dires des témoins il apparaît que cet avion, du type « Jodel », s'est disloqué en vol. Or, il était pratiquement neuf; il lui demande si des contrôles sont effectués avant la livraison et, en cette éventualité, si ces contrôles sont suffisants et ne devraient point être plus rigoureux.

5394. — 28 septembre 1965. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les associations du département qu'il a l'honneur de représenter s'inquiètent de rumeurs laissant entendre la disparition des services départementaux de l'Office national. Il appelle son attention sur le fait que ceux-ci ont une utilité qui n'est point seulement matérielle, mais aussi d'ordre psychologique et moral, par le contact humain qu'ils entretiennent avec leurs ressortissants et lui demande si cela ne justifie pas le maintien d'organismes ayant fait leurs preuves auprès de catégories de Français particulièrement dignes d'intérêt.

5395. — 28 septembre 1965. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est établi une statistique annuelle des « ayants-droit » de la loi du 31 mars 1919 décédés et des sommes annuellement représentées par les pensions non payées de ce fait. Dans cette éventualité il souhaiterait connaître les chiffres pour chacune des dix dernières années.

5396. — 28 septembre 1965. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si les manipulateurs de radiologie titulaires, nommés en fonction des dispositions de la circulaire n° 125 du 24 mai 1949, soit sur le vu de certificats de capacités établis par les médecins chefs de services hospitaliers, soit après un examen professionnel interne, pourront accéder à l'échelon exceptionnel 330 net, 415 brut, réservé actuellement aux seuls manipulateurs possédant le diplôme d'Etat d'infirmier (décret du 17 juillet 1964) et ce depuis le 1^{er} janvier 1961; 2° dans la négative, les manipulateurs titulaires en fonction auront-ils la possibilité de se présenter au concours prévu par l'arrêté du

14 avril 1965 afin de régulariser leur situation. Dans ce cas, la même rétroactivité est-elle prévue si un agent a l'ancienneté requise pour accéder à l'indice 330; 3° si, vu l'importance prise par les services de radiologie dans les établissements hospitaliers, une administration hospitalière a la possibilité d'affecter les indices de surveillant (voire de surveillant chef à un manipulateur de radiologie (non diplômé d'Etat) qui assume des fonctions d'encadrement et de responsabilité dans un service de radiologie.

5397. — 28 septembre 1965. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés françaises qui possèdent un établissement en Algérie y sont désormais passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur une quotité de leurs répartitions. Il lui demande si, par analogie avec la solution retenue à l'égard des sociétés qui possèdent un établissement en Tunisie (B. O. E. 1950-1 5354 et 1953-1 6238, paragr. 78) les sociétés en cause pourront déduire de la retenue à la source (ou du précompte) exigible en France, à raison de leurs répartitions, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières payé en Algérie ou si, selon la mesure dont bénéficient les sociétés exerçant leur activité au Vietnam ou au Cambodge (B. O. E. 1956-1 7221), elles pourront retrancher de leurs revenus imposables en France les revenus taxés en Algérie au titre du même exercice.

5398. — 28 septembre 1965. — **M. Ludovic Tron** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions relatives à l'attribution des majorations accordées aux personnes ayant élevé au moins trois enfants. Il fait observer que la précédente loi concernant les pensions accordait les majorations susvisées sous condition expresse d'être le père des enfants. Or la loi du 26 décembre 1964, article L 18, stipule que dorénavant ouvre droit à la majoration les enfants issus du conjoint d'un mariage précédent à condition qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf années avant leur seizième anniversaire, mais l'article 2 de la loi précise d'autre part que les dispositions du nouveau code ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits s'ouvrent à la date d'effet de la loi. Il en résulte que les dispositions de l'article 2 ont pour effet d'évincer les fonctionnaires et militaires retraités antérieurement à l'application du nouveau code (1^{er} décembre 1964). D'autre part, l'article 4 de la loi apporte une dérogation à l'article 2 puisqu'il prévoit une nouvelle liquidation de pension notamment par la suppression de l'abattement du sixième et, par voie de conséquence, l'accroissement du pourcentage des émoluments de base, échelonné sur quatre années. Il lui demande si le principe de la non-rétroactivité ne devrait pas s'appliquer à tous les retraités sans exception. Par ailleurs, la loi de décembre 1964 prévoit que les enfants décédés par faits de guerre entreront en compte pour le calcul de la majoration. Il lui demande également si les enfants, dont le père est mort pour la France, ne pourraient également être inclus dans le régime de faveur.

5399. — 28 septembre 1965. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en vertu de quel texte les percepteurs peuvent refuser de payer les mandats établis au profit de chefs d'orchestre ayant assuré la partie artistique ou musicale des fêtes nationales ou locales, tant que les municipalités n'ont pas payé les droits dus à la sécurité sociale et aux allocations familiales. Il lui demande en outre quel est le critère qui peut différencier un orchestre amateur d'un orchestre professionnel et dans quelle mesure un organisateur de spectacle qui s'engage, moyennant une somme forfaitaire, à assurer la partie artistique ou musicale d'une fête publique ou nationale peut être considéré au même titre que les autres membres de l'orchestre comme musicien amateur, ce qui entraîne pour les communes et le département la perte de la patente, et pour les collectivités locales la charge du paiement des cotisations d'allocations familiales, de sécurité sociale et de versement forfaitaire de 5 p. 100 et engage leur responsabilité en cas d'accident.

5400. — 28 septembre 1965. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si un artisan soumis au régime du forfait BIC, propriétaire de l'immeuble qu'il occupe et qui lui sert partie à titre d'habitation principale, partie à l'exercice de sa profession, est en droit de déduire pendant les dix premières années de son revenu global, au titre de l'I. R. P. P., la totalité des intérêts afférents aux annuités d'un emprunt contracté pour l'acquisition de cet immeuble et dans la négative suivant quel prorata. Il lui demande également de préciser si la réponse ainsi donnée est valable pour les dépenses de ravalement acquittées au cours d'une année considérée pour

ledit immeuble, étant fait remarquer que ces dépenses, eu égard à leur caractère exceptionnel, ne paraissent pas pouvoir être prises en compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire tel qu'il est défini par les dispositions de l'article 51 du code général des impôts.

5401. — 30 septembre 1965. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret en date du 27 novembre 1956 et des textes complémentaires ont institué un examen spécial d'entrée dans les facultés. Il lui demande : 1° de quelles conditions d'équivalence peuvent bénéficier les titulaires de ce diplôme, notamment en matière d'enseignement ; 2° quelle sera la situation de ces titulaires dans le cadre de la réforme de l'enseignement, et dans la perspective de la suppression de l'examen de propédeutique en octobre 1966 ; a) pourront-ils commencer à cette date des études de licences d'enseignement supérieur ; b) quelle sera la situation des étudiants n'ayant pas satisfait à l'examen au 1^{er} octobre 1966, mais souhaitant poursuivre leurs études.

5402. — 30 septembre 1965. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à ce que les Conseils généraux aient la possibilité d'allouer aux agents titulaires rémunérés sur les budgets départementaux et dont l'indice hiérarchique net de traitement est supérieur à 315, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, telle que peuvent déjà la percevoir les agents titulaires rémunérés sur le budget de l'Etat ou sur les budgets communaux. En réponse à la question écrite n° 5225, posée le 10 juin 1965, et portant sur le même objet, **M. le ministre de l'intérieur** avait cru devoir répondre que l'attribution d'une telle indemnité a fait l'objet d'un examen particulier par les autorités de tutelle mais qu'il n'a pas paru possible d'en prévoir la création en faveur des agents départementaux autres que les secrétaires des Conseils généraux. Or, dans les départements, des agents se consacrent en totalité à des tâches exclusivement départementales, dont certaines d'aspect technique. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal qu'ils ne puissent percevoir d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, identiques à celles qui sont prévues pour leurs homologues rémunérés soit sur le budget de l'Etat, soit sur les budgets communaux.

5403. — 30 septembre 1965. — **M. Raymond Bossus** fait connaître à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un nombre important d'ex-officiers et anciens combattants de la guerre d'Algérie connaissent quelques difficultés en ce qui concerne le paiement des impôts sur les sommes qu'ils ont touchées à titre de solde en 1962. A l'époque, les intéressés avaient été invités à ne pas déclarer les sommes perçues à titre de soldat. Récemment ils viennent de recevoir de la C. A. R. dont ils dépendaient une note relative à leur déclaration et demandant l'inscription des sommes touchées en 1962. Sans nul doute, ce fait nouveau apporte quelques difficultés dans de nombreuses familles et c'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas devoir envisager de ne pas mettre en recouvrement les sommes dues à ce titre.

5404. — 30 septembre 1965. — **M. Raymond Bossus** fait connaître à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux anciens combattants de la guerre d'Algérie ou des opérations militaires du Maroc ou de la Tunisie se voient réclamer le montant du préjudice subi par l'Etat à la suite d'un accident survenu alors qu'ils utilisaient sans autorisation, en dehors du service, à des fins personnelles, un véhicule appartenant à l'armée. Les sommes mises à leur charge sont parfois très importantes (jusqu'à 6.000 F) et très souvent les intéressés sont gênés pour en assurer le remboursement. S'il est vrai que chaque fois que les services du ministère sont saisis par les intéressés, il est accordé à ces derniers des délais ou des remises, il n'en est pas moins vrai que ces dispositions ne contribuent pas à faciliter la vie normale des anciens militaires ; et c'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il n'est pas possible de prendre, au bénéfice des intéressés, une mesure de mise en non-recouvrement des sommes réclamées.

5405. — 30 septembre 1965. — **M. Raymond Bossus** fait connaître à **M. le ministre des armées** que de nombreux anciens combattants de la guerre d'Algérie ou des opérations militaires du Maroc ou de la Tunisie se voient réclamer le montant du préjudice subi par l'Etat à la suite d'un accident survenu alors qu'ils utilisaient sans autorisation, en dehors du service, à des fins personnelles, un véhicule appartenant à l'armée. Les sommes mises à leur charge sont parfois très importantes (jusqu'à 6.000 F) et très souvent

les intéressés sont gênés pour en assurer le remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de militaires (du contingent et d'active) qui ont été invités à verser au Trésor public le montant du préjudice subi par l'Etat, ainsi que le montant des sommes réclamées.

5406. — 2 octobre 1965. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est en mesure de lui préciser la date à laquelle paraîtront les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu du fait qu'un très grand nombre de bénéficiaires sont dans l'impossibilité de faire valoir présentement leurs droits ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard de ces personnes et de leurs ayants droit pour leur permettre effectivement de bénéficier de l'intégralité des droits qui leur sont ouverts par cette loi à compter du 1^{er} décembre 1964.

5407. — 2 octobre 1965. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur certains problèmes que connaît le personnel technique chargé de la maintenance, de l'entretien et de la construction des installations téléphoniques, télégraphiques et radio-électriques. En effet, dans le cadre de la fonction publique il n'est pas tenu compte du décalage en matière de traitement, entre les techniciens des télécommunications — et au détriment de ces derniers — et leurs homologues des secteurs nationalisé et semi-public. D'autre part, en raison de l'automatisation des services des télécommunications et des progrès de la technique, il est de plus en plus difficile de concevoir en faveur des catégories de personnel technique une implantation d'emplois d'avancement comparable à celle dont bénéficient les autres catégories de fonctionnaires. Il lui indique que la fédération nationale des télécommunications propose la mise en œuvre de profondes réformes de structures de personnel qui seraient de nature à résoudre ces problèmes de rémunération et d'avancement. Cependant, cette proposition permettant le reclassement des techniciens et formulée auprès de toutes les instances administratives, n'a pas connu à ce jour l'évolution souhaitée. Aussi, dans l'attente de la réalisation de cette proposition, une mesure immédiate pourrait être retenue, elle consisterait à attribuer à toutes les catégories de personnels des services techniques une prime mensuelle de technicité substantielle (de 100 F au mois) uniforme et soumise à retenue pour pension. Il lui rappelle que l'administration des postes et télécommunications a, depuis plusieurs années, proposé au ministère des finances la revalorisation d'une indemnité pour sujétions particulières actuellement servie aux contrôleurs des I. M. E., contrôleurs des travaux de mécanique et dessinateurs projeteurs, et son extension aux chefs de section des I. E. M., agents des installations, dessinateurs, maîtres ouvriers et ouvriers d'état. Il lui demande la suite qu'il compte donner à cette requête justifiée.

5408. — 2 octobre 1965. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire ministérielle de l'éducation nationale du 14 mai 1965 porte transformation des cours post-scolaires agricoles en cours de formation professionnelle agricole dès la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quel crédit a été prévu au budget 1966 de l'éducation nationale pour la construction de centres post-scolaires publics, pour le fonctionnement de ceux subsistants et la transformation de ces cours en cours professionnels publics.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5178 Marie-Hélène Cardot.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

N° 5338 Etienne Dailly.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 5288 Georges Marie-Anne.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André ; 4550 Octave Bajeux ; 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Bregégère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos.

ARMEES

N° 5309 Georges Rougeron ; 5328 André Meric.

CONSTRUCTION

N° 5224 Robert Chevalier.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5270 Georges Cogniot ; 5302 Georges Cogniot ; 5342 Jean Nayrou.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

N° 5305 Jean Noury.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 2888 Georges Cogniot ; 3613 Octave Bajeux ; 3808 Edouard Soldani ; 4145 Roger du Halgouet ; 4218 Emile Hugues ; 4386 Modeste Legouez ; 4522 Jacques Henriet ; 4551 Octave Bajeux ; 4727 Ludovic Tron ; 4843 Bernard Chochoy ; 4886 Charles Naveau ; 4999 Raymond Boin ; 5033 Gaston Pams ; 5041 Bernard Chochoy ; 5069 Ludovic Tron ; 5103 Robert Liot ; 5165 Philippe d'Argenlieu ; 5166 Julien Brunhes ; 5183 Alain Poher ; 5184 Alain Poher ; 5201 Joseph Yvon ; 5221 Abel Sempé ; 5262 Alain Poher ; 5266 Marcel Molle ; 5267 Marcel Molle ; 5279 Georges Rougeron ; 5311 Georges Rougeron ; 5314 Bernard Chochoy ; 5317 Etienne Dailly ; 5330 Alain Poher ; 5334 Guy Petit ; 5341 Marie-Hélène Cardot.

INTERIEUR

N° 5339 Jean Bertaud.

JUSTICE

N° 5315 Roger Carcassonne ; 5332 Georges Rougeron.

TRAVAIL

N° 5116 Georges Rougeron ; 5245 Jean Deguise ; 5326 Etienne Dailly ; 5337 Marie-Hélène Cardot ; 5340 Adolphe Dutoit.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 5295 Marie-Hélène Cardot ; 5223 Irma Rapuzzi ; 5293 Bernard Lafay ; 5336 Guy Petit ; 5343 Bernard Chochoy.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5058. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons les caisses de crédit agricole refusent de consentir un prêt au débiteur d'une soulte de partage en cas d'attribution préférentielle, dans les termes de l'article 831-I du code rural, si celle-ci est faite au profit de plusieurs copartageants conjointement, cas expressément prévu par l'article ci-dessus et par l'article 710 du code général des impôts, et s'il ne pense pas que de nouvelles directives pourraient être données au crédit agricole pour venir en aide aux agriculteurs qui exploitent en indivision. (Question du 31 mars 1965).

Réponse. — Il est exact qu'en règle générale les institutions de crédit agricole mutuel sont peu favorables à l'octroi de prêts fonciers à des agriculteurs en indivision. En effet, l'indivision constitue un état précaire puisqu'aussi bien, hormis dans les cas visés à l'article 815 du code civil, il peut toujours y être mis fin,

Toutefois si, aux termes dudit article 815, le maintien de l'indivision ne peut être prescrit par le tribunal pour une durée supérieure à 5 ans, une indivision peut subsister par la volonté des parties en cause. Le crédit agricole se propose d'accepter désormais d'intervenir au profit de deux des héritiers dans l'indivision ayant la qualité d'exploitants agricoles, chaque fois qu'existera une raison suffisante d'estimer durable de maintien de l'indivision, étant entendu que les prêts alors consentis devraient être grevés d'une clause d'exigibilité avant terme appelée à jouer lorsque la cessation de l'indivision s'accompagnerait de la perte par les emprunteurs de leur qualité d'exploitants agricoles. De ce fait, satisfaction pourrait être donnée notamment aux demandes présentées par des cohéritiers, attributaires conjoints ayant à acquitter des soultes en vue de bénéficier d'une attribution préférentielle dans le cadre de l'article 831-1 du code civil.

5286. — M. Maurice Carrier a l'honneur d'exposer ce qui suit à M. le ministre du travail : l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 relative à la prise en charge et à la revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, prévoit qu'un décret pris en conseil d'Etat régularisera la situation des Français ayant cotisé aux institutions algériennes de retraite complémentaire du secteur agricole pour les services accomplis par eux hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Six mois après la publication de cette loi, le décret prévu en son article 11 n'a pas encore paru. Les retraités intéressés par la parution rapide de ce décret sont pour la plupart sans ressources ; il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les mesures légales devant leur permettre de régulariser leur situation soient publiées dans les meilleurs délais. (Question du 10 juillet 1965 transmise pour attribution par M. le ministre du travail à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — Le projet de décret établi par le ministère de l'agriculture, en application de l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie et concernant les anciens adhérents de la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger ayant accompli des services salariés hors d'Algérie, après avoir été soumis au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale, est actuellement en instance au ministère des finances et des affaires économiques. Il sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat lorsque le département des finances aura donné son accord.

5306. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la journée du 14 juillet 1965 un ouragan d'une extrême violence (vents, pluies, tornade, grêle) s'est développé dans certaines communes du département d'Ille-et-Vilaine, spécialement sur la commune de la Boussac et les communs voisines ; qu'un recensement effectué à la diligence des services agricoles porte que dans ladite commune précitée, 335 hectares de récoltes diverses (blé, orge, avoine, betteraves, pommes de terre, etc.) ont été sinistrées, certaines à 100 p. 100. Il lui demande : 1° si les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles pourront jouer en faveur des victimes de cette intempérie ; 2° les formalités à accomplir par ces dernières en attendant le règlement d'administration publique prévu par la loi et non encore publié. (Question du 23 juillet 1965.)

Réponse. — Un projet de règlement d'administration publique a été établi pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il doit fixer les règles générales de l'indemnisation, les modalités de demande des sinistrés et les éléments qui devront constituer le dossier, en particulier les pièces qui justifieront que les conditions d'assurance sont remplies. Ce projet a été examiné par la commission nationale des calamités agricoles au cours de ses deux réunions des 22 et 30 juin 1965 et il a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Le texte pourra être publié dans les prochaines semaines. Il s'appliquera rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1965, tout au moins, en ce qui concerne l'indemnisation, si le caractère de calamité est constaté par décret conformément à l'article 2 de la loi et si les autres conditions exigées sont remplies. Les préfets intéressés peuvent prendre des mesures conservatoires pour sauvegarder les droits éventuels des agriculteurs dont les exploitations auraient été atteintes par des calamités et recenser les dommages.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5242. — M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la lenteur inadmissible constatée dans le règlement des dossiers visant à l'attribution

de l'allocation aux imposables ; il lui signale notamment le cas d'un locataire, originaire d'une commune du département du Nord, dont le dossier porte le n° 01.595.497 et qui attend depuis 1959 la décision définitive le concernant ; malgré de très nombreuses démarches, il apparaît que la délégation interdépartementale des anciens combattants dont il dépend se trouve dans l'impossibilité de fixer ses droits, eu égard aux complexités administratives et aux notes successives et contradictoires émanant de l'administration centrale, et tenant compte de ces faits il lui demande : 1° s'il ne trouve pas anormal qu'un allocataire soit obligé d'attendre près de six années une décision de l'administration ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour normaliser cette situation dans les délais les plus rapides, de telle sorte que l'intéressé puisse enfin obtenir cette légitime satisfaction. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. — L'attribution de l'allocation n° 9 visée par l'honorable parlementaire a soulevé et continue de soulever des problèmes particulièrement complexes. Les circulaires d'application ont nécessité une mise au point longue et difficile. L'instruction des dossiers implique elle-même de nombreuses vérifications d'ordre médical, professionnel et social. Ainsi s'explique le délai qui s'est écoulé entre l'institution de cette allocation et la liquidation des dossiers correspondants. En ce qui concerne le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, satisfaction a été donnée à l'intéressé.

ARMEES

5284. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre des armées que si, dans le cadre de la loi portant réforme du service militaire, les fils et frères de tués bénéficient d'un dérogation prioritaire, il n'en reste pas moins que, aujourd'hui, certains fils ou frères de tués sont actuellement sous les drapeaux. Afin que ne se crée pas une injustice liée à la classe de recrutement, il lui demande que ceux des fils ou frères de tués actuellement sous les drapeaux soient libérés le plus tôt possible. Il lui expose par ailleurs que, parmi ces fils ou frères de tués actuellement sous les drapeaux, nombreux sont ceux qui sont fils d'agriculteurs. Certains même, sans être les soutiens de famille, étaient les pivots d'une exploitation agricole. Dans ces conditions il lui demande que ces fils et frères de tués qui ont pu avoir une activité professionnelle agricole ou para-agricole soient libérés par priorité et dès que possible. Au cas où cette libération ne pourrait être faite immédiatement, il lui demande que des permissions agricoles prolongées et exceptionnelles leur soient accordées, dans le plus bref délai, pour leur permettre de participer à l'activité agricole de la famille. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les jeunes gens en instance d'appel sous les drapeaux et qui sont fils ou frères de tués, ont d'ores et déjà été dispensés des obligations légales d'activité, comme le prévoit l'article 17 de la nouvelle loi sur le recrutement. En revanche, ces dispositions légales ne sont pas applicables aux jeunes gens déjà incorporés, qui doivent normalement suivre le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. Au surplus, il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'une libération anticipée, en raison des perturbations qu'une telle mesure, appliquée à un nombre non négligeable de recrues, ne manquerait pas d'entraîner au sein des unités. De même, les nécessités de l'instruction et du service ne permettent pas d'envisager l'octroi de permissions agricoles prolongées aux jeunes soldats qui font l'objet de la présente question. Néanmoins, ceux d'entre eux qui sont originaires de certains départements particulièrement éprouvés par les circonstances climatiques, pourront obtenir une permission supplémentaire de huit jours.

5291. — M. André Meric demande à M. le ministre des armées la suite qu'il compte donner aux demandes de précision introduites auprès de la direction des études et fabrications d'armement par les mécanographes de l'atelier de fabrication de Toulouse relatives aux nombreux problèmes qu'entraîneraient la transformation et la modernisation de leur matériel, compte tenu de l'application de la circulaire F. P. n° 762 du 16 avril 1965, en particulier à l'évaluation quantitative et qualitative des besoins en personnel, aux moyens de recyclage envisagés, aux possibilités de reclassement des personnels. (Question du 16 juillet 1965.)

Réponse. — La direction des études et fabrications d'armement procède actuellement à une étude d'ensemble en vue de remplacer par des matériels électroniques les équipements mécanographiques classiques qu'elle utilise. A la suite de cette étude, une réduction du nombre des ateliers de mécanographie actuellement en service à Puteaux, Roanne, Toulouse et Saint-Etienne pourrait être effectivement décidée. Les problèmes que poserait une telle opération en ce qui concerne l'emploi et la reconversion éventuelle du personnel mécanographique ne sont nullement négligés ; une enquête est en cours à ce sujet, mais il n'est pas possible d'en préjuger dès maintenant les résultats.

CONSTRUCTION

5313. — M. Gaston Pams demande à M. le ministre de la construction comment est sanctionnée la violation des dispositions de l'arrêté du 26 juin 1965 fixant un loyer maximum pour certains logements économiques et familiaux et, notamment, par quel moyen il est possible, d'une part, pour les locataires en place, d'obtenir la révision du prix fixé dans le bail si celui-ci excède le maximum fixé et, d'autre part, pour les nouveaux locataires, d'exiger lors de la conclusion du bail l'application de ce maximum. (Question du 26 juillet 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 26 juin 1965 « fixant le loyer maximum de certains logements économiques et familiaux » est un des textes d'application de l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. En conséquence : 1° la violation de ses dispositions tombe sous le coup des sanctions instituées par le dernier alinéa dudit article 13. Ce texte dispose que : « Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée » ; 2° les dispositions de l'arrêté visé par le texte de la question écrite ne s'appliquent qu'aux logements définis par l'article 13 susvisé et sous réserve que soient respectées les conditions qu'il précise. Les logements intéressés sont les logements économiques et familiaux bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, à l'exception des cas prévus par l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960. Il est rappelé que les « cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960 » correspondent aux logements économiques et familiaux destinés, à l'origine, au secteur locatif et pour lesquels le bénéficiaire du prêt s'est notamment engagé, dans le contrat de prêt, à ne pas dépasser un loyer plafond précisé par le contrat. Pour ces derniers logements, le dépassement du plafond de loyer entraîne la rupture du contrat et, par voie de conséquence, l'exigibilité du prêt accordé. Par ailleurs, pour les logements concernés par la présente question écrite et qui se situent à l'intérieur de zones territoriales définies par un arrêté également en date du 26 juin 1965, le plafond de loyer ne peut être imposé qu'en cas d'« offre de location », l'article 13 précisant qu'est assimilé à une location nouvelle, pour l'application des dispositions ci-dessus, tout contrat de locations en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1278 et pour lequel une augmentation du prix du loyer n'a pas été acceptée avant le 1^{er} novembre 1964. Le texte législatif a donc limité, pour le « locataire en place », la possibilité d'être admis au bénéfice des dispositions de l'arrêté du 26 juin 1965 fixant un loyer maximum, puisqu'il ne retient que le cas où le locataire n'aurait pas accepté une augmentation de loyer avant le 1^{er} novembre 1964. Dans ce cas, comme dans celui de location nouvelle, une convention doit nécessairement intervenir, soit qu'elle modifie, soit qu'elle précise les droits et obligations des parties en cause. L'hypothèse selon laquelle les termes de cette convention ne respecteraient pas les dispositions législatives et réglementaires dont il vient d'être fait état est assez improbable et, en tout état de cause, de tels errements seraient sanctionnés par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

5323. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964 a remplacé l'article 2 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949, par les dispositions suivantes : « A compter du 1^{er} juillet 1965, le loyer des dépendances de toute nature, des balcons et terrasses, des cours, jardins et terrains fait l'objet d'une évaluation séparée fixée par accord amiable ou, à défaut, par justice, compte tenu des usages locaux ». Qu'en ce qui concerne plus spécialement les garages, ce texte supprime le bénéfice de la réglementation des prix, maintenu en faveur des garages situés dans des immeubles individuels, par l'article 1^{er} de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, modifiant l'article 2 de la loi n° 48-160 du 1^{er} septembre 1948 ; qu'en ce qui concerne les garages situés en immeubles collectifs, alors que l'article 1^{er} de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 accordait au propriétaire une faculté de reprise et au locataire une faculté de restitution, la restitution par le locataire est devenue impossible, par suite du silence du décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964, au cas où il estime exagéré ou dépassant ses possibilités le loyer fixé selon l'une ou l'autre des modalités prévues, à moins de renoncer au maintien dans les lieux dans l'ensemble de l'immeuble — décision que la pénurie constante des locaux d'habitation rend impossible — qu'ainsi, puisque est rompue par le décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964, l'indivisibilité de différentes parties d'un immeuble loué à usage d'habitation, apparaît indispensable pour tous les éléments du loyer visés par l'article 2 modifié du décret du 15 juin 1949, la réciprocité à l'égard du locataire, instituée par

l'article 1^{er} de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, en ce qui concerne les garages situés en immeubles collectifs. Il lui signale que les dispositions à appliquer en cas d'absence d'une telle évaluation paraissent amplement suffisantes et lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article 2 du décret du 15 juin 1949 et lui suggère la rédaction suivante qui paraît de nature à mettre fin à de nombreuses discordes et à faire l'économie de bien des procès : « A compter du 1^{er} juillet 1965, les loyers des dépendances de toute nature, des balcons, terrasses, cours et jardins, terrains, sont augmentés le 1^{er} juillet de chaque année, par rapport au semestre précédent, du taux de majoration applicable au loyer du local principal ». (Question du 6 août 1965.)

Réponse. — Le décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964 a modifié les modalités d'évaluation du loyer des terrains et dépendances, garages notamment, loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation des immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il accorde au parties, et éventuellement au juge, la plus grande liberté pour déterminer lesdits loyers, ce qui permet la prise en considération de l'ensemble des éléments particuliers d'appréciation et, par voie de conséquence, une rémunération plus équitable du service rendu. Il n'est donc pas, dans ces conditions, envisagé de modifier ledit décret. Par ailleurs, le décret n° 64-1358 étant un texte réglementaire ne peut avoir abrogé des dispositions de caractère législatif, en particulier l'article 2 modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948. Les garages ou remises, loués accessoirement à des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et situés dans des immeubles collectifs, peuvent donc toujours, nonobstant le caractère indivisible de la location, être repris par le propriétaire à partir de l'expiration du bail ou restitués aux termes d'usage de celui-ci par le locataire en cours de bail, sans que l'autre partie puisse s'y opposer.

5324. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de la construction que, lors d'une installation de tout-à-l'égout antérieurement au 1^{er} juillet 1964, des propriétaires ont usé des dispositions du décret n° 55-559 du 20 mai 1955 pour passer avec les locataires des conventions de participation aux frais de ladite installation. Cette participation consiste la plupart du temps en une mensualité perçue séparément du loyer principal. En raison même du silence du décret du 20 mai 1955 sur ce point, cette mensualité ne peut prendre fin qu'avec le droit au maintien dans les lieux et, sauf convention spéciale insérée en l'accord, elle ne peut subir aucune des augmentations apportées à la valeur locative du local proprement dit. En raison de ce qu'un même service ne peut se payer deux fois, cette convention implique pour le propriétaire renoncement implicite au bénéfice des dispositions de l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. Or, actuellement, des propriétaires feraient subir à cette participation les majorations annuelles apportées par les décrets du 17 juin 1964, puis du 27 juin 1965, mais, également, demanderaient l'application des dispositions du décret n° 64-624 du 27 juin 1964 pour ajouter aux équivalences anciennes non modifiées au jour de la convention, les augmentations autorisées par ce décret. C'est pourquoi il le prie de lui faire savoir si cela ne conduit pas à obtenir un loyer supérieur à celui relevant des dispositions de l'article 51 de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 6 août 1965.)

Réponse. — L'hypothèse envisagée est celle où, en application de l'article 3 du décret n° 55-559 du 20 mai 1955, les locataires ou occupants de locaux sis dans des immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ont, aux termes d'une convention intervenue avec le propriétaire, accepté de rembourser une partie des dépenses correspondant à certains travaux d'amélioration ou de grosses réparations effectués dans lesdits immeubles. Cette hypothèse recouvre deux problèmes nettement distincts : 1° pour apprécier les conditions dans lesquelles les conventions intéressées doivent être exécutées il convient de se reporter à leurs termes, les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 du code civil) ; 2° le cumul ne paraît pas possible en faveur du propriétaire, de l'effet des conventions et du bénéfice de l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. En effet, l'article 28 nouveau de la loi du 1^{er} septembre 1948 stipule (dernier alinéa) que ne pourront entrer en ligne de compte, dans l'évaluation des correctifs, que les éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire. Par ailleurs, l'article 14 du décret n° 48-1766 confirme : « Il est tenu compte des éléments d'équipement du local fournis par le propriétaire... ». Or, la participation du locataire aux dépenses est incompatible avec la notion de « fourniture » par le propriétaire. Ces indications générales sont données sous la réserve habituelle de l'appréciation souveraine des tribunaux dans les litiges de l'espèce.

EDUCATION NATIONALE

5269. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'état de vétusté des locaux du lycée Voltaire, à Paris, notamment le mauvais état des parquets, l'usure des tables et du matériel dans la plupart des classes, la malpropreté des classes et des couloirs qui ne sont repeints qu'avec beaucoup de lenteur, sans même parler de la laideur des baraquements « provisoires » installés dans la cour. Quiconque pénètre dans ce lycée ne peut qu'être saisi de tristesse et déplorer l'absence d'un cadre clair et accueillant si utile pour encourager à l'étude. L'émotion des parents d'élèves s'exprime avec force et elle est tout à fait légitime. Etant donné que l'administration du lycée a fait effectuer avec diligence tous les travaux qui étaient possibles avec les moyens du bord, mais que ces moyens ne permettent pas l'entretien et la modernisation véritable des locaux, il lui demande quelles dispositions cohérentes et suffisamment amples sont prévues pour remédier à une situation aussi affligeante. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — La ville de Paris est propriétaire du bâtiment ; l'attention du préfet de la Seine a été attirée sur cette situation. Un dossier d'aménagement est en cours de préparation.

5307. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la récente réforme des études secondaires exige la connaissance d'au moins deux langues étrangères pour les diverses options qu'offrent les classes de seconde, à l'exception toutefois de la seconde technique. Il lui expose qu'une seule langue étrangère est enseignée dans les collèges d'enseignement général qui ne possèdent pas de classe de technologie, ce qui condamne les enfants qui fréquentent ces établissements à opter pour la seconde technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste parce que discriminatoire. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Dans l'organisation du second cycle qui a été en vigueur jusqu'à cette année, les élèves des collèges d'enseignement général n'ayant étudié qu'une seule langue étrangère, ne pouvaient accéder qu'à un seul des cinq types de classe de seconde des lycées classiques et modernes, la section M', d'orientation scientifique. Désormais, s'il est bien exact que cette section disparaît et que deux langues seront obligatoires dans toutes les sections des lycées classiques et modernes, des cours de rattrapage seront organisés au niveau de la seconde pour permettre aux élèves des collèges d'enseignement général de commencer l'étude d'une seconde langue. Des heures supplémentaires sont prévues à cet effet par l'arrêté publié au *Journal officiel* du 12 juin 1965. Grâce à ce système, les élèves venant des collèges d'enseignement général pourront entrer dans toutes les classes de seconde. Ils auront notamment la possibilité de faire des études littéraires, dans la section A, qui comprend une option littéraire moderne. Enfin, il convient d'ajouter qu'ils auront ainsi reçu, au terme de leurs études du second degré, une formation plus riche que celle dont ils ont dû se contenter jusqu'à maintenant, étant donné l'intérêt, tout à la fois culturel et professionnel, que présente, dans le monde moderne, la connaissance d'une seconde langue.

5350. — M. Léon Messaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'important problème posé par le développement des collèges d'enseignement technique puisqu'ils seront appelés à accueillir 40 p. 100 des enfants au-delà de la classe de troisième. Il lui signale que cette situation place les personnels et notamment les directrices et directeurs de ces collèges dans des conditions nouvelles qu'il convient de définir rapidement pour leur permettre de remplir au mieux les tâches et les responsabilités dont ils sont chargés. Il lui demande en particulier s'il ne conviendrait pas de prendre à cet effet une série de mesures et notamment : la promulgation d'un statut qui leur permette de poursuivre une carrière évolutive ; leur intégration sans restriction dans le cadre du deuxième cycle avec les prérogatives accordées à leurs collègues ; l'attribution de traitements décents correspondant à leur fonctions et à leurs responsabilités ; la suppression de tout ce qui peut paraître discriminatoire dans les avantages accessoires attribués à tous les chefs d'établissement ; l'obtention d'une indemnité compensatrice lorsque le logement de fonction n'existe pas ; la possibilité d'être considérés dans tous les actes écrits de la vie administrative comme des chefs d'établissement majeurs. (Question du 26 août 1965.)

Réponse. — L'intervention d'un nouveau statut des directeurs de collèges d'enseignement technique est liée à la revision, actuellement à l'étude, de l'ensemble des dispositions statutaires appli-

cables applicables au personnel de direction des établissements scolaires. Toutefois, les revisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires étant pour le moment exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, ce problème fait l'objet d'une étude très minutieuse qui permettrait des aménagements plus limités, en particulier dans le domaine des débouchés de carrière. De même, dans le cadre de la préparation du budget de 1966, des crédits ont été demandés afin de procéder à un relèvement des taux des indemnités de charges administratives qui sont allouées notamment aux directeurs de collèges d'enseignement technique en compensation des responsabilités assumées.

COOPERATION

5301. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre des armées** que d'après un communiqué du « Comité catholique des amitiés françaises dans le monde » paru dans la presse, l'Assemblée générale annuelle de cet organisme a entendu un exposé du bilan des diverses activités présenté par son président, qu'assistait un vice-président. Parmi les activités officielles de ce comité confessionnel figure la suivante : « envoi dans le cadre de la coopération de jeunes soldats dans des établissements privés français d'outre-mer ». Il demande : 1° si le fait est exact ; 2° dans l'affirmative, comment l'affectation de jeunes soldats accomplissant un service national dans des établissements confessionnels d'enseignement est jugée compatible avec la laïcité de l'Etat. (*Question du 22 juillet 1965 transmise pour attribution par M. le ministre des armées à M. le ministre délégué chargé de la coopération.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire, qui a puisé ses renseignements auprès du « Comité catholique », aurait pu les tirer plus valablement des rapports et des discussions parlementaires. Le statut des jeunes enseignants qui servent dans les établissements privés, ne se confond pas avec celui des militaires du contingent en service dans les établissements d'enseignement public, puisqu'ils ne reçoivent sur le budget de l'Etat français aucune rémunération. L'aide qui est apportée à l'enseignement privé consiste en subventions, dont le montant global est d'ailleurs inscrit au budget. Deux faits en ce domaine justifient et nécessitent l'intervention de notre budget : 1° les établissements d'enseignement privé en Afrique et à Madagascar contribuent efficacement au maintien et à la diffusion de la langue française ; dans certains pays, ce sont les seuls établissements qui maintiennent intégralement les programmes d'enseignement français ; 2° les établissements d'enseignement privé sont, dans la plupart des Etats africains, intégrés très étroitement au sein du dispositif scolaire général, articulés avec les établissements d'enseignement public et soumis de la part des autorités responsables à un contrôle très strict, en rapport avec l'aide qu'ils reçoivent des Etats intéressés. Ils ont en fait le caractère d'établissement para-publics. Les Etats intéressés étant indépendants, libres d'apprécier au mieux leurs besoins et leurs intérêts, le principe de la laïcité de l'Etat français ne peut pas, en la circonstance, leur être opposé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4673. — M. Robert Llot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 242 bis du code général des impôts oblige les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants, à déclarer les noms et adresses des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées, lorsqu'elles dépassent annuellement la somme de 300 francs par bénéficiaire. Or, dans le cadre de leurs attributions professionnelles, les notaires perçoivent des intérêts de créances pour le compte de clients de l'étude qu'ils ont mis en rapport avec des emprunteurs et ils leur reversent ces intérêts. Il lui demande si le service des contributions directes est fondé, dans ces conditions, à réclamer aux notaires la déclaration des bénéficiaires lorsque les intérêts reversés sont supérieurs à la somme de 300 francs par an. (*Question du 20 octobre 1964.*)

Réponse. — Les notaires qui, dans le cadre de leurs attributions professionnelles mettent en rapport des bailleurs de fonds et des emprunteurs, et assument le rôle de domiciliataires pour le paiement des intérêts, doivent être considérés comme de simples mandataires. Dans cette situation, c'est au débiteur qu'incombe l'obligation de souscrire la déclaration visée à l'article 242 bis du code général des impôts, et d'y mentionner le nom du créancier bénéficiaire des intérêts.

5010. — M. Jean Deguise expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur exerçant son droit de préemption achète un marché de terre. Il bénéficie donc de l'exemption des droits de mutation et l'acte est enregistré gratis. Conformément à la loi, il n'a pas le droit de revendre pendant cinq ans, sans être amené à payer les droits dont il avait été exonéré. Mais il désire apporter ce marché de terre à un groupement agricole foncier prévu par la loi du 8 août 1962 (article 5), loi n° 62-933. Il lui demande si, dans ce cas, le cultivateur conservera le droit à l'exonération, ou si cet apport sera considéré comme une vente qui lui ôte le bénéfice de l'exonération. (*Question du 2 mars 1965.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes mêmes de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 series B du code général des impôts), l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Toute rupture de cet engagement, de même que la vente du fonds intervenant dans ledit délai de cinq ans, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la superficie totale, entraînent la déchéance du régime de faveur. Par suite, l'apport pur et simple à un groupement agricole foncier de tout ou partie d'un immeuble acquis avec le bénéfice des immunités dont il s'agit, effectué dans les cinq ans de l'acquisition, n'est pas susceptible de priver l'acquéreur de ces avantages s'il continue d'assurer personnellement la culture. Mais la déchéance serait encourue au cas d'apport à titre onéreux à un groupement agricole foncier portant sur une fraction supérieure au quart de la superficie totale de l'immeuble en cause.

5062. — M. Emile Durieux rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les caisses de retraite du commerce et de l'industrie obtiennent l'autorisation d'effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur le montant des pensions qu'elles servent et que, de ce fait, leurs pensionnés ont droit à la réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils peuvent être redevables, à concurrence de 5 p. 100 du montant desdites pensions ; que cette mesure parfaitement normale n'est pas autorisée pour les caisses de retraite agricoles qui ne cessent de réclamer, depuis plusieurs années, le bénéfice des dispositions précédentes ; que de ce fait, les pensionnés des caisses agricoles sont donc pénalisés financièrement et, tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il s'est refusé jusqu'ici à donner satisfaction aux retraités agricoles, en ne leur accordant pas cet avantage ; 2° ce qu'il compte faire pour supprimer rapidement cette injustice. (*Question du 1^{er} avril 1965.*)

Réponse. — 1° et 2° Le problème auquel il est fait allusion dans la question fait actuellement l'objet d'un examen attentif et il y a tout lieu de penser qu'une solution interviendra dans un délai rapproché. L'honorable parlementaire sera, le moment venu, informé de cette solution.

5091. — M. Guy Pascaud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les personnels, commis, conducteurs de travaux, ingénieurs employés par les maîtres d'œuvre ou maîtres d'ouvrage, chargés de la surveillance constante des chantiers, peuvent, lors de l'établissement de leur déclaration de revenus, bénéficier, au terme de l'article 83 du code général des impôts, d'une déduction exceptionnelle pour frais professionnels de 10 p. 100 comme les conducteurs de travaux et ingénieurs des entreprises de bâtiments et de travaux publics (réponses aux questions écrites n° 4791 de M. Emile Roux, sénateur, 18 mars 1954, et n° 10737 de M. Minjoz, député, 2 mai 1958). Il indique que ces personnels de surveillance et de contrôle, commis, conducteurs de travaux et ingénieurs sont de façon permanente sur les chantiers et sont assujettis aux mêmes obligations que les conducteurs de travaux. (*Question du 22 avril 1965.*)

Réponse. — Les travailleurs qui peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 à laquelle il est fait allusion dans la question posée sont ceux qui entrent dans la catégorie des ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 et qui ne travaillent ni en usine, ni en atelier. Le point de savoir si les personnels sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention appartiennent à cette catégorie est une question de fait qui ne pourrait être résolue qu'après examen de la situation des intéressés.

5126. — **M. Paul Pelleray** a l'honneur de demander à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment un preneur de baux ruraux usant de son droit de préemption et ayant acquis son exploitation, frais d'enregistrement compris dans le prix d'achat, peut demander le dégrèvement de ces droits. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans l'hypothèse où une acquisition « contrat en mains » d'un bien rural par le preneur remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier des immunités fiscales prévues à l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts donne lieu, en application des dispositions de ce texte et de celles des articles 1723 *bis* et 1965 A du même code, à restitution totale ou partielle des droits acquittés, en exécution des stipulations du contrat, par le vendeur, le point de savoir si les restitutions doivent profiter en définitive au vendeur ou à l'acquéreur constitue une question de fait qui ne peut être tranchée qu'en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, et sur laquelle il n'appartient pas à l'administration de prendre parti. En pareil cas, la restitution est prononcée au profit de l'officier ministériel rédacteur de l'acte et il en est donné simultanément avis aux parties intéressées auxquelles incombe le soin de se régler entre elles sur la détermination du bénéficiaire du remboursement.

5139. — **M. Paul Baratgin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 a institué, à titre temporaire, un régime spécial qui permet aux personnes morales visées à l'article 108 du code général des impôts, lorsqu'elles procèdent à leur dissolution avec l'agrément préalable du ministre des finances, de distribuer à leurs actionnaires ou associés certaines sommes ou valeurs moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire couvrant à la fois la retenue à la source et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seraient normalement exigibles à raison de la distribution. En vue de faciliter la dissolution des sociétés qui ont pratiquement cessé toute activité de production, l'article 9-1 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 a sensiblement élargi la portée du régime spécial. Pour permettre aux sociétés dissoutes avec l'agrément du ministre avant le 1^{er} janvier 1965 de bénéficier éventuellement, à raison de leurs réserves non encore distribuées, de cet élargissement du champ d'application du régime spécial, il a paru possible, par dérogation exceptionnelle à la règle selon laquelle l'agrément doit être préalable à la dissolution, d'admettre ces sociétés, en la personne de leurs liquidateurs, à solliciter à cet effet un nouvel examen de leur demande d'agrément. Les mesures ci-dessus ne s'appliquent qu'aux sociétés qui seront dissoutes après agrément ministériel. Or, il existe de nombreuses sociétés, qui bien qu'ayant prononcé leur dissolution depuis de nombreuses années, n'ont encore pas procédé à leur liquidation en raison des impositions trop élevées qui seraient mises à la charge des bénéficiaires de l'actif de liquidation. Parmi ces sociétés figurent de nombreuses petites entreprises. Il lui demande, en conséquence, que le régime d'imposition de faveur accordé aux sociétés qui demandent l'agrément ministériel pour leur dissolution soit étendu aux sociétés déjà dissoutes sans agrément du ministre, mais qui n'ont pas encore terminé leur liquidation pour les motifs exposés ci-dessus. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — Le but du régime fiscal d'exception instauré par l'article 11 modifié de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est de faciliter la dissolution des sociétés dont la disparition peut contribuer à l'assainissement de la production et des marchés. L'agrément prévu par ce texte est par conséquent réservé aux opérations qui présentent un intérêt économique certain au regard des objectifs du Plan. Aussi bien cet agrément est-il le plus souvent assorti de conditions particulières touchant notamment les modalités de la liquidation, la date limite de son achèvement et la destination à donner aux éléments d'actif ou au produit de leur vente. Il est dès lors de l'intérêt même des sociétés intéressées que, comme le prévoit le texte légal, l'agrément intervienne, le cas échéant, préalablement à leur dissolution : il importe en effet que l'assemblée générale des actionnaires ou associés appelée à prononcer cette dissolution ait une connaissance exacte des conséquences fiscales de sa décision, et qu'elle puisse éventuellement prendre les mesures utiles pour que les conditions mises à l'octroi de l'agrément soient finalement remplies. D'une manière générale — et hormis le cas particulier, rappelé par l'honorable parlementaire, des sociétés dissoutes avec l'agrément ministériel avant le 1^{er} janvier 1965 et qui désirent que le régime de faveur soit étendu à la distribution de leurs réserves dans les conditions prévues à l'article 9-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 — il ne paraît donc pas opportun d'autoriser les sociétés déjà dissoutes à présenter une demande d'agrément. L'administration ne se refuserait cependant pas à examiner les demandes émanant de

sociétés dissoutes dès avant la publication de la loi du 2 juillet 1963, mais dont la liquidation a été laissée en suspens en raison de la charge fiscale qu'elle entraînerait sous le régime du droit commun.

5142. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision du 8 mars 1965 a assoupli le régime des acquisitions isolées de dépendances indispensables et immédiates d'un local d'habitation. Bénéficiaire donc de la taxation réduite de 4,20 p. 100 les acquisitions de locaux à usage de garage appelés à constituer ultérieurement le complément de l'habitation de l'acquéreur, quelles que soient la situation matérielle respective des immeubles en cause, l'époque de l'acquisition et la personnalité du vendeur. Si cette décision donne satisfaction aux propriétaires d'appartements, la question ne paraît pas résolue en ce qui concerne l'acquisition d'un garage par le bénéficiaire d'un bail avec promesse d'attribution, établi par une société civile de construction. Il lui demande de préciser si la décision du 8 mars 1965 peut être étendue au bénéficiaire de promesse d'attribution d'un appartement. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, seules sont susceptibles d'être admises au bénéfice du régime de faveur établi par ce texte les acquisitions de garages destinés à constituer une dépendance de l'habitation dont l'acquéreur est propriétaire ou est censé être propriétaire, au point de vue fiscal, en vertu des dispositions du paragraphe I de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Ce régime ne peut donc être appliqué aux acquisitions de garages faites par des personnes se trouvant dans la situation exposée par l'honorable parlementaire à moins, bien entendu, que l'acquéreur du garage ne soit membre d'une société régie par l'article 30 de la loi susvisée du 15 mars 1963 qui lui aurait donné à bail le logement à la propriété duquel il a vocation.

5170. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ventes de marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce bénéficient d'un tarif de faveur à condition : 1° qu'il s'agisse bien de marchandises neuves ; 2° que la cession des marchandises soit concomitante à celle du fonds ; 3° qu'il soit stipulé un prix particulier ; 4° qu'elles soient désignées et estimées article par article, dans un état distinct. Il lui demande si, dans ces conditions, l'inspecteur de l'enregistrement est fondé à refuser le régime de faveur aux marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce donné pour moitié à une fille et vendu pour l'autre moitié au gendre, sous prétexte que ces marchandises n'ont pas été vendues avec la totalité du fonds, étant précisé que toutes les marchandises ont été incorporées dans la vente. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — La circonstance que le fonds de commerce visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ait donné pour moitié à la fille du cédant, l'autre moitié étant vendu au gendre avec la totalité des marchandises neuves, ne saurait faire obstacle à l'application auxdites marchandises, sous les conditions fixées par ce texte, du tarif réduit du droit de mutation prévu au dernier alinéa de l'article 694 du code général des impôts.

5172. — **M. Jean Errecart** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, comme suite à sa question du 20 novembre 1964 et à la réponse parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, le 9 février 1965, que si, effectivement, la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) prévoit l'exonération du droit de timbre et d'enregistrement lors de l'acquisition d'une exploitation rurale, non seulement par l'exploitant en place titulaire du droit de préemption mais encore par l'exploitant en place exerçant son droit de préemption pour l'installation d'un enfant majeur, il n'en demeure pas moins que l'ensemble de cette législation ne peut encore satisfaire certains besoins légitimes. En effet, il arrive très souvent que l'exploitant en place soit à la veille ou à l'avant-veille de sa retraite. Si la propriété qu'il exploite est mise en vente, il peut avoir de graves difficultés pour exercer, effectivement, son droit de préemption étant donné que les possibilités d'emprunt à la caisse de crédit agricole sont limitées du fait de son âge. Une règle essentielle des caisses de crédit agricole veut que lors du paiement de la dernière annuité de son emprunt, l'emprunteur ne dépasse pas l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'accorder les avantages fiscaux prévus par la législation actuelle non seulement à l'exploitant en place, titulaire du droit de préemption, mais encore aux ascendants directs de ce dernier. De cette façon les emprunts que l'acquéreur pourrait contracter auprès des caisses de crédit agricole seraient non seulement plus intéressants, mais tout simplement possibles. Enfin, cette façon de procéder favoriserait considérablement l'appli-

cation de la nouvelle législation concernant l'indemnité viagère de départ pouvant être accordée par la F. A. S. A. S. A. (*Question du 20 mai 1965 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 que le régime de faveur institué par ce texte n'est susceptible de bénéficier qu'aux acquisitions faites personnellement par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Dès lors, l'extension du bénéfice de ce régime aux acquisitions réalisées directement par l'enfant du preneur, suggérée par l'honorable parlementaire, ne pourrait être édictée que par une disposition législative. Mais, en dépit de l'intérêt qu'elle serait susceptible de présenter à certains égards, une telle mesure ne saurait recueillir l'adhésion du département des finances en raison des pertes de recettes qu'elle entraînerait ainsi que des possibilités d'évasion fiscale qu'elle risquerait d'ouvrir, dans certains cas, au regard des droits de mutation à titre gratuit.

5182. — **M. Alain Poher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'appliquer les dispositions des articles 271-20° et 1573-7° du code général des impôts aux rémunérations perçues par les commissionnaires qui s'entremettent pour la vente d'immeubles ou parts sociales, lorsque lesdites ventes sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Dans la négative, il lui demande sur quel texte se fonde l'administration fiscale pour refuser aux intéressés le bénéfice des dispositions précitées, et pour soumettre leur rémunération à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. (*Question du 25 mai 1965.*)

Réponse. — Le paragraphe VI de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 abroge en tant qu'elles concernent des opérations entrant dans le champ d'application de cet article les dispositions de l'article 271 du code général des impôts. Par suite, dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application dudit article 27, les opérations des intermédiaires sont soumises de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée et ne peuvent bénéficier de l'exonération édictée par l'article 271-20° du code général des impôts. Par mesure de tolérance, l'administration admet cependant que la rémunération des redevables ne supporte que la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100.

5189. — **M. Paul Wach** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 876 du code général des impôts réduit de moitié les droits de timbre lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile que fixe l'arrêté du 20 mars 1958; que, d'après l'instruction n° 7640 de l'administration de l'enregistrement, cette dernière condition doit être réalisée pour l'ensemble des feuillets utilisés pour la rédaction d'un même écrit et que, par suite, on ne peut bénéficier du tarif réduit pour le dernier feuillet, rédigé recto seulement, d'un acte comportant un ou plusieurs autres feuillets établis recto et verso. Il lui demande si, comme il est soutenu par certains bureaux d'enregistrement, le dernier feuillet d'un acte comportant un nombre impair (3, 5, 7, 9, etc.) de feuillets, tous rédigés recto seulement et dont l'autre face a été régulièrement annulée et passible du timbre de dimension au tarif normal, ce qui serait contraire tant au texte de la loi du 31 janvier 1958 (art. 876, C. G. I.) qu'à l'interprétation qui en a été donnée dans une réponse à M. Maurice Schumann, député (*Journal officiel* du 30 mars 1963, débats parlementaires A. N., p. 2521-2) et d'après laquelle la réduction du droit est applicable aux écrits entièrement rédigés sur une seule face du papier. (*Question du 1^{er} juin 1965.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que lorsque tous les feuillets utilisés pour la rédaction d'un acte comportant plus d'une page sont rédigés sur une seule face, l'autre face étant annulée dans les conditions réglementaires, la réduction de moitié du tarif du droit de timbre de dimension édictée par le deuxième alinéa de l'article 876 du code général des impôts est applicable à l'ensemble de ces feuillets, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que leur nombre est pair ou impair.

5197. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile immobilière fait livraison à elle-même d'un immeuble à usage commercial, sur le prix de revient duquel elle doit acquitter la taxe à la valeur ajoutée au taux réel de 11,111 p. 100, compte tenu de la réfaction applicable. Il est précisé que le local commercial est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dont les cinq étages à usage d'habitation

ont été vendus à d'autres copropriétaires. Le prix de revient étant composé du prix d'acquisition du terrain et des frais de construction, la société devrait être autorisée à déduire de la taxe due à la livraison les taxes payées lors de ces deux opérations. En ce qui concerne l'acquisition du terrain, une difficulté semble se présenter: le terrain n'est en fait qu'une fraction du terrain vendu en parcelles par actes séparés. Ainsi, bien que plus des trois quarts de la construction aient été destinés à usage principal d'habitation, l'acquéreur avait été obligé de régler, sur sa parcelle correspondant aux millièmes affectés au local à usage commercial, les droits d'enregistrement au taux général de 16 p. 100 (13,20 + 2,80). Elle lui demande s'il est possible à la société de comprendre dans ses taxes déductibles la valeur des droits d'enregistrement perçus soit dans leur totalité, soit, tout au moins, à concurrence du taux réel de 4,166 p. 100, applicable à l'opération de vente d'un terrain se rattachant à un cycle de construction d'un immeuble à usage principal d'habitation et prévu par la loi du 15 mars 1963. (*Question du 1^{er} juin 1965.*)

Réponse. — En vertu de l'article 2 du décret n° 63-677 du 9 juillet 1963, pour pouvoir être imputé sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la livraison à soi-même le droit de mutation, majoré des taxes locales additionnelles, qui a été acquitté lors de l'achat d'un terrain réalisé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 en vue de la construction d'un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale doit avoir été perçu au tarif réduit prévu à l'article 1371-1 du code général des impôts. Dès lors, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les droits d'enregistrement qui ont été payés au tarif de droit commun (16 p. 100, compte tenu des taxes locales additionnelles) ne peuvent, en principe, être compris dans les droits et taxes déductibles. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à examiner le cas particulier évoqué si, par l'indication des noms et adresses des intéressés ainsi que de la situation de l'immeuble, elle était mise à même de le faire.

5198. — **Mme Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de particuliers et une société civile immobilière ont fait l'achat de millièmes de terrain pour la construction d'un immeuble à usage principal d'habitation (plus des trois quarts). Chaque acquéreur de millièmes de terrain a fait la déclaration de mutation à l'administration de l'enregistrement. En ce qui concerne la société civile immobilière, étant donné que les millièmes de terrain étaient destinés à la construction d'un local à usage commercial, l'administration de l'enregistrement a perçu les droits au taux général de 16 p. 100 (13,20 + 2,80). Il semblerait que cette administration ait commis une erreur puisque le local commercial fait partie de l'immeuble à usage d'habitation et que dans les cas de l'espèce c'est le taux réduit du droit de mutation qui est perçu. Elle lui demande si l'on peut demander et obtenir le remboursement du trop-perçu (différence entre le taux général et le taux réduit). La question a son importance en raison du fait que la société civile immobilière doit faire la déclaration de la livraison à elle-même du local commercial pour l'imposition à la T. V. A. En résumé, la société civile immobilière se trouve avoir payé une somme supérieure à celle qu'elle aurait dû payer au titre du droit de mutation et, d'autre part, elle est dans l'impossibilité de comprendre le montant des droits de mutation payés à l'enregistrement dans ses déductions puisque seuls sont déductibles les droits de mutation au prix réduit. (*Question du 1^{er} juin 1965.*)

Réponse. — Dès lors que le terrain acquis était destiné à la construction d'un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, les particuliers et la société civile immobilière visés par l'honorable parlementaire auraient dû normalement prendre conjointement l'engagement d'édifier un tel immeuble; l'acquisition du terrain aurait alors bénéficié, pour le tout, du tarif réduit prévu à l'article 1371 du code général des impôts, et les droits d'enregistrement perçus auraient été déductibles de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la livraison à soi-même (cf. réponse à la question écrite n° 5197). Dans ces conditions, la façon dont la situation serait éventuellement susceptible d'être régularisée ne pourrait être exactement déterminée que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés et de la situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen particulier de cette affaire.

5200. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire a été muté deux fois en cours d'année. Sa femme exerçant une profession libérale ne peut changer le lieu de son activité, et, en conséquence, le domicile reste inchangé. Il lui demande si les frais exposés pour les voyages

quotidiens du mari pour se rendre à son travail peuvent être déduits des revenus déclarés par celui-ci ou s'il peut en être tenu compte comme frais nécessités par l'exercice de la profession de l'épouse. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — En règle générale, il convient de considérer que le domicile des époux est situé au lieu de la résidence du mari. Dès lors, dans l'hypothèse où ce dernier choisit d'installer la résidence du ménage au lieu où sa femme exerce son activité, il n'est pas possible de considérer que c'est pour des motifs indépendants de sa volonté qu'il se trouve logé loin de son travail. Corrélativement, les dépenses de transport qu'il est appelé à supporter de ce fait n'ont pas le caractère de frais professionnels au sens de l'article 83-3° du code général des impôts. Il ne peut donc en être tenu compte pour la détermination du revenu net à raison duquel l'intéressé est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, le point de savoir si, en raison des mutations successives intervenues, les principes rappelés ci-dessus sont susceptibles de trouver leur application, ne pourrait être exactement apprécié que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

5207. — M. Roger Lagrange demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'acquisition d'un droit au bail commercial, destiné à être donné en paiement d'une indemnité de résiliation d'un bail de local commercial situé dans une zone de rénovation urbaine, peut bénéficier des exemptions de droits d'enregistrement prévus par l'article 1373 *ter* du code général des impôts et par la réponse ministérielle du 27 avril 1963 étendant la portée de cet article. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373 *ter* du code général des impôts, les mutations de propriété faites entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine et l'organisme de rénovation sont enregistrées gratis. La réponse ministérielle visée par l'honorable parlementaire (R. M. F. à M. Le Gallo, député, J. O. du 27 avril 1965, débats A. N., p. 2678, col. 2) a étendu, par mesure de tempérament, cette exonération à toutes les mutations intervenues entre les organismes de rénovation, quelle que soit leur forme juridique, et les propriétaires ne participant pas aux opérations, sous réserve, bien entendu, que les autres conditions exigées par le texte précité soient remplies. L'une de ces conditions impose que les acquisitions réalisées par un organisme de rénovation portent sur des biens situés dans le périmètre de la zone à rénover. Il s'ensuit que, dans l'espèce évoquée, si, comme il semble, le droit au bail commercial acquis par l'organisme de rénovation porte sur un immeuble situé en dehors du périmètre de la zone à rénover, l'acquisition ne peut bénéficier de l'immunité fiscale édictée par l'article 1373 *ter* du code général des impôts. La circonstance que le droit au bail dont il s'agit soit destiné à être donné en paiement d'une indemnité de résiliation d'un bail d'un local commercial se trouvant dans la zone à rénover ne saurait autoriser une dérogation à cette règle de perception.

5208. — M. Modeste Zussy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les termes de la réponse à la question écrite Marquand-Gairard, parue au *Journal officiel* du 27 mars 1965, débats A. N., page 526, n° 9115 : « Ni les dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ni celles de l'article 4-11 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ne trouvent leur application en ce qui concerne les profits réalisés par un particulier qui cède un immeuble lorsque ce dernier ne constitue en réalité que la reconstruction d'un immeuble sinistré par faits de guerre qui était possédé antérieurement par l'intéressé ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit ». L'administration des contributions directes estime que les dispositions contenues dans la réponse ci-dessus sont seulement applicables au cas où l'immeuble cédé constitue « la reconstruction à l'identique, c'est-à-dire au même endroit et exactement semblable en volume, présentation et distribution, à l'immeuble détruit par faits de guerre ». Cette interprétation semble abusivement restrictive car, dans les grandes villes, la reconstruction à l'identique a été rarement possible, la reconstruction s'étant effectuée le plus souvent dans le cadre de grands ensembles architecturaux, conformément aux plans d'aménagement de ces villes. Cette interprétation de l'administration des contributions directes paraît peu équitable dans les cas où la reconstruction sur place fut impossible pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire, notamment dans le cas suivant : un particulier, qui était propriétaire depuis 1935 d'un immeuble sinistré en 1944 par faits de guerre, ne pouvant reconstruire l'immeuble au même emplacement, par suite de servitudes d'urbanisme, participe sur un nouvel emplacement à la construction en copropriété de plusieurs appartements. Il lui demande s'il est possible d'admettre que les

profits réalisés par la vente de ces appartements ne soient pas soumis aux dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ainsi qu'à celles de l'article 4-11 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, la solution libérale à laquelle il est fait allusion dans la question n'est pas limitée au cas des immeubles qui, reconstruits au même emplacement que les immeubles sinistrés par faits de guerre, sont exactement semblables à ceux-ci en volume, présentation et distribution. En effet, cette solution est applicable même dans l'hypothèse où l'immeuble sinistré est reconstruit à un autre emplacement. Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite posée sous le n° 8193 par M. Maurice Bardet (cf. J. O. du 12 juin 1965, débats A. N., p. 2088, 1^{re} colonne), il en est de même lorsque la reconstruction de l'immeuble a été accompagnée de travaux d'amélioration ou d'agrandissement sous réserve que les travaux financés à l'aide des capitaux personnels du propriétaire ou de créances de dommages de guerre acquises par lui ne se traduisent pas par la construction de logements supplémentaires, mais s'incorporent à l'ensemble du service de la construction ou à des travaux d'agrandissement des logements reconstitués. D'autre part, lorsque la reconstruction a été assurée par l'intermédiaire d'un groupement de sinistrés constitué conformément à la loi du 16 juin 1948, la situation de l'attributaire de l'immeuble préfinancé n'est pas différente de celle du propriétaire qui utilise directement les indemnités qui lui ont été allouées : en effet, de tels groupements sont réputés agir pour le compte du titulaire de la créance de dommages de guerre et il s'ensuit que ce dernier peut, lorsqu'il vient à revendre l'immeuble qui lui a été attribué, revendiquer, le cas échéant, le bénéfice de l'exonération visée ci-dessus. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude au point de savoir si cette exonération trouverait à s'appliquer au cas particulier visé dans la question que si l'administration était mise en mesure de faire recueillir, à ce sujet, tous les renseignements utiles sur la situation de fait.

5230. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe de radiophonie de 25 francs acquittée par un coiffeur imposé au bénéfice réel, suite à l'acquisition d'un récepteur de radiophonie placé dans son salon, est déductible du bénéfice imposable. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Sous réserve que le récepteur de radiophonie donne lieu à une redevance distincte à raison de son utilisation dans des locaux professionnels, la taxe à l'achat acquittée dans les conditions visées par l'honorable parlementaire, constitue une charge d'exploitation déductible pour la détermination du bénéfice imposable du contribuable intéressé.

5232. — M. Edouard Le Bellegou rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement a récemment publié une instruction portant le n° 9396 relative aux conditions de validité des promesses unilatérales de vente ; que, dans cette instruction, l'administration rappelle, sous l'article IV, que la promesse de vente unilatérale doit être enregistrée dans le délai de dix jours à compter de son acceptation par le bénéficiaire et elle précise que cette acceptation « consiste pour le bénéficiaire à prendre acte de l'offre de vente tout en réservant sa décision de faire par la suite la levée d'option, cette levée transformant la promesse de vente unilatérale en vente parfaite ». Il lui demande : 1° comment on doit entendre la définition du mot « acceptation » donnée par l'administration et comment interpréter l'expression « prendre acte » ; 2° si l'on doit considérer que le fait par le bénéficiaire de détenir la promesse de vente ou de la confier à un notaire, par exemple, constitue une acceptation ; 3° si l'on doit faire enregistrer, dans les dix jours, à peine de nullité, une promesse de vente dont on accuse réception au promettant ou dont on fait état à l'égard d'un tiers avec lequel on entre en pourparlers en vue de sa cession éventuelle ; 4° si l'on doit faire enregistrer seulement au moment où on est sur le point de prendre la décision de lever l'option ou encore au moment où, les pourparlers de cession aboutissant, on concrétise avec le cessionnaire les accords intervenus. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — 1° Ainsi que le précise l'instruction administrative citée par l'honorable parlementaire, l'acceptation visée par l'article 7 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 s'entend de la manifestation de la volonté du bénéficiaire de la promesse d'accepter l'offre de vente en tant que telle, et non pas de la levée de l'option qui a pour effet de rendre la vente parfaite entre les parties. C'est en ce sens que l'expression « prendre acte » utilisée par ladite instruction doit être interprétée ; 2° et 3° le point de savoir si une promesse unilatérale de vente doit être considérée comme acceptée, au sens défini ci-dessus, et, partant, doit être assujettie à la formalité de l'enregistrement en vertu du texte en cause, constitue une

question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction des circonstances de chaque affaire. Sous le bénéfice de cette observation et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble qu'en règle générale, le simple fait de détenir la promesse de vente ne puisse être considéré, à défaut d'autres circonstances particulières, comme emportant cette acceptation; il en est de même du fait par le bénéficiaire de la promesse de se borner à en accuser expressément réception ou d'en faire état auprès de tiers. Il en serait autrement si le bénéficiaire faisait un acte impliquant son acceptation, par exemple en demandant à un notaire de verser la promesse au rang de ses minutes; 4° l'obligation de présenter à la formalité de l'enregistrement une promesse de vente sous seing privé édictée, à peine de nullité, par l'article 7 de la loi du 19 décembre 1963 est subordonnée à l'acceptation de la promesse, entendue ainsi qu'il a été précédemment indiqué, et non pas en principe à la décision de lever l'option ou d'en céder le bénéfice à un tiers. Toutefois, ces décisions impliquent le plus souvent une acceptation préalable de la promesse et emportent en conséquence l'obligation pour les intéressés de soumettre celle-ci à la formalité. Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1963 ne portent nullement atteinte, le cas échéant, à celles de l'article 646-I du code général des impôts, qui soumettent à l'enregistrement, dans un délai de dix jours à partir, en principe, de leur date, les actes sous seing privé, et notamment les promesses de vente même non acceptées, se rattachant à la profession des lotisseurs, marchands de biens et assimilés visés à l'article 270-c du même code.

5247. — M. Clément Balestra expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, les faits suivants : à la suite d'un amendement, les patentes ont été ramenées pour les commerçants saisonniers à six mois avec faculté de 7, 8 et 9 douzièmes et au-delà, plein exercice. A la suite d'un nouvel amendement, les patentes ont été ramenées aux quatre douzièmes, suivant l'article 1482 du code général des impôts. Il apparaît que dans ce nouvel amendement, le législateur a omis de donner la faculté aux saisonniers (en particulier aux hôtels de tourisme) d'exercer cinq mois, ce qui aurait ramené la patente aux cinq douzièmes avec les avantages de réduction du droit fixe et proportionnel correspondant. En effet, le texte ci-dessus désigné (1482) du code général des impôts, prévoit que l'on peut exercer quatre mois ou six mois; dans l'un des deux cas, les droits fixes et proportionnels sont réduits et dans l'autre cas, les droits fixes ou proportionnels sont réduits à l'exercice correspondant. Pour les raisons citées ci-dessus, les hôteliers touristiques n'ouvrent que quatre mois, d'où perte de recettes pour la commune et le département, et cela crée une mauvaise impression auprès des touristes étrangers au moment où les pays européens déploient toute leur énergie pour le tourisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que ces hôteliers puissent bénéficier des cinq douzièmes sur la patente ainsi que sur les droits fixes et proportionnels correspondants. (*Question du 17 juin 1965.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1482 du code général des impôts auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui prévoient, au profit des exploitants d'hôtels de tourisme classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, des restaurants et des établissements de spectacle ou de jeux, une réduction des deux tiers de la patente lorsque la durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas quatre mois par an et une réduction de moitié si cette durée dépasse quatre mois sans excéder six mois, constituent une dérogation particulièrement grave au principe de l'annualité de l'impôt et dont il ne paraît pas souhaitable d'étendre la portée. Si, en effet, une telle mesure était adoptée à l'égard des exploitants d'hôtels de tourisme classés ouverts cinq mois par an, non seulement elle devrait nécessairement être étendue aux restaurants et aux établissements de spectacle ou de jeux, mais il n'est pas douteux que de nombreuses entreprises dont la durée d'exploitation est inférieure à quatre mois ou supérieure à neuf mois pourraient demander également que leur patente soit calculée sur la durée réelle de l'exploitation et qu'ainsi les dispositions dont il s'agit perdraient le caractère exceptionnel que le législateur a entendu leur conférer. D'autre part, l'extension des réductions prévues à l'article 1482 risquerait, dans certains cas, de perturber les budgets des collectivités locales et de provoquer des déplacements de charges entre contribuables sur le plan communal ou départemental.

5250. — M. Ludovic Tron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quelle part l'avantage consenti par le premier titre de loi sur la fiscalité des entreprises bénéficiera à des personnes physiques et pour quelle part à des personnes morales; 2° comment peut être concilié le désir de faire du marché de Paris une place financière internationale, avec une politique qui établit une discrimination entre résidents français et étrangers et qui comporte des modalités que

des étrangers peuvent à bon droit juger vexatoires. (*Question du 17 juin 1965.*)

Réponse. — 1° Les mesures d'allégement contenues dans les articles 1^{er} à 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 procureront, à revenu égal, un avantage de même montant aux personnes physiques et aux personnes morales respectivement assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés d'après le régime de droit commun. Toutefois, l'avoir fiscal alloué en vertu des articles 1^{er} et 2 aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sera exclusivement imputable sur cet impôt — ou sur le précompte s'il s'agit de sociétés-mères —, alors que l'avoir dont bénéficieront les redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pourra ouvrir droit à restitution dans la mesure où son montant excédera celui de l'impôt; 2° contrairement à ce que l'honorable parlementaire paraît supposer, les dispositions dont il s'agit ne comportent aucune discrimination entre les résidents d'un même pays selon qu'ils sont français ou étrangers. La loi susvisée retient seulement, à l'exemple de la plupart des législations étrangères et notamment de la législation britannique, la distinction traditionnelle qui consiste à définir le régime fiscal en fonction du domicile des redevables, abstraction faite de leur nationalité. Bien entendu, le recours à un tel critère en droit interne n'exclut pas la possibilité pour le Gouvernement d'y déroger par la voie des conventions internationales; mais les dérogations sont alors accordées sur le plan de la réciprocité; c'est-à-dire moyennant des contreparties suffisantes en faveur des contribuables domiciliés en France qui encaissent des revenus de source étrangère.

5259. — M. Robert Liot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les décisions ministérielles des 26 octobre 1957, 5 mars 1958 et 3 mars 1959 ont autorisé les entreprises titulaires de la carte d'exportateur à pratiquer en franchise d'impôt, en sus de l'amortissement normal, un amortissement complémentaire dont le montant est égal à 150 p. 100 du chiffre obtenu, en appliquant au montant de l'annuité normale le rapport constaté au cours de l'exercice entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires global. Il lui demande si la majoration des amortissements accordée aux bénéficiaires de la carte d'exportateur peut être comprise dans les amortissements différés en période déficitaire. Dans l'hypothèse où une entreprise bénéficiaire de la « carte d'exportateur » a comptabilisé, à la clôture de l'exercice 1964, et dans la limite du bénéfice disponible, une partie du montant total des amortissements déterminés dans les conditions susrappelées, le montant des amortissements ainsi différés en période déficitaire et que ladite entreprise pourra pratiquer à la clôture du prochain exercice bénéficiaire, s'entend-il : de la différence entre l'annuité possible (y compris l'amortissement complémentaire susvisé) et le montant effectivement pratiqué à la clôture de l'exercice 1964; ou de l'annuité normale, majoration non comprise, et le montant effectivement pratiqué à la clôture dudit exercice, cette différence étant ensuite affectée du « coefficient exportateur ». (*Question du 23 juin 1965.*)

Réponse. — Le montant de l'amortissement complémentaire qu'une entreprise exportatrice peut déduire à la clôture d'un exercice est uniquement déterminé en fonction de la dotation effectivement pratiquée au titre de l'amortissement normal pour l'exercice considéré. Mais cette dotation peut comprendre les amortissements normaux différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires dans la mesure où ils se rapportent à des exercices à la clôture desquels l'entreprise aurait pu bénéficier de l'amortissement complémentaire réservé aux entreprises exportatrices. Par suite, lorsqu'à la clôture d'un exercice déficitaire ou comportant un résultat nul, une entreprise titulaire de la carte d'exportateur n'a pratiqué qu'une fraction seulement de l'annuité normale d'amortissement à laquelle elle pouvait prétendre et l'amortissement complémentaire correspondant à cette fraction, le surplus de l'annuité normale ainsi différé peut être reporté sur le premier exercice suivant. Il vient ainsi en augmentation de la base de calcul de l'amortissement complémentaire propre à cet exercice, sous réserve bien entendu que l'entreprise soit toujours titulaire de la carte d'exportateur. Mais il va de soi que ce complément est calculé en retenant le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires global qui est constaté pour l'exercice de report.

5261. — M. Gustave Héon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le service national du cadastre ne dispose que d'un seul centre de reproduction des plans cadastraux à Saint-Germain-en-Laye. Il en résulte souvent un retard important dans les tirages des plans demandés par chaque conservation cadastrale départementale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de doter chaque conservation cadastrale d'un matériel de reproduction permettant de délivrer tous les mois des plans mis à jour. (*Question du 24 juin 1965.*)

Réponse. — L'établissement de reproductions de plans précises et de bonne présentation à des conditions de prix raisonnables nécessite

un outillage important et une main-d'œuvre qualifiée. C'est la raison pour laquelle les tirages des feuilles parcellaires et de tableaux d'assemblage des plans cadastraux sont centralisés dans les ateliers du service du cadastre, installés à Saint-Germain-en-Laye. L'administration prend soin, d'ailleurs, de constituer, dans les bureaux locaux du cadastre, une réserve de reproductions de chaque feuille de plan rénové de manière à satisfaire, autant que possible immédiatement, les commandes courantes des usagers. Elle s'efforce, au surplus, dans la mesure de ses moyens en personnel et en crédits, d'exécuter un programme de refonte des matrices de tirage en vue de délivrer au public des documents à jour des modifications subies par le parcellaire. La création de centres départementaux qui exigerait elle-même une telle refonte et qui entraînerait en outre des difficultés considérables sur les plans techniques et financiers ne peut être envisagée, du moins en l'état actuel des données du problème.

5264. — M. Jacques Bordeneuve rappelle à **M. le Premier ministre** que, par décret du 11 avril 1963, le Gouvernement a créé un fonds de compensation, chargé notamment de remédier aux fluctuations des prix à la production de la gemme. Cet organisme est intervenu en 1963 et 1964, mais pour 1965, à la suite du rapport d'une commission d'experts, l'intervention du fonds a été subordonnée à l'application par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structures préconisées par ledit rapport et approuvé par M. le Premier ministre. Il lui indique, d'une part, que la discussion, la modification et l'acceptation des réformes suggérées, ainsi que leur mise en œuvre, demanderont un certain temps et, d'autre part, que les travaux de la campagne 1965 sont commencés depuis le mois de mars. Dans le cadre de la réglementation actuelle, les « gemmeurs privés » ne perçoivent à l'intérieur de la profession que 0,381 F d'acompte par litre sur les 0,39 F garantis, et les « gemmeurs de l'Etat » régis par une convention collective, sont payés à 0,45 F le litre, plus 10 p. 100 par décision du directeur général des eaux et forêts, en date du 15 juin 1965. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour maintenir, ainsi qu'en a conclu le rapport de la commission, le gemmage en forêt de Gascogne. Il lui signale, en outre, l'urgence de ces décisions qui conditionnent le maintien du niveau démographique de la région forestière, niveau qui, pour la défense, l'entretien et le développement du massif, a atteint un point dangereux. (*Question du 24 juin 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

Réponse. — En faisant siennes les conclusions du groupe de travail interministériel chargé de l'étude du problème de la gemme de pin maritime et des produits dérivés, le Gouvernement a désiré exprimer sa conviction qu'il n'existait pas d'autre voie pour la production gemmière, en dehors des perspectives proposées par le groupe. La gemme constitue une ressource traditionnelle de la région landaise et les aspects humains de ce difficile problème n'ont évidemment pas échappé aux pouvoirs publics. Aussi bien, n'a-t-il jamais été envisagé d'imposer, par d'éventuelles mesures de contrainte, les améliorations suggérées en ce qui touche l'organisation du marché des produits résineux. Les conclusions du groupe d'étude laissent aux organismes directeurs de la profession le soin de se prononcer sur le choix des procédures à suivre, mais insistent toutefois sur l'intérêt d'une application rapide des réformes de structure préconisées. Si le schéma défini par le groupe d'étude ne peut trouver une application que par l'adhésion des professionnels de la gemme au plan proposé, il paraît nécessaire de souligner que le Gouvernement entend désormais subordonner le soutien financier du fonds de compensation et de recherche des produits résineux aux progrès effectivement réalisés dans le sens d'une organisation rationnelle de la production, de la transformation et de la commercialisation de la gemme en France, notamment par un abandon du système des quotas de distillation et de distribution demeurés inchangés depuis 1939 et dont on a pu constater l'influence stérilisante. Ce sont d'ailleurs les améliorations apportées à l'organisation du circuit de la gemme qui devraient permettre à la profession de dégager une part non négligeable des ressources nécessaires pour assurer une juste rétribution des gemmeurs. Ces principes rappelés, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration du fonds de compensation et de recherche des produits résineux et produits dérivés a décidé qu'un complément serait versé aux gemmeurs de manière à porter leur rémunération à 0,45 F par litre de gemme au titre de la campagne 1964-1965. Le versement en cause a été opéré au profit de l'union interprofessionnelle des résineux le 16 juillet dernier.

5271. — M. Hubert Durand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la jurisprudence du Conseil d'Etat permet au commerçant imposé d'après le bénéfice réel en matière de bénéfices industriels et commerciaux de déduire de son bénéfice les frais d'acquisition du fonds (droits d'enregistrement et honoraires

du notaire). Il lui demande si lorsque le contribuable est imposé d'après le régime du forfait il a le droit de demander qu'il soit tenu compte desdits frais pour l'établissement de son forfait malgré la définition de l'article 51 du code général des impôts qui prévoit que le forfait « doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement ». (*Question du 29 juin 1965.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le bénéfice industriel ou commercial forfaitaire d'une entreprise est déterminé sous déduction de toutes les charges habituelles d'exploitation, parmi lesquelles figurent les frais d'établissement au même titre que les amortissements normaux.

5282. — M. Georges Marie-Anne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi récemment votée par les assemblées, et concernant l'épargne-logement fera l'objet d'un décret d'application pour les départements d'outre-mer. (*Question du 8 juillet 1965.*)

Réponse. — Aucune mesure particulière n'est nécessaire pour rendre applicable dans les départements d'outre-mer la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. De même que la loi, les dispositions réglementaires relatives au régime en question s'appliquent de plein droit dans ces départements.

5296. — M. André Armengaud expose à **M. le Premier ministre** : a) Qu'une commission consultative a été créée et il y a une dizaine d'années, groupant les représentants du ministère des affaires étrangères et du ministère des finances, afin de proposer les réajustements de traitements des professeurs français de l'étranger lorsque les conditions de vie locale le nécessiteraient ; b) Que jusqu'à présent, le fonctionnement de cette commission a permis d'éviter, au détriment de l'intérêt des professeurs et de l'Etat, que soit sans cesse, comme dans le passé, remis en cause l'ajustement nécessaire des rémunérations des intéressés ; c) Que néanmoins, et pour la première fois, l'avis du chef de poste et de la commission consultative précitée a été battu en brèche à l'occasion de la requête des professeurs français résidant en Espagne. Il lui demande : 1° S'il estime normal que la direction du budget s'arroge le droit, comme si la commission consultative n'avait pas existé, de décider seule de l'opportunité d'ajuster les traitements des professeurs français détachés à l'étranger ; 2° Et dans l'hypothèse contraire, s'il n'est pas d'avis de faire rappeler aux services du ministère des finances qu'ils ont à tenir compte des conclusions des commissions consultatives aux séances desquelles ils ont participé et au cours desquelles ils ont pu faire connaître leur point de vue ; 3° Enfin, dans le cas actuel, s'il n'estime pas nécessaire que l'avis de la commission consultative sur le point en cause soit entériné sans autre obstruction. (*Question du 19 juillet 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

Réponse. — Aux termes du 2° alinéa de l'article 11 du décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949, les coefficients de correction applicables aux rémunérations des professeurs en poste à l'étranger sont fixés et modifiés par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. La commission créée par l'arrêté du 2 novembre 1956, remplacé par l'arrêté du 12 décembre 1964 n'a qu'un caractère consultatif. Ses avis n'obligent pas les départements ministériels intéressés. Aux termes du premier alinéa de l'article 11 du décret du 4 septembre 1949 susvisé, l'application du coefficient de correction à la rémunération de base a pour objet de porter cette rémunération à un montant qui, converti en monnaie locale, soit en rapport avec le coût de la vie dans le pays de résidence. Mais il est impossible de disposer dans chaque pays d'informations statistiques adaptées au genre de vie des personnels diplomatiques et assimilés suffisamment précises et établies en permanence sur les mêmes bases. En l'absence de données techniques incontestables, les variations du coefficient de correction ne sauraient revêtir un caractère automatique et elles sont de fait fonction non seulement de données chiffrées, mais de l'ensemble des éléments d'appréciation quantitatifs ou qualitatifs qui peuvent être recueillis. Dans le cas de l'Espagne, il est apparu que les agents qui y exercent leurs fonctions bénéficieraient si la dernière recommandation de la commission consultative était entérinée, d'une situation anormalement avantageuse par rapport à celle des personnels homologues exerçant leurs activités dans d'autres pays d'Europe compte-tenu des coûts de la vie respectifs dans ces divers pays. Dans ces conditions, il convient de procéder à une remise en ordre de ces diverses rémunérations en adoptant pour l'Espagne un taux plus conforme aux parités réelles.

5300. — M. Ludovic Tronc a l'honneur d'appeler à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'intérêt que présente, notamment en faveur des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer, l'application rapide des

dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par lettre en date du 13 mai 1965 (CP n° 71245) il avait bien voulu lui faire connaître que ses services avaient pris toutes dispositions utiles pour que les revisions de pensions prévues par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 puissent intervenir aussi rapidement que possible, notamment en ce qui concerne la mise en place des imprimés nécessaires, la revision des pensions demandant cependant un délai plus ou moins important selon la diligence apportée par les administrations à effectuer les opérations qui leur incombent. Au prochain règlement trimestriel des pensions de retraites des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer il se sera écoulé 10 mois... et il s'agit par définition de personnes âgées. Il lui demande si la décision interviendra avec assez de rapidité pour que les intéressés aient quelque chance d'en profiter. (Question du 21 juillet 1965.)

Réponse. — La revision des pensions de retraite, en application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, est actuellement en cours. Ainsi que l'honorable parlementaire en a déjà été informé, cette opération est effectuée sur proposition de l'administration dont relevaient les fonctionnaires retraités. En ce qui concerne les anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer, il appartient donc au service des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer, relevant du secrétariat général du Gouvernement, d'établir les propositions nécessaires.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

5298. — M. Gérard Minvielle signale à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'il a été informé, d'une part, que la rémunération revenant aux gemmeurs de la forêt de Gascogne pour la campagne 1964, et résultant à la fois de la vente des produits et de l'accord de partage, se situe à 39,54 AF le litre (congés payés compris); d'autre part, que par lettre du 11 mars 1965 il a confirmé à la fédération des gemmeurs que cette rémunération devait être considérée comme acquise sur la base de 45 AF le litre; considérant que le fonds de compensation chargé de combler la différence a déjà versé 3 AF et que plusieurs mois sont écoulés depuis la fin de la campagne 1964, alors que les gemmeurs attendent encore le règlement complémentaire, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que dans les délais les plus brefs les intéressés reçoivent ce qui leur a été formellement promis. (Question du 21 juillet 1965.)

Réponse. — Le conseil d'administration du fonds de compensation et de recherche des produits résineux et produits dérivés s'est réuni le 9 juillet 1965 et a décidé qu'un complément serait versé aux gemmeurs de manière à porter leur rémunération à 0,45 F par litre de gemme au titre de la campagne 1964-1965. Le versement en cause a été opéré au profit de l'union interprofessionnelle des résineux (UNIRES) le 16 juillet 1965.

INFORMATION

5237. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'information s'il est exact que d'importants travaux de construction d'une salle de cinéma souterraine ont été entrepris dans l'immeuble abritant le ministère et, dans cette éventualité, les raisons d'une telle dépense en une période où l'économie est particulièrement recommandée. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. — Il est exact que des travaux sont actuellement en cours dans l'immeuble qui abrite, au 69 de la rue de Varenne, l'ensemble des services du ministère de l'information, en vue d'aménager, sous le sol de la cour d'entrée, une salle de cinéma et de conférences. La définition même des attributions du ministère de l'information exige, en effet, que ce dernier ait à sa disposition permanente une salle qui lui permette, en particulier, d'exercer son rôle en matière de contrôle de la production cinématographique. Il n'est pas possible de pratiquer utilement ces activités s'il faut, à chaque occasion, solliciter l'autorisation d'utiliser une salle auprès de l'industrie privée ou d'une autre administration. Or, si le ministère disposait, jusqu'en octobre 1964, de deux salles de cinéma dans les locaux qu'il occupait au 36 de l'avenue de Friedland, depuis cette date, une telle facilité lui a été ôtée. Il a, alors, en effet, été procédé au regroupement général dans les locaux actuels de l'hôtel de Clermont des services de l'information qui étaient dispersés entre l'avenue de Friedland et le 58 de la rue de Varenne. Une telle dispersion était évidemment préjudiciable à la bonne marche de ces services et génératrice de pertes de temps et de dépenses inutiles. L'opération de regroupement se traduit par d'importantes économies pour l'Etat en même temps qu'elle réalise une meilleure gestion des crédits de fonctionnement du ministère de l'information. Cette opération remet à la disposition

du secteur privé des locaux occupés par l'administration, l'immeuble étant restitué à ses propriétaires. En revanche, les salles de cinéma de l'avenue de Friedland ne peuvent plus être utilisées. C'est dans ces conditions qu'a été décidée, en accord avec le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, compétent puisque l'hôtel de Clermont est classé monument historique, l'installation d'une salle de cinéma, que l'exiguïté des lieux obligeait de concevoir en sous-sol. Au surplus, cette salle, compte tenu de sa situation à proximité de nombreux autres ministères, ne sera pas réservée exclusivement à l'usage du ministre de l'information, mais pourra être mise à la disposition des autres départements ministériels; ses installations intérieures sont d'ailleurs conçues pour en faire aussi bien une salle de cinéma qu'une salle de conférences, et ainsi pourra-t-elle combler une lacune trop souvent ressentie sur le plan gouvernemental.

INTERIEUR

5310. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés que rencontrent parfois des maires lorsqu'il s'agit de faire appréhender et conduire à un établissement psychiatrique des personnes atteintes d'aliénation mentale. Il souhaiterait connaître quels services doivent intervenir sur leur demande en pareil cas. (Question du 26 juillet 1965.)

Réponse. — Il résulte des directives données à cet égard par le ministre de la santé publique et de la population que c'est au personnel de l'hôpital psychiatrique de destination qu'il appartient de prendre en charge, dès le seuil de son domicile, tout malade mental faisant l'objet d'une mesure de placement d'office, en assurant sa surveillance et son transfert au moyen de l'ambulance dont il dispose. Ce n'est que dans les cas exceptionnels où l'état du malade constituerait un danger certain et immédiat pour la sécurité des personnes que le personnel chargé du maintien de l'ordre pourrait être appelé à intervenir.

5316. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre : a) que la loi de finances pour 1965 a prévu le dépôt à la fin du premier semestre de l'année 1965, d'un rapport sur l'application de la loi du 26 décembre 1961 sur l'aide aux rapatriés; b) qu'il lui a été répondu à la séance de clôture de la session parlementaire que ledit rapport n'était pas encore terminé; c) que la signature de l'accord franco-algérien paraît, d'après les informations de presse, être assortie de mesures d'aides complémentaires à l'Algérie. Il lui demande : 1° s'il entend publier ledit rapport avant la rentrée parlementaire, les termes et conclusions dudit rapport devant avoir évidemment une influence sur l'opinion que peut manifester le Parlement sur l'attitude du Gouvernement à l'égard des rapatriés et du budget de l'Algérie; 2° et si ce rapport doit contenir des recommandations sur les mécanismes d'indemnisation prévus à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961. (Question du 31 juillet 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Le rapport d'ensemble sur les différents aspects du problème soulevé par l'application de la loi du 26 décembre 1961 doit être déposé incessamment devant le Parlement, l'établissement de ce document ayant nécessité des délais sensiblement plus longs que ceux qui étaient prévus.

5327. — M. André Maroselli demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître le nombre, au 31 décembre 1964, des adjoints techniques à l'inspection départementale des services d'incendie et de secours : a) officier; b) sous-officiers, ainsi que la répartition de ceux-ci dans les départements. (Question du 9 août 1965.)

Réponse. — Au 31 décembre 1964, l'inspection départementale des services d'incendie et de secours comptait 41 adjoints techniques dont 24 officiers et 17 sous-officiers, se répartissant comme suit : Ain, 1 sous-officier; Aveyron, 1 sous-officier; Bouches-du-Rhône, 1 officier; Charente, 1 officier; Charente-Maritime, 1 sous-officier; Drôme, 1 officier; Haute-Garonne, 1 officier; Gers, 1 sous-officier; Hérault, 1 officier, 2 sous-officiers; Ille-et-Vilaine, 1 officier; Indre-et-Loire, 1 officier; Landes, 1 officier; Loir-et-Cher, 1 sous-officier; Loire-Atlantique, 1 officier, 1 sous-officier; Loiret, 1 officier, 1 sous-officier; Maine-et-Loire, 1 officier, 1 sous-officier; Manche, 1 officier; Mayenne, 1 sous-officier; Meurthe-et-Moselle, 1 sous-officier; Meuse, 1 officier; Morbihan, 1 officier; Moselle, 2 officiers, 1 sous-officier; Saône-et-Loire, 1 officier; Sarthe, 1 officier; Savoie, 1 sous-officier; Seine-Maritime, 1 officier, 1 sous-officier; Seine-et-Oise, 4 officiers, 2 sous-officiers; Vienne, 1 officier.

5331. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en vente d'une guilotine-jouet importée des Etats-Unis et lui demande de bien vouloir juger à propos d'interdire la diffusion sur le territoire français de cet instrument dont le mauvais goût ne peut être que de nature à renforcer les instincts de sadisme et de cruauté parmi les enfants qui en découvrent déjà trop d'exemples dans la société actuelle. (*Question du 11 août 1965.*)

1^{re} réponse. — Il est procédé à une étude du problème posé par l'honorable parlementaire, dont le ministre de l'intérieur n'a jusqu'alors jamais été saisi. Dès achèvement de cette étude, une réponse définitive sera faite à M. Rougeron.

2^e réponse. — Au terme de l'enquête à laquelle il a fait procéder, le ministre de l'intérieur informe l'honorable parlementaire que le parquet de la Seine est actuellement saisi de l'affaire et que de la décision judiciaire à intervenir dépendra la possibilité d'interdire l'introduction et la diffusion en France du jouet en cause.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5335 posée le 11 août 1965 par **M. Georges Rougeron**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5312. — M. Georges Rougeron expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les contrôleurs des installations électromécaniques s'inquiètent d'être classés dans l'échelle la plus défavorable de la catégorie B alors que d'autres emplois de début de cette même catégorie ont des indices plus avantageux et sont attribués à des fonctionnaires techniques analogues et souhaitent un statut particulier par lequel ils seraient classés dans l'échelle indiciaire 270/500 avec rattachement important de l'échelle. Ceux-ci désirent également l'ouverture d'un débouché accessible à tous les agents de cette catégorie et susceptible d'atteindre l'indice 645 brut. Il lui demande si ces revendications sont susceptibles d'être prises en considération dans un temps proche. (*Question du 26 juillet 1965.*)

Réponse. — Réponse négative. Compte tenu du niveau de leur recrutement, tous les contrôleurs des postes et télécommunications y compris ceux qui occupent des emplois de la branche « installations électromécaniques », sont classés au sein de la fonction publique dans la catégorie B et bénéficient de l'échelle type de traitement ainsi que des durées de carrière fixées par des décisions de portée interministérielle prises à l'initiative du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques. D'après les renseignements en possession du ministère des postes et télécommunications, ces deux départements n'envisagent pas de modifier cette échelle de traitements, tant en ce qui concerne les indices que la durée de la carrière. S'agissant des débouchés, les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » disposent, comme l'ensemble des contrôleurs, des emplois de chef de section et de contrôleur divisionnaire. Ils ont, en outre, la faculté de devenir inspecteurs soit par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur-élève, soit, sous certaines conditions, après un examen professionnel et inscription à un tableau d'avancement. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de doter les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » d'un autre statut particulier que celui qui les régit actuellement et qui est commun à l'ensemble des contrôleurs.

5321. — M. André Méric fait observer à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les arguments qu'il a bien voulu faire valoir pour justifier le transfert de la direction départementale des postes et télécommunications de la Haute-Garonne sont sans fondement. En effet, il n'était pas impossible de surélever d'un troisième étage l'immeuble de la rue Camichel, les services de l'urbanisme, consultés en 1961, ayant estimé possible, sous réserve d'un retrait de deux mètres côté intérieur, l'exhaussement du bâtiment construit précisément en terrasse en prévision de l'édification future d'étages supplémentaires. Les inconvénients, qualifiés de mineurs par M. le ministre des postes et télécommunications seront supportés par 89 p. 100 des fonctionnaires et agents de la direction — ce qui, en fin de compte, les rend majeurs — par le public qui aura à effectuer des déplacements plus longs et plus difficiles, et par le service: relations moins étroites entre la direction départementale et les directions régionales et entre la direction départementale et la recette principale, le bureau-gare, les centraux téléphoniques et télégraphiques; éloigne-

ment inopportun par rapport aux services publics: préfecture, mairie, trésorerie, etc... alors qu'il est préconisé avec insistance le regroupement des services des administrations publiques (cf. la revue administrative, mai-juin 1965, page 247, colonne gauche). Personne ne peut penser sérieusement que ce projet ait été conçu « dans l'intérêt du service » qu'il va, au contraire, grandement compliquer. Enfin, en ce qui concerne son approbation par les deux directeurs régionaux et le directeur départemental, il ne pense pas que cela puisse constituer un argument à opposer à la protestation du personnel car toute autre solution permettant de dégager des locaux et de loger sur place le directeur départemental eût sans doute recueilli leur agrément. Il lui demande de bien vouloir rechercher une solution nouvelle qui tienne compte à la fois des nécessités du service et des intérêts des personnels en cause. (*Question du 2 août 1965.*)

Réponse. — L'immeuble des directions, rue Camichel, dépasse le gabarit autorisé tant sur rue qu'à l'arrière, sa surélévation est donc irréalisable. Celle-ci eût-elle même été possible que le départ de la direction départementale n'en aurait pas moins été indispensable, les surfaces offertes par l'ensemble du bâtiment suffisant à peine à satisfaire les besoins des deux directions régionales qui doivent demeurer groupées. Ce n'est qu'après de longues et difficiles recherches, demeurées infructueuses, dans le centre de la ville, que l'administration des P. T. T. a décidé, à la faveur de la construction du bureau succursale Saint-Cyprien et du centre de distribution lettres de la rive gauche, de transférer dans le même immeuble la direction départementale. Il est regrettable que ces arguments de fait aient été qualifiés de sans fondement par l'honorable parlementaire. Il convient de noter que le quartier Saint-Cyprien se développe rapidement et qu'en particulier de grandes facilités de logement y sont déjà et y seront de plus en plus offertes. L'extension de la ville dans cette direction permet de penser que les services qui y seront installés seront bien placés pour exercer au mieux leur rôle dans l'intérêt général.

5344. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir envisager, à l'exemple de la plupart des autres pays, la mise en service de la carte-lettre « aérogramme » vendue timbrée d'avance à un tarif unique et valable par avion pour toutes les destinations extérieures. Cette simplification faciliterait la tâche des touristes étrangers lorsqu'ils correspondent avec leur pays d'origine et serait certainement très appréciée par cette catégorie d'utilisateurs. (*Question du 23 août 1965.*)

Réponse. — Une étude approfondie de cette question a montré que les avantages à escompter de la mise en service des aérogrammes au départ de France seraient minimes. En effet, les lettres et cartes postales jusqu'au poids de 20 grammes, à destination des départements et territoires d'outre-mer, des pays d'Afrique et d'Asie d'expression française et de la plupart des Etats européens sont transportés par avion sans perception de la surtaxe aérienne. L'aérogramme n'offrirait donc aucune facilité nouvelle dans ces relations qui drainent la plus grande partie du courrier aérien français. De surcroît, en France, les surtaxes aériennes pratiquées dans les relations extra-européennes sont calculées par tranches de poids de 5 grammes, c'est-à-dire en serrant de très près le poids réel des lettres et, par suite, le prix de revient du transport, ce qui réduit considérablement l'intérêt de l'aérogramme par rapport aux pays où la taxation est faite par échelon plus large (pays anglo-saxons par exemple: taxation par demi-once, soit 14,175 grammes). Enfin, étant donné la faible différence entre le poids de l'aérogramme (3 à 4 grammes) et le poids du premier échelon de taxation des lettres avion, la taxe de l'aérogramme, qui est un taux moyen applicable à toutes les destinations, serait supérieure à l'affranchissement de la lettre de 5 grammes dans les relations à courte et moyenne distance.

5352. — M. Ludovic Tron attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions défectueuses dans lesquelles s'opère actuellement le transfert d'installations téléphoniques appartenant à des personnes physiques ou morales, dans le ressort de la direction régionale des télécommunications de Paris. C'est ainsi que des demandes de transfert régulièrement déposées au central téléphonique « Marcadet » pour une mutation du central « Vaugirard » n'ont pu être satisfaites, alors que des lignes se trouvaient disponibles à l'autocommutateur du central « Vaugirard ». Les dossiers concernant ces demandes ayant été transmis « au service général d'abonnement de la direction régionale » toutes les réclamations formulées par les abonnés sont restées sans réponse de la part du service précité, celui-ci n'observant pas à l'égard des usagers les dispositions prévues par le code des P. T. T., alors que ceux-ci continuent à s'acquitter régulièrement des taxes et abonnements. Il a été précisé par le ministère que « les personnes physiques ou morales désireuses de hâter la réalsa-

tion des travaux d'équipement téléphonique peuvent verser des avances remboursables en application des articles R. 64 et D. 570 du code des P. T. T. ». Les abonnés dont il est fait état ci-dessus ayant réclamé le bénéfice de ces dispositions, l'administration des P. T. T. de la région de Paris n'a pas cru devoir leur répondre. Il apparaît que les centres téléphoniques de Vaugirard et de Marcadet opposeraient dans certains cas une force d'inertie dans le domaine administratif et technique; c'est ainsi que des contrats d'abonnements ont été signés avec des délais de 3 et 4 mois après les accords intervenus entre les usagers et l'administration. Pour les autorisations de passage du secteur public au secteur privé on relève des délais de 5 et 6 mois. Pour des changements de titulaires d'abonnement téléphonique, l'administration fait jouer la clause de fait du prince. Dans le présent cas, et pour le centre « Vaugirard », plusieurs dossiers sont en instance depuis plus d'un semestre. Il lui demande si, vu les faits énumérés ci-dessus, il envisage de faire effectuer d'urgence une enquête administrative par l'inspection générale des télécommunications relevant de son département, et sur le vu des conclusions de l'enquête d'apporter le cas échéant les améliorations qui s'imposent et faire donner entière satisfaction aux abonnés dont il s'agit. (Question du 26 août 1965.)

Réponse. — 1° Dans le ressort de la direction des télécommunications de Paris, les demandes de transfert d'abonnement sont satisfaites avec diligence lorsque les possibilités techniques le permettent et que ces opérations s'effectuent dans le cadre de la réglementation en vigueur. A ce sujet, il est notamment stipulé dans l'instruction générale sur le service des télécommunications qu'un abonné ne peut obtenir le transfert de son installation téléphonique à une nouvelle adresse que s'il y transfère réellement son domicile ou ses activités et que l'abonnement reste à son nom. D'autre part, le transfert d'un abonnement téléphonique dans un secteur saturé en vue d'une cession à un tiers est formellement interdit pour ne pas léser les candidats abonnés ne bénéficiant pas d'une priorité et dont les demandes sont en instance et afin d'empêcher la « vente » des lignes téléphoniques. Les abonnements étant concédés *intuitu personae*, un tel commerce est illicite et porte un préjudice moral à l'administration; il peut faire l'objet d'une poursuite judiciaire à l'encontre de son auteur. Les demandes de cession d'abonnements téléphoniques sont également traitées dans les délais normaux lorsque toutes les conditions réglementaires sont remplies. Il en est de même de la délivrance des autorisations de réalisation ou d'entretien d'installations par des entreprises privées; 2° il résulte de l'exposé ci-dessus que le fait pour l'administration de ne pas donner suite à certaines demandes de transfert, de cession ou d'autorisation de passage à l'industrie privée est motivé soit par une impossibilité technique soit par la non-observation de la réglementation en vigueur par le demandeur. Dans les secteurs dépendant des centres Marcadet et Vaugirard un certain nombre de demandes ont été effectivement refusées en raison de leur caractère irrégulier: elles correspondaient à un véritable « trafic de vente » de lignes téléphoniques sous le couvert d'opérations de transfert d'abonnement suivi de cession. La décision a été prise en toute connaissance de cause par l'administration centrale; en conclusion les services de la direction des télécommunications de Paris et les centres de Vaugirard et Marcadet ne peuvent être mis en cause et aucune enquête administrative d'inspection générale des P. T. T. n'est nécessaire. L'imprécision de la question posée par l'honorable parlementaire ne permet pas de savoir si celle-ci se rapporte bien aux agissements dont il est fait état ci-dessus; 3° en ce qui concerne la participation des personnes physiques ou morales aux avances remboursables prévues par les articles R. 64 et D. 570 du code des postes et télécommunications, des conventions de type IV sont passées pour l'équipement des ensembles immobiliers entre l'administration et les sociétés civiles immobilières ou les promoteurs de la construction, des avances ne pouvant en principe être demandées à des particuliers que dans le cas de construction de ligne individuelle, c'est-à-dire de ligne aérienne, alors qu'à Paris les lignes sont constituées en câbles de forte capacité. En conséquence, la participation des particuliers, copropriétaires ou locataires, à des avances remboursables ne peut être acceptée ou refusée que par les promoteurs des constructions nouvelles. D'autre part les demandes d'avances ne sont présentées aux sociétés immobilières ou aux promoteurs par l'administration que si celle-ci a la possibilité de réaliser dans les délais voulus les travaux correspondants (qui ne pourraient être exécutés sur crédits budgétaires).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5235. — M. Boin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° de quels moyens dispose un ayant droit à la masse hospitalière temps partiel pour, d'une part, avoir connaissance de la masse globale à répartir entre les ayants droit, d'autre

part, vérifier l'exactitude de la rémunération qui lui est versée; 2° en cas de contestation, quel échelon administratif doit-il saisir et quelle procédure doit-il entreprendre. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que tous renseignements relatifs à la masse globale à répartir entre les ayants droit et à l'exactitude de la rémunération qui leur est versée, doivent être demandés à la direction de l'administration de l'établissement en cause. En cas de contestation, l'intéressé peut s'adresser au préfet.

5236. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si a pu être découvert le lieu où se fabriquait le produit dit « Anablast » évoqué dans un récent procès et s'il peut être assuré que la confection et la diffusion de ce produit ont cessé. (Question du 16 juin 1965.)

1^{re} réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a dû, en vue de répondre à sa question écrite, recueillir auprès du ministre de l'intérieur des éléments d'information qui ne lui sont pas encore parvenus et qu'il lui communiquera dans une deuxième réponse les renseignements demandés.

5281. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les très graves problèmes qui concernent les conditions de travail et de rémunération des personnels infirmiers des hôpitaux publics et des services publics — réduction du nombre des heures effectives, hiérarchisation plus ouverte au sein de la fonction — relèvement des indices de salaires. Elle lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour que les améliorations annoncées entrent enfin dans le domaine de la réalité. (Question du 7 juillet 1965.)

Réponse. — Au cours des dernières années, de nombreux textes ont apporté de sensibles améliorations à la condition des agents des hôpitaux publics. En particulier, le décret n° 62-132 du 2 février 1962 a accordé au personnel infirmier des avantages exorbitants du droit commun. C'est ainsi que: 1° les articles 14 et 15 de ce décret prévoient que les infirmiers et infirmières recrutés dans un établissement hospitalier public moins d'un an après l'obtention du diplôme d'Etat effectuent leur stage au 2^e échelon de leur emploi et sont titularisés au 3^e échelon, le temps de séjour dans cet échelon étant ramené à un an; 2° l'article 16 prévoit que, pendant une durée maximum de cinq ans, les infirmiers, infirmières, infirmiers spécialisés et infirmières spécialisées qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans un établissement de soins public ou privé bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée de ces services à condition qu'ils aient été accomplis à temps continu. Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 2 février 1962 a revalorisé de façon sensible, à compter du 1^{er} janvier 1961, les rémunérations du personnel considéré dont les indices bruts de traitement terminaux sont passés pour les infirmiers et infirmières de 370 à 405, pour les surveillants et surveillantes de 390 à 455 et pour les surveillants chefs et surveillantes chefs de 415 à 500. Enfin, l'octroi de la prime de service instituée par l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 modifié par l'arrêté du 5 août 1963 a permis d'assurer un complément non négligeable au traitement des intéressés. Le ministère de la santé publique et de la population ne manque d'ailleurs pas d'étudier toutes les améliorations qui sont susceptibles d'être apportées à la situation de l'ensemble du personnel des établissements hospitaliers publics. En ce qui concerne la durée du travail, il convient de rappeler qu'elle a été fixée, pour l'ensemble des services publics (qu'il s'agisse de ceux de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics) à 45 heures hebdomadaires par le décret du 21 avril 1939. Cependant, en vertu du décret du 22 mars 1937, les établissements hospitaliers ont la possibilité d'aménager les horaires de travail selon l'une des formes ci-après: répartition uniforme sur cinq jours; répartition uniforme sur six jours; répartition inégale entre les jours ouvrables avec maximum de neuf heures par jour afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine (en plus du repos hebdomadaire normal); répartition uniforme sur une période de deux semaines consécutives, afin de permettre, en plus du repos hebdomadaire, le repos d'une journée complète au cours de ces deux semaines. Actuellement, la plupart des établissements hospitaliers ont adopté le régime de la répartition des heures de travail sur six jours. Il n'en reste pas moins que les administrations hospitalières ont la possibilité d'aménager les horaires sur cinq jours, et de laisser ainsi deux jours de repos, par semaine, au personnel. Il convient enfin de rappeler qu'un des éléments de la seconde option du rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e plan telles qu'elles sont

été approuvées par la loi n° 64-1265 du 22 décembre 1964 consiste à réduire la durée du travail d'une manière différenciée et limitée (1 heure 30). Le ministre de la santé publique et de la population examine avec le ministre des finances les conditions de mise en œuvre de ce principe dans le secteur hospitalier public pendant la période d'exécution du V^e plan compte tenu du prix de journée.

5297. — M. Maurice Coutrot attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le communiqué du Conseil des ministres du 10 juin relatif à la réforme de l'assistance publique et sur le décret n° 65-478 du 23 juin 1965. Il lui demande de lui préciser : 1° quels sont les textes qui ont créé des directions de l'action sanitaire et sociale dans les nouveaux départements issus du département de la Seine et à Paris ; 2° si les travaux de la commission Masselin qui devait, selon les déclarations faites par M. le ministre de la santé publique et de la population au cours des discussions du budget de son département à l'Assemblée nationale, étudier les nouvelles structures sociales et sanitaires de la région parisienne, sont terminés ; 3° pour quelles raisons les assemblées locales intéressées et notamment le conseil général de la Seine, n'ont pas été associés à ces travaux, ni même tenus informés de ces conclusions ; 4° si la mise en place de ces nouvelles directions va entraîner la suppression d'autres organismes ou services ou si, au contraire, elles se surajouteront aux administrations actuelles entraînant par là une grande complexité des circuits administratifs ; 5° quelles garanties seront données au personnel de l'assistance publique transféré dans d'autres administrations afin qu'il ne subisse de ce fait aucun préjudice tant sur le plan de sa carrière que sur celui de ses rémunérations principales et annexes. (*Question du 19 juillet 1965.*)

Réponse. — Les questions posées par M. Maurice Coutrot appellent les réponses suivantes : 1° le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale précise, dans son article 16, les conditions d'application du décret aux nouveaux départements issus du département de la Seine et à Paris : « Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas : 1° au département de la Seine jusqu'à la mise en place des nouveaux départements prévus par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 ; 2° à la Ville de Paris créée par le même texte. » Des dispositions qui précèdent il résulte que dans les nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, une direction de l'action sanitaire et sociale sera créée dans les délais prévus par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1964. La situation de la Ville de Paris est donc disjointe et devra faire l'objet de textes particuliers ; b) le groupe d'études de l'organisation des services chargés de l'action sanitaire et sociale dans les collectivités issues du département de la Seine, présidé par M. Masselin, poursuit ses travaux. Sa prochaine réunion aura lieu le 21 septembre 1965 ; 3° à la fin de ses travaux, les propositions du groupe de travail présidé par M. Masselin serviront de base à l'étude par les ministères intéressés des textes réglementaires subséquents. Il est donc prématuré d'envisager actuellement quelles en seront les conclusions. La même procédure qui a accompagné la mise en place de la réforme découlant du décret du 30 juillet 1964 susvisé, sera suivie pour les réformes intervenant dans les nouveaux départements issus de la Seine ; 4° une réponse à cette question serait prématurée, compte tenu des textes réglementaires à intervenir. Il est cependant possible d'affirmer que la mise en place des nouvelles directions de l'action sanitaire et sociale ne peut avoir pour effet de se surajouter aux administrations actuelles, une telle disposition étant contraire à l'esprit même de la réforme ; 5° quelles que soient les solutions qui seront retenues quant au statut définitif des personnels de l'assistance publique de Paris, le ministre de la santé publique et de la population peut donner l'assurance que toutes dispositions seront prises pour que les personnels en fonctions ne subissent aucun préjudice statutaire ou de rémunération du fait même de la réforme.

5322. — M. Henri Tournan demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un étudiant apatride, titulaire de vingt inscriptions et à qui la Faculté de médecine a donné une licence de remplacement, peut effectuer un remplacement sous le contrôle d'un médecin français. (*Question du 3 août 1965.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'exercice de la médecine à titre libéral, l'article L. 359 du code de la santé publique exige que les étudiants en médecine candidats au remplacement de docteurs en médecine soient de nationalité française et ne prévoit aucune dérogation. En conséquence, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Il est à noter que la Faculté de médecine ne délivre que des certificats de scolarité.

5329. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en raison de la pénurie ou de l'éloignement du personnel médical dans certains secteurs, notamment en campagne, des personnes de bonne volonté (assistantes sociales, infirmières à la retraite, sage-femmes, etc.) exercent en supplément de leur profession principale ou de leur ancienne profession des services « d'aide médicale », soit à titre bénévole, soit avec l'agrément des services de sécurité sociale. Bien qu'elles bénéficient des avantages sociaux au titre de leur première profession, les caisses de sécurité sociale leur réclament le paiement de cotisations élevées sur les revenus qu'elles tirent de leurs activités supplémentaires qui sont d'ailleurs soumis à l'impôt sur le revenu. Il arrive même que le montant de ces charges cumulées soit supérieur aux remboursements de frais qu'elles perçoivent. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'accomplissement de ces activités inspirées par un esprit de « service public » et de dévouement ; 2° s'il serait possible de modifier le décret n° 64-1240 du 13 novembre 1964 et d'attirer l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur ce problème. (*Question du 10 août 1965.*)

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de la santé publique et de la population. Une étude est entreprise, en liaison avec le ministère des finances et celui du travail, en vue de rechercher les mesures propres à favoriser, dans certains secteurs où se font particulièrement sentir la pénurie et l'éloignement du personnel médical et paramédical, l'activité secondaire déployée dans le domaine des soins infirmiers, par les assistantes sociales, infirmières, sages-femmes, etc. non fonctionnaires en supplément de leur activité principale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4887. — M. Auguste Pinton attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème suivant : la liaison fluviale à grand gabarit entre la mer du Nord et la Méditerranée préoccupe depuis longtemps l'opinion et le Parlement. Au cours de la discussion, en 1962, du IV^e plan, il avait pris lui-même, devant le Sénat, des engagements précis quant « à l'achèvement des études et à la procédure de réservation et l'acquisition des terrains ». Au cours des débats sur les options du V^e plan, en 1964, il a évoqué devant l'Assemblée nationale « le développement coordonné des voies de communications, en particulier des liaisons fluviales, entre le bassin du Rhône et le bassin rhénan ». Sans se permettre, par respect pour l'article 20 de la Constitution, de citer des propos formels tenus par M. le Président de la République, en 1961, à Marseille, et en 1964, lors de l'inauguration de la Moselle navigable, il pense que l'opinion était parfaitement fondée à conclure que la décision du Gouvernement était prise en faveur de l'aménagement d'une voie navigable à grand gabarit entre le bassin rhénan et la Méditerranée. Dans ces conditions, il tient à exprimer l'inquiétude que n'ont pas manqué de faire naître : 1° les paroles de M. le ministre des travaux publics, le 1^{er} décembre, à Marseille « disant n'être pas encore convaincu de la nécessité d'une voie fluviale » ; 2° le fait que les chambres de commerce des régions intéressées recevaient instruction de M. le ministre de l'industrie de supprimer les crédits qu'elles avaient inscrits à leurs budgets pour les travaux d'études et de recherches correspondant à la liaison fluviale en question. En présence de ces déclarations et de ces décisions apparemment contradictoires, il lui demande : 1° quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en la matière ; 2° la date exacte à laquelle il fera connaître ses décisions ; 3° les conséquences pratiques qu'il compte tirer de celles-ci. (*Question du 14 janvier 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des travaux publics et des transports.*)

5034. — M. André Maroselli attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à plusieurs reprises, notamment en 1962, lors de la discussion du IV^e plan et en 1964, lors de la discussion du V^e plan, il avait tenu, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat des propos assez précis sur la liaison fluviale à grand gabarit entre la mer du Nord et la Méditerranée pour que les parlementaires et l'opinion publique en concluent que le Gouvernement était décidé à aménager la voie navigable entre le bassin rhénan et la Méditerranée. Il lui rappelle ses propres déclarations et celles de M. le Président de la République, et lui demande quel fait nouveau est intervenu qui l'a amené à déclarer à Marseille, le 1^{er} décembre dernier, qu'il n'était pas encore convaincu de la nécessité de cette voie fluviale, et quelles considérations ont incité M. le ministre de l'industrie à inviter les chambres de commerce à supprimer les crédits affectés précédemment aux travaux d'études et de recherches concernant cette

liaison Rhin—Rhône. Rapprochant les intentions révélées en 1962 et 1964 par le Premier ministre devant les Assemblées les propos plus récents qui révèlent un changement d'attitude, il lui demande : 1° à quelle date le Gouvernement a décidé de mettre en doute l'utilité de cette liaison fluviale ; 2° quels éléments du dossier auraient pu en ce cas modifier l'attitude du Gouvernement. (Question du 15 mars 1965, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des travaux publics et des transports.)

Réponse. — La position du Gouvernement sur les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire a été précisée par le porte-parole du Gouvernement devant le Sénat, le 1^{er} juin 1965. Il y a lieu de confirmer que l'utilité de cette liaison fluviale ne peut être appréciée correctement que par rapport à un objectif à long terme qui ne soit pas uniquement le transport, mais également l'aménagement du territoire. Cet objectif est le développement de la portion du territoire qui s'étend de la Méditerranée à la mer du Nord, le long des vallées du Rhône et de la Saône au Sud, de la Moselle et du Rhin au Nord. Il a été retenu par le Gouvernement et par le Parlement comme l'une des grandes options du V^e plan. Dans ce cadre, les études ont confirmé l'utilité de cette liaison fluviale qui, s'ouvrant au Sud sur Marseille et au Nord sur Rotterdam et Anvers, renforcerait incontestablement le caractère compétitif et, par conséquent, le caractère attractif des industries qu'elle desservirait. Le groupe de travail mer du Nord—Méditerranée de la commission générale d'aménagement du territoire a jugé ces avantages suffisamment importants pour recommander la continuation de l'aménagement au-delà de ce qui avait été inscrit au IV^e plan. Mais l'aménagement de la voie d'eau ne constitue qu'un des moyens de favoriser le développement économique des régions de l'Est et du Sud-Est. Tous les moyens ne pourront être mis en œuvre au cours du V^e plan. Certains investissements nécessaires devront, totalement ou partiellement, être repoussés au-delà des cinq prochaines années, et il faudra bien procéder à un choix. C'est ce seul point de vue qu'a exprimé le ministre des travaux publics et des transports, à Marseille. Le projet de V^e plan actuellement soumis pour avis au conseil économique et social et qui sera déposé devant le Parlement à l'automne prochain contient le programme des investissements retenus. D'autre part, les instructions de M. le ministre de l'industrie aux chambres de commerce et d'industrie des régions intéressées, ne doivent, pas plus que les paroles du ministre des travaux publics et des transports, être considérées comme en contradiction avec les grandes options prises par le Gouvernement et entérinées par le vote du Parlement. Le seul motif de ces instructions était de demander, dans le cadre de la politique de stabilisation menée par le Gouvernement, de réduire ou de supprimer certaines dépenses prises en charge par les compagnies consulaires.

5325. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un accord intervenu le 15 mars 1965 entre le Gouvernement et les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, porte les clauses suivantes : 1° une augmentation de salaire de 4 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1965 et 2 p. 100 à dater du 1^{er} mars ; 2° l'application du nouveau statut ; 3° la mise en place des nouvelles classifications ; que si les deux pre-

mières questions sont en bonne voie d'application, il n'en est pas de même pour la troisième qui n'a, jusqu'à présent, reçu aucun commencement d'application. Or, cette question tient particulièrement à cœur aux ouvriers des parcs et ateliers qui sont déclassés depuis de nombreuses années par rapport aux dispositions en vigueur dans l'industrie de référence (travaux publics). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que l'accord du 15 mars soit intégralement appliqué. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les nouvelles classifications professionnelles des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 3 août 1965. Cet arrêté a été notifié aux ingénieurs en chef des services extérieurs de l'administration des travaux publics et des transports, qui ont reçu par ailleurs toutes instructions pour son application.

5333. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, en présence de la croissance non seulement du nombre mais également de la gravité des accidents de la route — 20 morts en dix jours dans le département de l'Allier — et tenant compte de ce que les dommages sont proportionnels, dans la plupart des cas, à l'accélération des véhicules, en parcours, il n'apparaîtrait pas opportun d'étudier une limitation de la puissance-vitesse de ceux-ci. (Question du 11 août 1965.)

Réponse. — Bien que le nombre d'accidents graves et mortels reste toujours beaucoup trop élevé comme le signale l'honorable parlementaire, il apparaît que le taux d'accidents et de victimes par unité de parcours (10^e véhicule × km) a baissé d'une manière quasi régulière au cours des dernières années comme l'attestent les statistiques ci-après :

Taux par unité de parcours (10^e véhicule × km.).

ANNÉE	ACCIDENTS corporels.	BLESSÉS	TUÉS
1957	219	280	13
1958	192	251	12
1959	182	237	11,2
1960	172	226	10,1
1961	175	236	10
1962	189	229	9,9
1963	162	221	9,2
1964	157	215	9

Il ne semble pas qu'il y ait dans la plupart des cas une relation entre les dommages et les possibilités d'accélération des véhicules. De bonnes capacités d'accélération présentent très souvent un caractère bénéfique, en ce sens qu'elles permettent de réduire les temps de dépassement et que dans une situation délicate, il est souvent extrêmement utile de pouvoir accélérer. La suggestion de limiter la puissance des véhicules ne semble pas pouvoir être retenue, car la puissance sur un véhicule conditionne la souplesse de celui-ci qui est communément considérée comme une qualité essentielle.